

NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019

Normes, règles d'utilisation des labels, procédures et conseils



NORMES, RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS, PROCÉDURES ET CONSEILS



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001

À L'INTÉRIEUR

INTRODUCTION	CHAPITRE 1
NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019	CHAPITRE 2
NORME APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019	CHAPITRE 3
NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019	CHAPITRE 4
RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT	CHAPITRE 5
CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019	CHAPITRE 6
POLITIQUES	CHAPITRE 7
ÉLABORATION ET INTERPRÉTATION DES NORMES	CHAPITRE 8
PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS	CHAPITRE 9
COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DESTINÉS AU PUBLIC	CHAPITRE 10
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES OFFICIELLES DU PUBLIC	CHAPITRE 11
MODULES FACULTATIFS	CHAPITRE 12
GLOSSAIRE SFI	CHAPITRE 13



CHAPTER 1

INTRODUCTION



JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



INTRODUCTION

SFI® — UN PROGRAMME, TROIS NORMES¹

Sustainable Forestry Initiative® Inc. (SFI, la société SFI) est un organisme sans but lucratif indépendant voué à promouvoir l'aménagement forestier durable. La société SFI est régie par un conseil d'administration constitué de trois chambres représentant de manière égale les secteurs environnemental, social et économique. Le conseil d'administration de SFI établit l'orientation stratégique de la société et a la responsabilité ultime de maintenir, de superviser et d'améliorer le *programme SFI* reconnu mondialement. Les forêts certifiées selon la norme d'aménagement forestier SFI couvrent plus de cent millions d'hectares, de la forêt boréale du Canada au Sud des États-Unis, et les *normes d'approvisionnement en fibre* et de chaîne d'approvisionnement SFI s'étendent sur une plus grande partie encore de l'Amérique du Nord et même dans le monde. La reconnaissance des normes SFI par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) accroît la renommée internationale de SFI et les possibilités de marketing des *participants au programme SFI* partout dans le monde.

Les *normes SFI* sont révisées aux cinq ans suivant un processus de révision public et inclusif, qui prend en compte des recommandations de comités réunissant de multiples parties prenantes. *SFI* tient aussi des ateliers de révision des normes dans plusieurs villes nord-américaines. Le processus comprend une première puis une seconde période de commentaires du public de 60 jours et une période d'examen de l'ébauche finale d'au moins 45 jours par le conseil d'administration de SFI. Dans le cadre du processus de révision des normes, la Commission d'examen externe de SFI assure une supervision externe indépendante pour garantir que le processus de révision des normes est objectif et crédible et que tous les commentaires sont traités de manière égale et équitable.

La Commission d'examen externe de SFI est un groupe d'experts indépendant qui offre des points de vue et une expertise variées au programme SFI, tout en contribuant à l'assurance de la qualité et à l'amélioration continue. Ce groupe de bénévoles se compose de quinze à dix-huit experts externes représentant des organismes des milieux de la *conservation*, de l'environnement et de la *foresterie*, universitaire, public et gouvernemental.

Les forêts aménagées de manière durable contribuent de manière vitale à la société en lui procurant des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux indispensables à notre qualité de vie. Les *participants au programme SFI* prennent un engagement envers l'aménagement forestier durable qui englobe un éventail de responsabilités, y compris le maintien de la santé et de la *productivité* de la forêt et la protection de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des sites *d'intérêt particulier*. Cet engagement comprend aussi la formation et l'éducation des employés, des entrepreneurs et des exploitants, le soutien de la recherche et l'expansion de la *foresterie durable* par la sensibilisation des propriétaires fonciers et l'implication communautaire.

¹ La présente introduction est informative et n'est donc pas un élément auditable.

SFI COUVRE TOUTE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT : L'AMÉNAGEMENT FORESTIER, L'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE, LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ ET LES LABELS DE PRODUIT

Les *normes SFI* reposent sur des *principes* qui favorisent l'amélioration continue des pratiques d'aménagement forestier durable. SFI établit des normes relatives à l'aménagement forestier, à l'*approvisionnement en fibre* et à la chaîne de traçabilité – qui font toutes l'objet d'audits indépendants par des *organismes de certification* accrédités. Le *programme SFI* comporte aussi des labels de produit pour aider les acheteurs et les consommateurs à faire des choix durables. Donc, peu importe où se situe une entité dans la chaîne d'approvisionnement, il existe une *norme SFI* pertinente à l'appui de la *foresterie responsable*. Les trois *normes SFI* sont les suivantes :

- la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*
- la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*
- la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*

PRINCIPES SFI

Les principes SFI ci-dessous s'appliquent à la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et à la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019. Ces principes sont appuyés par d'autres exigences obligatoires, soit des objectifs, des mesures de performance et des indicateurs plus particuliers.

1. Foresterie durable

Pratiquer la foresterie durable afin de répondre aux besoins de la génération présente sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gérance des terres qui intègre le reboisement et la gestion, la culture, le soin et la récolte d'arbres permettant d'obtenir des produits et services écosystémiques utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air et de l'eau, la séquestration du carbone, la biodiversité, les habitats fauniques, et notamment les habitats aquatiques, les loisirs et l'esthétique.

2. Productivité et santé de la forêt

Prévoir la régénération après la récolte et conserver la capacité productive du territoire forestier, et protéger et conserver la productivité à long terme de la forêt et des sols. De plus, protéger les forêts de niveaux d'incendies, parasites, de maladies, de plantes et d'animaux exotiques envahissants et d'autres agents destructeurs indésirables aux plans économique ou environnemental et ainsi maintenir et améliorer la santé et la productivité à long terme des forêts.

3. Protection des ressources en eau

Protéger les plans d'eau et les milieux riverains et se conformer aux meilleures pratiques de foresterie pour protéger la qualité de l'eau.

4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à protéger et favoriser la biodiversité, y compris espèces animales et végétales, les habitats fauniques et les types de communautés écologiques ou naturelles.

5. Esthétique et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les terres d'importance écologique, géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités uniques.

7. Pratiques d'approvisionnement en fibre responsable en Amérique du Nord

Employer et promouvoir, notamment parmi les propriétaires forestiers, les pratiques de foresterie durable qui sont scientifiquement crédibles et responsables aux plans économique, environnemental et social.

8. Respect de lois

Se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux ou d'État et locaux en matière de foresterie et d'environnement.

9. Recherche

Soutenir les progrès en matière d'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à science et à la technologie forestières.

10. Formation et éducation

Améliorer la pratique de la foresterie durable au moyen de programmes de formation et d'éducation.

11. Implication communautaire et responsabilité sociale

Étendre la pratique de la foresterie durable à toutes les terres grâce à l'implication communautaire, à des pratiques socialement responsables, ainsi que la reconnaissance et le respect de droits et des connaissances forestières des Autochtones.

12. Transparence

Répandre la compréhension de la certification forestière selon les normes SFI en documentant les audits de certification audits et en rendre publics les résultats.

13. Amélioration continue

Améliorer continuellement la pratique d'aménagement forestier et suivre et mesurer la performance eu égard à l'engagement envers la foresterie durable, et en faire rapport.

14. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale, lors des approvisionnements hors du Canada et des États-Unis

(s'applique uniquement à la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019)

Éviter la fibre de bois provenant de forêts exploitées illégalement lors des approvisionnements en fibre hors de l'Amérique du Nord, ainsi que celle provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Ce que la norme fait

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* favorise les *pratiques de foresterie durable* en s'appuyant sur *treize principes*, *quinze objectifs*, *trente-sept mesures de performance* et *cent un indicateurs*. Ces exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, les *espèces en péril* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.

Ce que la norme couvre

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'applique à toute organisation qui possède des terres forestières ou qui a un pouvoir de gestion sur de telles terres.

Portée géographique

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'applique aux organisations qui exercent leurs activités au Canada ou aux États-Unis.

NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE

Ce que la norme fait

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* favorise les *pratiques de foresterie responsable* en s'appuyant sur *quatorze principes*, *treize objectifs*, *vingt et une mesures de performance* et *cinquante-six indicateurs*. Ces exigences comprennent des mesures pour favoriser la *biodiversité*, l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* en foresterie pour protéger la qualité de l'eau, sensibiliser les propriétaires fonciers et recourir aux services de professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière.

Ce que la norme couvre

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* s'applique à toute organisation dotée d'un *programme d'approvisionnement en fibre* qui se procure du bois rond et des copeaux de bois produits en forêt ou des copeaux de bois résiduels, de la pâte et du contreplaqué produits dans une usine primaire afin d'alimenter une installation de produits forestiers. L'annexe 1 s'applique à tout *producteur primaire* ou *secondaire* qui utilise le label ou la déclaration d'*approvisionnement en fibre certifié SFI*.

Portée géographique

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* s'applique aux organisations du Canada et des États-Unis qui achètent du bois sur le marché intérieur ou ailleurs dans le monde. Les *producteurs secondaires* qui souhaitent tirer parti de l'annexe 1 peuvent faire une demande à toute organisation dans le monde.

NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Ce que la norme fait

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* est un système comptable qui permet de suivre le contenu de fibre forestière tout au long de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Les entreprises peuvent se servir de la certification de chaîne de traçabilité pour suivre et communiquer dans quelle proportion leurs produits sont constitués de contenu provenant de forêts certifiées, de contenu obtenu dans le cadre d'un *approvisionnement en fibre certifié*, de *contenu recyclé* ou de *contenu provenant de forêts non certifiées*.

Ce que la norme couvre

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* s'applique à toute organisation qui achète, traite, manufacture, manipule, échange, convertit ou imprime des produits forestiers.

Portée géographique

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* s'applique à toute organisation dans le monde.

LABELS DE PRODUIT DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Ce que les labels font

Le *programme SFI* comprend des labels de produit pour aider les acheteurs et les consommateurs à interagir avec la *chaîne d'approvisionnement en produits forestiers* et à appuyer la *foresterie responsable* en choisissant des produits qui arborent ces labels.

Ce que les labels de chaîne de traçabilité certifiée couvrent

Les labels de chaîne de traçabilité certifiée attestent l'utilisation de fibre provenant de forêts certifiées, d'un *approvisionnement en fibre* certifié ou d'un *contenu recyclé postconsommation*. Les produits concernés ne contiennent pas de fibre provenant de sources controversées, et le contenu certifié est calculé selon l'une ou l'autre de trois méthodes s'appliquant à la chaîne de traçabilité : la séparation physique, le pourcentage moyen et la méthode des crédits-volumes.



Ce que le label d'approvisionnement certifié SFI couvre

Le label ne fait aucune déclaration quant au contenu *provenant de forêts certifiées*, mais il indique aux acheteurs et aux consommateurs que la fibre que contient un produit provient de sources légales et responsables. Cette fibre provient d'entreprises qui se conforment à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, d'un contenu recyclé préconsommation ou postconsommation ou d'une forêt certifiée, mais non de sources controversées.



Bureau de contrôle de l'utilisation des labels

Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* est l'organe centralisé qui examine et approuve toutes les demandes d'utilisation d'un label faites par des organisations qualifiées qui souhaitent utiliser le *label SFI* de pair avec un certificat valide délivré par un *organisme certificateur accrédité*. Pour pouvoir utiliser un label SFI, une organisation doit se conformer au chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produits et des marques »), qui énonce des exigences relatives aux allégations de marketing écologiques et aux labels écologiques.

Portée géographique

Les labels de chaîne de traçabilité certifiée s'appliquent à toute organisation dans le monde.

CERTIFICATION INDÉPENDANTE PAR UN TIERS

Le présent document exige des audits de certification indépendants effectués par des *organismes certificateurs* compétents et accrédités pour les trois certifications – la certification d'aménagement forestier, la *certification d'approvisionnement en fibre* et la certification de chaîne de traçabilité. Tout *organisme certificateur* doit être accrédité par un membre de l'International Accreditation Forum (c'est-à-dire, au Canada, le Conseil canadien des normes [CCN], ou, aux États-Unis, le National Accreditation Board [ANAB] de l'ANSI-ASQ et l'American National Standards Institute [ANSI]). Pour plus détails, se reporter aux Procédures d'audit et accréditation des auditeurs constituant le chapitre 9 du présent document.

ORGANISMES CERTIFICATEURS

Les *organismes certificateurs* suivants ont réussi un *programme d'accréditation* et sont autorisés à réaliser des audits de certification selon les *normes SFI*.

Organisme certificateur accrédité pour mener des audits selon les normes SFI	Aménagement forestier SFI	Approvision- nement en fibre SFI	Chaîne de traçabilité SFI
AMÉNAGEMENT FORESTIER, APPROVISIONNEMENT EN FIBRE ET CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ			
Bureau de normalisation du Québec - Enregistrement de système (BNQ)	☐	☐	☐
Bureau Veritas Certification	☐	☐	☐
KPMG Performance Registrar Inc.	☐	☐	☐
NSF International Strategic Registrations	☐	☐	☐
PricewaterhouseCoopers LLP	☐	☐	☐
QMI-SAI Global	☐	☐	☐
Timber Products Inspection, Inc.	☐	☐	☐
CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI			
BM TRADA Certification North America, Inc.			☐
Det Norske Veritas Certification, Inc.			☐
Orion Registrar, Inc.			☐
SGS North America Inc.			☐

RECONNAISSANCE MONDIALE DES NORMES SFI

La reconnaissance par le Programme de reconnaissance des certifications forestières PEFC ajoute une valeur mondiale au statut de SFI en tant que *programme de certification indépendant* et respecté en Amérique du Nord. Le PEFC établit des critères minimaux que les programmes nationaux de certification forestière doivent atteindre ou dépasser pour être reconnus. Une reconnaissance par le PEFC accroît la reconnaissance mondiale et améliore les possibilités de marketing des *participants au programme SFI* dans le monde. Les critères du PEFC portent sur un éventail d'exigences, dont les suivantes :

- des exigences relatives à l'établissement des normes qui se conforment au contenu du document ISO/IEC Guide 59;

- des *principes*, critères et *indicateurs* d'aménagement forestier durable établis dans le cadre de processus intergouvernementaux, par exemple la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, le Processus de Montréal et différents processus intergouvernementaux en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud;
- l'accréditation obligatoire des *organismes certificateurs indépendants* par un membre de l'International Accreditation Forum, comme le CCN, l'ANSI et l'ANAB.

UNE VISION MONDIALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *société SFI* a été créée officiellement en 1995 comme une des contributions du secteur forestier à la vision du développement durable formulée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992. Après cette conférence, nombre de pays ont commencé à réfléchir à la façon dont ils allaient mesurer et suivre leurs progrès vers l'objectif du développement durable. Cela a mené au Processus de Montréal.

En approuvant et en mettant en œuvre les critères et les *indicateurs* du Processus de Montréal, les pays participants se sont engagés à œuvrer dans le sens de l'aménagement durable de leurs forêts. Les critères et indicateurs du Processus de Montréal visent à suivre les progrès accomplis à l'échelle des pays et à servir de référence aux décideurs politiques. Nombre de ces critères et indicateurs peuvent être renforcés et appliqués localement et sont, par conséquent, repris dans la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* reconnaît et adopte aussi les principes énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DDPA)². Celle-ci affirme qu'il faut prendre en compte les droits des Autochtones de conserver et de renforcer les relations spirituelles particulières qu'ils entretiennent avec les terres et territoires qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement³. L'adoption de la DDPA encourage les *participants au programme SFI* à communiquer et à collaborer avec les *Autochtones* locaux afin de mieux comprendre leurs pratiques traditionnelles et leurs expériences en ce qui trait à l'aménagement forestier.

ÉTENDRE LE LEADERSHIP DU MARCHÉ MONDIAL

La communauté *SFI* se bâtit un leadership crédible et responsable dans le marché. Nous comprenons que les décisions d'achat des consommateurs, des chefs d'entreprise et des gouvernements témoignent du souci qu'ils ont d'utiliser les ressources naturelles de manière durable. C'est la raison pour laquelle l'achat responsable est une priorité de *SFI*. La *société SFI* encourage les leaders des secteurs public et privé à inclure *SFI* dans leurs *politiques* d'achat responsable

² Le Canada et les États-Unis ont appuyé officiellement la DDPA en 2010.

³ L'article 25 de la DDPA énonce que « [les] peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures ».

de bois, de papier et de produits d'emballage.

SFI EST RECONNUE PAR LES LEADERS DU MARCHÉ

La tendance à la reconnaissance de toutes les normes de certification forestière se confirme. GreenBlue, le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, le Sustainability Consortium et la National Association of State Foresters ont fait des déclarations à l'appui d'une approche inclusive de la reconnaissance des certifications.

- GreenBlue, un organisme sans but lucratif qui dote les entreprises de connaissances et de ressources pour rendre les produits plus durables, reconnaît *SFI* pour son soutien à la qualité de l'environnement tout au long de la chaîne d'approvisionnement en papier.
- Le Sustainability Consortium, qui œuvre à améliorer la durabilité des produits de consommation, reconnaît la valeur des *normes de certification SFI* dans ses indicateurs de performance clés.
- La National Association of State Foresters, un organisme sans but lucratif regroupant les directeurs des organismes forestiers des États, a renouvelé une résolution reconnaissant *SFI* comme une norme crédible.
- Le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable est la principale plateforme de collaboration stratégique de l'industrie forestière mondiale et de ses partenaires dans la chaîne de valeur. Son Groupe des solutions forestières reconnaît et appuie *SFI*.

LES FACTEURS DE DIFFÉRENCIATION CLÉS DE SFI L'IMPLICATION DANS LE MILIEU

SFI, c'est d'abord des normes, mais c'est bien plus que cela. C'est une communauté qui se dévoue pour l'avenir des forêts. Notre infrastructure de trente-quatre *comités de mise en œuvre des normes SFI* partout en Amérique du Nord encourage l'implication dans le milieu par le biais de la sensibilisation des propriétaires fonciers, de la formation des producteurs de bois, des réalisations d'Habitat pour l'humanité et du travail auprès des jeunes dans des projets communautaires et de conservation afin de mieux faire connaître la conservation et l'aménagement des forêts. Ce réseau communautaire fait appel aux propriétaires fonciers privés, aux exploitants forestiers indépendants, aux professionnels de la *foresterie*, aux organismes des administrations locales, aux universitaires, aux scientifiques et aux conservationnistes.

LE PROGRAMME « PARTENAIRES DE LA FORÊT »

SFI élargit son programme « Partenaires pour la forêt » afin d'inciter davantage d'organisations à participer à l'approvisionnement responsable. Les sociétés Time, National Geographic, Macmillan Publishers et Pearson sont les partenaires fondateurs du programme. Elles investissent dans nos forêts en prenant des engagements quinquennaux afin d'accroître le volume de produits provenant de forêts certifiées. Le programme a aussi l'appui de la société Hearst Enterprises et est ouverte aux autres entreprises de la chaîne

d'approvisionnement qui souhaitent promouvoir la certification.

UN ENGAGEMENT ENVERS LA RECHERCHE EN CONSERVATION

L'engagement de *SFI* envers la recherche est aussi la preuve que *SFI* est plus que de simples normes. En fait, les normes d'*aménagement forestier* et d'approvisionnement en fibre *SFI* sont les seules normes de *foresterie* au monde qui obligent leurs participants à soutenir la recherche forestière. Cette recherche vise notamment à améliorer la *santé*, la *productivité* et la *durabilité* de la forêt, les *habitats de la faune et du poisson*, la gestion des *paysages* et des écosystèmes, la *biodiversité* et la qualité de l'eau. L'amélioration de la gestion des ressources forestières et l'accroissement des bénéfices environnementaux et de la performance environnementale des produits forestiers sont aussi au cœur de la mission de recherche de *SFI*. Depuis 1995, les *participants au programme SFI* ont investi 1,4 milliard de dollars dans la recherche pour promouvoir la *foresterie durable*.

La centaine de millions d'hectares de terres forestières certifiées selon la norme d'aménagement forestier *SFI* est un laboratoire vivant qui illustre comment les intérêts environnementaux, économiques et sociaux peuvent coexister. Le soutien de la recherche est un principe fondamental du *programme SFI*. Nous le voyons comme une façon de rehausser la valeur de *conservation* des forêts certifiées *SFI* et des *exigences d'approvisionnement en fibre SFI*.

SFI œuvre aussi à mobiliser le soutien communautaire envers la *foresterie durable*. Le Programme de subventions aux partenariats pour la conservation *SFI* encourage les partenariats entre les organisations intéressées à améliorer l'aménagement forestier au Canada et aux États-Unis, et l'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale. Depuis 2010, *SFI* a octroyé une cinquantaine de subventions à des partenariats pour la conservation *SFI* totalisant plus de 1,9 million de dollars pour soutenir la recherche et réaliser des projets pilotes visant à doter d'une base plus solide les décisions futures concernant nos forêts. Si l'on prend en compte les apports des partenaires dans les projets, l'investissement total dépasse 7,1 millions de dollars.

SFI VEILLE AUX FORÊTS DE L'AVENIR

SFI se dresse à l'intersection entre les forêts durables et les collectivités durables. Les *participants au programme SFI* constituent le fondement de ce succès, les *comités de mise en œuvre des normes SFI* forment le réseau qui en étend la portée, et les clients et acheteurs peuvent promouvoir les forêts certifiées, la recherche et la conservation en reconnaissant *SFI* sur le marché.

SFI se voue à promouvoir l'aménagement forestier durable en Amérique du Nord et l'approvisionnement responsable en produits forestiers dans le monde. L'avenir des forêts sera garanti lorsque les produits, les services et les valeurs tirés de forêts bien aménagées seront valorisés sur le marché. Nous sommes là pour les forêts de l'avenir.

CHAPITRE 2

NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

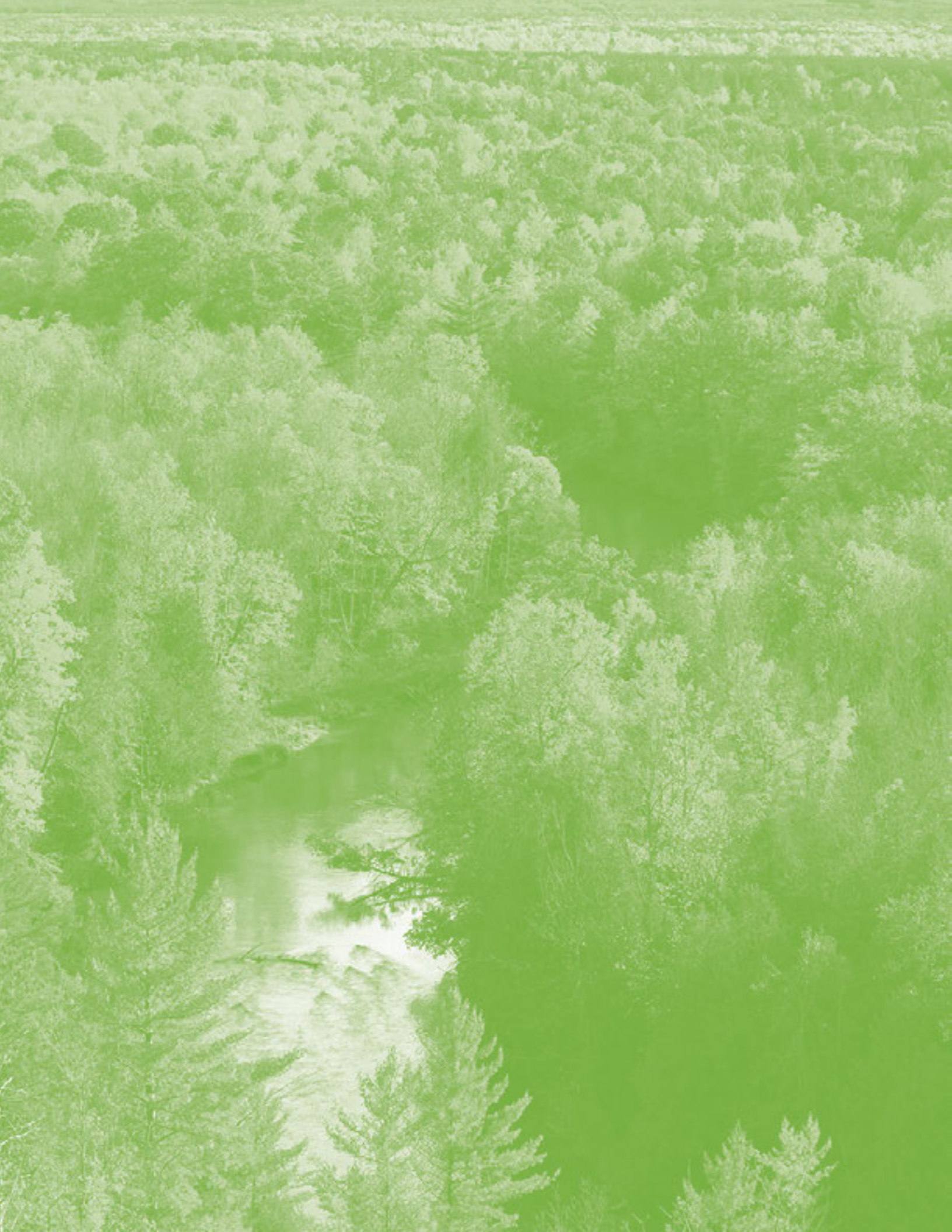


JANVIER 2015

SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2

1.1	Portée	2
1.2	Autres exigences	2
1.3	Renvois	2
1.4	Principes de la Norme d'aménagement forestier	2
1.5	Objectifs de la Norme d'aménagement forestier	3
1.6	Exigences d'aménagement forestier SFI 2015-2019	4
Objectif 1.	Planification de l'aménagement forestier	4
Objectif 2.	Santé et productivité de la forêt	5
Objectif 3.	Protection et maintien des ressources hydriques	6
Objectif 4.	Conservation de la biodiversité	6
Objectif 5.	Gestion de la qualité visuelle et offre récréative	7
Objectif 6.	Protection des sites d'intérêt particulier	8
Objectif 7.	Utilisation efficace des ressources en fibre	8
Objectif 8.	Reconnaissance et respect des droits des Autochtones	8
Objectif 9.	Respect des lois et règlements	9
Objectif 10.	Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières	9
Objectif 11.	Formation et éducation	9
Objectif 12.	Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers	10
Objectif 13.	Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques	11
Objectif 14.	Communications et rapports destinés au public	11
Objectif 15.	Revue de direction et amélioration continue	12

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Portée

Ce que la Norme d'aménagement forestier fait

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* favorise les pratiques de foresterie durable en s'appuyant sur treize *principes*, quinze *objectifs*, trente-sept *mesures de performance* et cent-un *indicateurs*. Ces exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, les espèces en péril et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.

Ce que la Norme d'aménagement forestier couvre

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'applique à toute organisation qui possède des terres forestières ou qui a un pouvoir de gestion sur de telles terres.

Portée géographique de la Norme d'aménagement forestier

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'applique aux organisations qui exercent leurs activités au Canada ou aux États-Unis.

1.2 Autres exigences

Les *participants au programme SFI* doté d'un *programme d'approvisionnement en fibre* (acquisition de bois rond et de copeaux de bois produits en forêt ou de copeaux de bois résiduels, de pâte et de contreplaqué produits dans une usine de transformation primaire pour alimenter une installation de produits forestiers) doivent également se conformer à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

L'utilisation des *labels de produit* et des *déclarations SFI* doit être conforme aux exigences du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 Renvois

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC 17021:2011 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iii. Chapitre 7 (« Politiques SFI »)
- iv. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs pour les normes SFI 2015-2019 »)
- v. Chapitre 10 (« Communications et rapports destinés au public »)
- vi. Chapitre 13 (« Glossaire »)
- vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2015-2019

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 13 du présent document s'appliquent.

Documents d'information

- i. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- ii. PEFC ST 1003:2010 (« Sustainable Forest Management Requirements »), 26 nov. 2010
- iii. PEFC ST 1002:2010 (« Group Forest Management Certification »), 26 nov. 2010
- iv. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- v. Chapitre 8 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
- vi. Chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- vii. Chapitre 12 (« Modules facultatifs »)

1.4 Principes de la Norme d'aménagement forestier

Les *participants au programme SFI* croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers pour la *conservation*. Ils appuient les pratiques de *foresterie durable* sur les forêts qu'ils aménagent et en font la promotion sur les autres. Ils soutiennent les efforts déployés pour protéger les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires de forêts privées à aménager leurs terres forestières de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, les *participants au programme SFI* doivent avoir une ou des politiques écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les *principes* suivants :

1. Foresterie durable

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air et de l'eau, la séquestration du carbone, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment *aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle.

2. Santé et productivité de la forêt

Assurer une régénération après la coupe et maintenir la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la *productivité à long terme* de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de *plantes et animaux exotiques envahissants* et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la *santé et la productivité à long terme* des forêts.

3. Protection des ressources hydriques

Protéger les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour protéger la qualité de l'eau.

4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques ou naturelles.

5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. Protection des sites d'intérêt particulier

Aménager les sites de grande *importance écologique, géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Pratiques responsables d'approvisionnement en fibre en Amérique du Nord

Adopter et promouvoir parmi les autres propriétaires forestiers des pratiques de *foresterie durable* qui sont à la fois scientifiquement crédibles et responsables du point de vue économique, environnemental et social.

8. Respect des lois

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

9. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la *recherche*, à la science et à la technologie forestières.

10. Formation et éducation

Améliorer la pratique de la *foresterie durable* grâce à des programmes de formation et d'éducation.

11. Implication communautaire et responsabilité sociale

Propager la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des Autochtones*.

12. Transparence

Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

13. Amélioration continue

Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre, mesurer et rendre compte des résultats eu égard à l'engagement envers la *foresterie durable*.

1.5 Objectifs de la Norme d'aménagement forestier

Les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* sont les suivants :

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers. .

Objectif 2. Productivité et santé de la forêt

Assurer la *productivité à long terme* des forêts, la séquestration de carbone et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, à l'*usage réduit au minimum des produits chimiques*, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents destructeurs.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau en respectant ou en dépassant les *meilleures pratiques de gestion*.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Gérer la qualité et la répartition des *habitats fauniques* et contribuer à la *conservation de la biodiversité* en élaborant et en mettant en œuvre des mesures à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* favorisant la diversité des types d'habitats et des stades de succession et la *conservation* de la flore et de la faune forestières, y compris la *faune aquatique*, ainsi que les *espèces menacées ou en voie de disparition*, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les secteurs de grande importance écologique.

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les sites de grande *importance géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre

Réduire au minimum les déchets et voir à une utilisation efficace des ressources en fibre.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des Autochtones.

Objectif 9. Respect des lois et règlements

Se conformer aux lois et règlements pertinents fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Objectif 10. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières

Investir dans la *recherche, la science et la technologie forestières*, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

Objectif 11. Formation et éducation

Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Objectif 12. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Propager la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Objectif 13. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques

Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Objectif 14. Communications et présentation de rapports au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI*.

Objectif 15. Revues de direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

1.6 Exigences d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.

Mesure de performance 1.1. Le *participant au programme* doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés.

Indicateurs :

1. Planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié à la taille et à l'échelle des opérations, y compris :
 - a. une analyse à *long terme* des ressources;
 - b. un *inventaire forestier* périodique ou continu;
 - c. un système de *classification des terres*;
 - d. la *biodiversité* à l'échelle des *paysages*;
 - e. un inventaire et des cartes des sols, si disponibles;
 - f. un accès à des capacités de *modélisation de la croissance et du rendement*;
 - g. des cartes à jour ou un système d'*information géographique* [SIG];

- h. des niveaux de récolte durables recommandés pour les secteurs disponibles à la récolte;
- i. un examen des enjeux non liés au bois (p. ex. les loisirs, le tourisme, les projets pilotes et les *programmes* d'incitation économique à la *protection* de l'eau, la séquestration du carbone, la *production de matière première bioénergétique* ou la *conservation de la biodiversité*, ou pour répondre aux changements écosystémiques induits par le climat).

2. Tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, se maintenant aux niveaux durables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier.
3. Système d'*inventaire forestier* et méthode de calcul de la croissance et du rendement.
4. Mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et nouveau calcul des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité*, y compris l'amélioration des données, les sécheresses prolongées, la fertilisation, le *changement climatique*, les changements dans la propriété et la tenure forestières ou la *santé de la forêt*.
5. Documentation des pratiques forestières (p. ex. la *plantation*, la fertilisation et les éclaircies) compatibles avec les hypothèses sur lesquelles reposent les plans de récolte.

Mesure de performance 1.2. Le *participant au programme* ne doit pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Indicateurs :

1. Le *participant au programme* ne doit pas convertir un *type de peuplement* à un autre à sauf si ladite conversion :
 - a. est conforme à la *politique* et aux lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et d'aménagement forestier;
 - b. ne consiste pas à convertir un type de *peuplement indigène* rare ou de grande importance écologique à l'échelle des *paysages* ni n'expose un type de peuplement indigène au risque de devenir rare;
 - c. ne risque pas d'avoir d'*effets néfastes importants à long terme* sur une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle*, une *forêt ancienne*, une forêt essentielle à une *espèce menacée* ou en *voie de disparition* ou des *sites d'intérêt particulier*.
2. Lorsque le participant au programme a l'intention de convertir des *types de peuplement*, il doit effectuer une évaluation préalable prenant en compte :
 - a. la *productivité* et la *qualité du peuplement* et les effets, notamment du point de vue social et économique;
 - b. les enjeux écosystémiques propres au site, comme les espèces envahissantes, les problèmes liés aux insectes et aux maladies, les besoins de *protection* des milieux riverains et autres, selon le site, y compris les difficultés de régénération;
 - c. les impacts écologiques de la conversion, y compris un examen à l'échelle des sites et des *paysages* ainsi que la considération de toute mesure d'atténuation appropriée.

Mesure de performance 1.3. Toute certification détenue selon la présente *norme SFI* par un *participant au programme* ne doit pas inclure des terres forestières ayant été converties à d'autres usages.

Indicateur :

1. Les terres certifiées selon la présente norme ne comprennent pas de terres forestières converties à d'autres usages. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'aménagement forestier et la gestion de la *faune*, comme les points d'alimentation, ou pour l'infrastructure, incluant les chemins forestiers, les zones de traitement des grumes et les chemins de débardage, etc.

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Assurer la *productivité* de la forêt, la séquestration de carbone et la *conservation* des ressources forestières à *long terme* grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, à un usage de produits chimiques réduit au minimum, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents nuisibles.

Mesure de performance 2.1. Le *participant au programme* doit reboiser rapidement après une récolte finale.

Indicateurs :

1. Plans de *reboisement documentés*, comprenant l'affectation de tous les parterres de coupe à la régénération naturelle, à la plantation ou à l'ensemencement direct et au *reboisement* rapide, à moins d'un retard motivé par des considérations relatives à l'environnement ou à la *santé de la forêt* propres au site, ou par des exigences juridiques, au moyen d'une *plantation* dans les deux ans ou dans les deux saisons de *plantation* suivantes ou par une *méthode de régénération naturelle* planifiée dans les cinq ans.
2. Critères clairs pour juger qu'une régénération est adéquate et que les mesures prises sont appropriées pour corriger les secteurs avec une régénération trop faible densité et parvenir à une composition d'espèces et à des densités de semis acceptables pour la *plantation*, l'*ensemencement direct* et la *régénération naturelle*.
3. *Plantation d'espèces d'arbres exotiques* devrait réduire au minimum le risque pour les écosystèmes naturels.
4. Protection, lors de la récolte, de la *régénération naturelle* préétablie souhaitable ou planifiée.
5. *Programmes de boisement* prenant en compte les impacts écologiques potentiels du choix et de la plantation d'espèces d'arbres dans les paysages non forestiers.

Mesure de performance 2.2. Le *participant au programme* doit *réduire au minimum* l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement, tout en protégeant les employés, les voisins, le public et l'environnement, y compris les *habitats fauniques*, et notamment les *habitats aquatiques*.

Indicateurs :

1. *Réduction au minimum* de l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.

2. Emploi des *pesticides les moins toxiques et aux spectres les plus étroits* dans la mesure nécessaire pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.
3. Utilisation de pesticides homologués pour l'utilisation prévue, selon les directives du fabricant.
4. Les pesticides des classes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sont prohibés, sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.
5. Les pesticides bannis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) sont prohibés.
6. Recours à la *lutte antiparasitaire intégrée* lorsque cela est faisable.
7. Supervision des épandages de produits chimiques en forêt par des applicateurs formés ou certifiés par la province ou l'État.
8. Recours à des pratiques d'aménagement appropriées à la situation, par exemple :
 - a. la notification des propriétaires des terres voisines ou des résidents des alentours au sujet des épandages et des produits chimiques employés;
 - b. des panneaux multilingues ou des avertissements verbaux appropriés;
 - c. le contrôle de l'accès par les chemins publics pendant et tout de suite après les épandages;
 - d. la désignation de zones tampons, notamment en bordure des cours d'eau;
 - e. l'utilisation de vanne d'arrêt commandé et à dérive minimale;
 - f. épandage aérien de produits chimiques parallèles aux zones tampons, afin de *réduire au minimum* la dérive;
 - g. la surveillance de la qualité de l'eau ou la mise en œuvre de mesures de sécurité pour assurer le bon usage du matériel et la *protection* des cours d'eau, des lacs et des autres plans d'eau;
 - h. le transport et l'entreposage appropriés des produits chimiques;
 - i. le dépôt des rapports exigés par la province ou l'État;
 - j. l'emploi de méthodes pour assurer la *protection des espèces menacées ou en voie de disparition*.

Mesure de performance 2.3. Le *participant au programme* doit mettre en œuvre des pratiques d'aménagement forestier pour protéger et maintenir la *productivité* de la forêt et des sols.

Indicateurs :

1. Processus de reconnaissance des sols vulnérables au compactage et emploi de moyens appropriés, notamment des cartes pédologiques, si disponibles, pour éviter la perturbation excessive des sols.
2. Recours à des mesures de lutte contre l'érosion afin de *réduire au minimum* la perte des sols et de productivité des sites.
3. Conditions après récolte propices au maintien de la *productivité* des sites (p. ex. un faible orniérage, la conservation des débris ligneux au sol et un *nombre de chemins de débardage réduit au minimum*).
4. Rétention d'arbres vigoureux lors d'une coupe partielle, en conformité avec les normes sylvicoles scientifiques pour la région.

5. Critères s'appliquant à la récolte et la préparation de terrain pour protéger la *productivité* des sols.
6. Construction des routes et disposition des chemins de débardage *réduisant au minimum* les impacts sur la *productivité* des sols.

Mesure de performance 2.4. Le *participant au programme* doit aménager la forêt de manière à la protéger contre les agents nuisibles, comme les incendies de forêt non souhaitables du point de vue environnemental ou économique, les parasites, les maladies et les *plantes et animaux exotiques envahissants*, et à en maintenir et améliorer la *santé*, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme*.

Indicateurs :

1. *Programme* de protection des forêts contre les agents nuisibles.
2. Aménagement favorable à la *santé* et à la *productivité* de la forêt afin de *réduire au minimum* sa susceptibilité aux agents nuisibles.
3. Participation et appui aux des *programmes* de prévention et de contrôle des incendies et des insectes et maladies.

Mesure de performance 2.5. Le *participant au programme* qui utilise des *semis améliorés*, et notamment des semis sélectionnés, doit employer les meilleures méthodes scientifiques.

Indicateur :

1. *Programme* de recherche, d'essai, d'évaluation et d'utilisation appropriés de *semis améliorés*, y compris les semis sélectionnés.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau grâce à des pratiques comparables ou supérieures aux *meilleures pratiques de gestion*.

Mesure de performance 3.1. Le *participant au programme* doit satisfaire ou dépasser les exigences des lois fédérales, de la province ou de l'État et de la localité régissant la qualité de l'eau et celles des *meilleures pratiques de gestion* déterminées dans le cadre de programmes de qualité de l'eau approuvés par les organismes des gouvernements du Canada ou des États-Unis responsables de la protection de l'environnement.

Indicateurs :

1. *Programme* de mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* de la qualité de l'eau déterminées au niveau fédéral ou de la province ou de l'État lors de toutes les phases des activités d'aménagement.
2. Dispositions contractuelles exigeant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*.
3. Surveillance générale de la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion*.

Mesure de performance 3.2. Le *participant au programme* doit mettre en œuvre des mesures de *protection* de l'eau, des *terres humides* et des *milieux riverains* selon le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte, les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par l'État, les lignes directrices provinciales et les autres facteurs pertinents.

Indicateurs :

1. *Programme* de gestion et de *protection* des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides*, des autres plans d'eau et des *milieux riverains* lors de toutes les phases d'aménagement, y compris la planification et la construction des routes et des *chemins de débardage*, visant à maintenir la qualité de l'eau, sa quantité et son écoulement.
2. Cartographie des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau, tel que prévu dans les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par la province ou l'État et, s'il y a lieu, leur identification sur le terrain.
3. Documentation et mise en œuvre des plans de gestion et de protection des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides*, des autres plans d'eau et des milieux riverains.
4. Plans pour faire face aux événements pluvieux extrêmes et pour maintenir la qualité de l'eau (p. ex. des systèmes d'*inventaire forestier*, des secteurs exploitables par temps de pluie extrême et la définition des conditions opérationnelles acceptables).

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Gérer la qualité et la répartition des *habitats fauniques* et contribuer à la *conservation de la biodiversité* en élaborant et en mettant en œuvre des mesures à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* qui favorisent la diversité des types d'habitat et des stades de succession et la conservation de la flore et de la faune forestières, y compris la *faune aquatique*, ainsi que les *espèces menacées ou en voie de disparition*, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les sites de grande importance écologique.

Mesure de performance 4.1. Le *participant au programme* doit conserver la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. *Programme* d'intégration de la *conservation de la biodiversité indigène*, y compris les espèces, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques, à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*.
2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* régionale pour conserver les *éléments des habitats fauniques* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
3. Documentation de la diversité des *types de peuplement* et des classes d'âge ou des classes d'âge à l'échelle des propriétés individuelles ou de la tenure forestière et, si des données crédibles sont disponibles, à l'échelle des *paysages*. Soutien, individuellement ou en collaboration, la diversité des *types de peuplement indigènes* et des classes d'âge, qui rehausse la *biodiversité* à l'échelle des *paysages*.

4. Le *participant au programme* doit participer aux travaux de planification et d'établissement des priorités de conservation de la biodiversité de la province ou de l'État ou de la région et les prendre en compte ou en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier. Les exemples d'efforts crédibles d'établissement des priorités comprennent les plans d'action d'État pour la *faune* ou pour la forêt, les plans pertinents de *conservation des habitats* et les plans provinciaux de rétablissement de la *faune*.
5. *Programme* de conservation des sites où l'on observe la présence viable d'espèces préoccupantes jugées d'importance.
6. Identification et *protection des terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais ainsi que les *mares printanières* de grande importance écologique.
7. Participation à des programmes et démonstration d'activités s'il y a lieu, permettant de limiter l'introduction, la propagation et les incidences des *plantes et animaux exotiques envahissants* qui menacent ou qui risquent de menacer les *communautés végétales et animales indigènes*.
8. Prise en compte du rôle des perturbations naturelles, y compris le recours aux brûlages dirigés ou aux incendies naturels, s'il y a lieu, et les menaces à la *santé de la forêt* en rapport avec la *biodiversité*, lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

Mesure de performance 4.2. Le *participant au programme* doit protéger les *espèces menacées ou en voie de disparition*, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et les forêts anciennes.

Indicateurs :

1. *Programme* de protection des *espèces menacées ou en voie de disparition*.
2. *Programme* de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de *populations végétales ou animales menacées ou en voie de disparition*, aussi connus comme les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Les plans de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration et comprendre la gestion par le *participant au programme*, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges de terrains ou à d'autres stratégies de *conservation*.
3. Participation aux plans ou *programmes* de conservation des *forêts anciennes* dans la région de la propriété ou de la tenure forestière, et appui à ceux-ci.

Mesure de performance 4.3. Le *participant au programme* doit gérer les sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique.

Mesure de performance 4.4. Le *participant au programme* doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie et au travail sur le terrain pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la *conservation* de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Collecte d'information sur les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et d'autres données relatives à la *biodiversité* à l'aide des processus d'*inventaire forestier* ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des *programmes* externes, comme NatureServe, aux *programmes* du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres systèmes crédibles. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Méthode d'intégration des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la *biodiversité* et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative. Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Mesure de performance 5.1. Le *participant au programme* doit gérer l'impact de la récolte sur la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* de gestion de la *qualité visuelle*.
2. Intégration de considérations esthétiques dans la récolte, la conception et la gestion des routes et des jetées et dans les autres activités d'aménagement dont les impacts visuels sont une source de préoccupations.

Mesure de performance 5.2. Le *participant au programme* doit gérer la superficie, la forme et l'emplacement des parterres de coupe à blanc.

Indicateurs :

1. La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences réglementaires, pour atteindre des *objectifs* écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la *santé de la forêt* ou à d'autres catastrophes naturelles.
2. Documentation, à l'aide des dossiers internes, de la superficie des coupes à blanc et du calcul de la superficie moyenne.

Mesure de performance 5.3. Le *participant au programme* doit adopter une exigence de *régénération* ou d'autres méthodes pour assurer la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* mettant en œuvre l'exigence de régénération ou d'autres méthodes de rechange.
2. Système de suivi des parterres de coupe permettant de démontrer la conformité avec l'exigence de régénération ou d'autres méthodes de rechange.
3. Règle selon laquelle les arbres sur un ancien parterre de coupe à blanc doivent être âgés d'au moins trois ans et avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) à la densité de peuplement souhaitée pour que les terrains adjacents puissent à leur tour faire l'objet d'une coupe à blanc ou une autre règle justifiée par des considérations opérationnelles ou économiques, ou autre mesure de rendement employée par le participant au programme.

Mesure de performance 5.4. Le participant au programme doit appuyer et favoriser les possibilités récréatives pour le public.

Indicateur :

1. Offrir au public des possibilités récréatives compatibles avec les objectifs d'aménagement forestier.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier. Gérer les terres d'importance géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Mesure de performance 6.1. Le participant au programme doit localiser les sites d'intérêt particulier et les gérer d'une manière appropriée à leurs caractéristiques uniques.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des parties prenantes pour déterminer ou choisir les sites d'intérêt particulier à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites d'intérêt particulier.

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre.

Réduire au minimum les déchets et voir à l'utilisation efficace des ressources en fibre.

Mesure de performance 7.1. Le participant au programme doit employer des techniques de récolte forestière et des procédés de fabrication et pratiques en forêt qui réduisent au minimum les déchets et assurent une utilisation efficace des arbres récoltés, lorsque cela est compatible avec les autres objectifs des normes SFI.

Indicateur :

1. Programme ou système de surveillance pour assurer une utilisation efficace, pouvant comprendre des dispositions pour assurer :
 - a. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs

économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures et le risque d'accumulation de combustibles forestiers) et les autres types d'utilisation;

- b. la formation ou des incitations visant à encourager les exploitants forestiers à améliorer l'utilisation;
- c. l'exploration des marchés pour les espèces sous-utilisées et le bois de qualité inférieure et des autres marchés (p. ex. les marchés des bioénergies);
- d. des inspections et des rapports périodiques de l'utilisation et de la séparation des produits.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones.

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des Autochtones.

Mesure de performance 8.1. Le participant au programme doit reconnaître et respecter les droits des Autochtones.

Indicateur :

1. Politique écrite confirmant l'engagement à reconnaître et à respecter les droits des Autochtones.

Mesure de performance 8.2. Le participant au programme qui a des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques doit s'entretenir avec les Autochtones concernés au sujet des pratiques d'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. *Programme* prévoyant de communiquer avec les Autochtones concernés, afin de permettre au participant au programme de :
 - a. comprendre et respecter les connaissances forestières traditionnelles;
 - b. repérer et protéger les sites de grande importance spirituelle, historique ou culturelle;
 - c. prendre en compte l'utilisation des produits forestiers non ligneux par les Autochtones là où le participant au programme a des responsabilités d'aménagement sur les terres publiques;
 - d. répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations reçues des Autochtones.

Mesure de performance 8.3. Le participant au programme est encouragé à communiquer avec les Autochtones locaux et à répondre à leurs questions et à leurs demandes de renseignements au sujet des pratiques d'aménagement durable sur leurs propres terres.

Indicateurs :

1. Le participant au programme est au courant des connaissances forestières traditionnelles, comme les sites connus du patrimoine culturel, l'utilisation du bois dans les bâtiments et l'artisanat traditionnels et les plantes pouvant être utilisées dans l'alimentation, les cérémonies et la médecine traditionnelles.
2. Réponse aux demandes de renseignements et aux préoccupations des Autochtones reçues.

Objectif 9. Respect des lois et règlements.

Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 9.1. Le participant au programme doit se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Indicateurs :

1. Possibilité de consulter les lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
2. Système d'assurance de la conformité avec les lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements au moyen de l'information disponible sur l'application de la loi.

Mesure de performance 9.2. Le participant au programme doit prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité, selon le cas.

Indicateurs :

1. Politique écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des Autochtones, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.
2. Respect des droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui concorde avec l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Objectif 10. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières.

Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.

Mesure de performance 10.1. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la santé et la productivité de la forêt et la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel de la recherche sur des sujets d'intérêt dans la région des activités. Il peut s'agir, par exemple, de la productivité de la forêt, de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des enjeux communautaires ou de sujets semblables permettant de mieux comprendre les avantages et les impacts de l'aménagement forestier.

2. Conformité de la recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie forestière avec les règlements fédéraux et de la province ou de l'État et avec les protocoles internationaux ratifiés par le Canada ou les États-Unis, selon le cas.

Mesure de performance 10.2. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle de la province ou de l'État ou de la région, ou utiliser les résultats de telles analyses, à l'appui de son programme de foresterie durable.

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration ou à l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. l'évaluation de la régénération;
 - b. l'évaluation de l'accroissement et du décroissement;
 - c. la mise en œuvre des meilleures pratiques de gestion et la conformité avec celles-ci;
 - d. l'information sur la conservation de la biodiversité pour les propriétaires de petites forêts privées;
 - e. l'évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques.

Mesure de performance 10.3. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, accroître la sensibilisation aux incidences du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.

Indicateurs :

1. Surveiller l'information produite à partir de modèles climatiques régionaux sur la santé, la productivité et la viabilité économique à long terme de la forêt, si disponible.
2. Le participant au programme est bien informé des incidences du changement climatique sur la faune, les habitats fauniques et la conservation de la biodiversité grâce à des programmes internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

Objectif 11. Formation et éducation.

Améliorer la mise en œuvre des pratiques de foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 11.1. Le participant au programme doit exiger une formation appropriée du personnel et des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils aient les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.

Indicateurs :

1. Engagement écrit de se conformer à la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux gestionnaires d'installation et d'opérations forestières et aux forestiers de terrain.

2. Affectation et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes pour ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes pour leurs rôles et responsabilités.
5. Convention écrite concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés ou certifiés* (si disponibles) ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés*.

Mesure de performance 11.2. Le participant au programme doit travailler, individuellement ou avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres *organismes du secteur forestier*, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*.

Indicateurs :

1. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation des *producteurs de bois* et de formation continue périodique sur les sujets suivants :
 - a. sensibilisation aux *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
 - b. les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
 - c. le *reboisement*, les *plantes et animaux exotiques envahissants*, la *conservation des ressources forestières*, l'esthétique et les *sites d'intérêt particulier*;
 - d. sensibilisation aux responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques* (p. ex. les forêts à valeur de conservation exceptionnelle);
 - e. sensibilisation à l'égard des communautés forestières naturelles rares, telles que déterminées par des organismes de la province ou de l'État ou par d'autres organismes crédibles, comme NatureServe et Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy;
 - f. la sécurité dans les opérations forestières;
 - g. les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (*Occupational Safety and Health Administration*) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les autres lois de la province ou de l'État et de la localité en matière d'emploi;
 - h. les questions de transport;
 - i. la gestion d'entreprise;
 - j. la *politique* publique et la sensibilisation des producteurs de bois;
 - k. la connaissance des nouvelles technologies.

2. Tout *programme* de formation des *producteurs de bois* approuvé par un *comité de mise en œuvre des normes SFI* doit comporter un volet de formation continue constitué de cours appuyant les *programmes de formation* actuels, la sécurité et les *principes de foresterie durable*.
3. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou appui à ceux-ci en ce qui concerne l'établissement des critères de reconnaissance des *programmes* de certification des exploitants forestiers, là où ils existent, comprenant :
 - a. la réussite de *programmes* de formation des exploitants forestiers reconnus par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* et le respect des exigences en matière de formation continue;
 - b. la vérification indépendante en forêt de la conformité avec les normes des *programmes* de certification des exploitants forestiers;
 - c. le respect des lois et règlements pertinents, y compris les responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques*;
 - d. l'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau;
 - e. la sécurité dans les opérations forestières;
 - f. la conformité avec les normes de *sylviculture* et d'utilisation acceptable;
 - g. le recours à des techniques de gestion de l'esthétique, s'il y a lieu;
 - h. la conformité avec un plan d'aménagement ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

Objectif 12. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers.

Élargir la pratique de la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Mesure de performance 12.1. Le participant au programme doit appuyer et encourager les efforts des consultants forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des sociétés professionnelles, des organismes de *conservation*, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau *American Tree Farm System®* et autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers à mettre en pratique les *principes d'aménagement forestier durable*.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir

l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :

- a. les *meilleures pratiques de gestion*;
 - b. le *boisement* et le *reboisement*;
 - c. la *gestion de la qualité visuelle*;
 - d. les *objectifs de conservation*, y compris les éléments essentiels des *habitats fauniques*, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou en voie de disparition* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
 - e. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
 - f. le contrôle des *plantes et animaux exotiques envahissants*;
 - g. les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier*;
 - h. la réduction du risque d'incendie de forêt.
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la conservation des forêts aménagées par le biais de programmes volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le *Forest Legacy Program* ou les servitudes de conservation.

Mesure de performance 12.2. Le participant au programme doit appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. Possibilités de formation périodiques faisant valoir la *foresterie durable*, telles que :
 - a. des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
 - b. des voyages éducatifs;
 - c. des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
 - d. la publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
 - e. le soutien aux *organismes forestiers et de conservation* des sols et de l'eau de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 12.3. Le participant au programme doit instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, le public ou d'autres participants au programme concernant les pratiques qui semblent incompatibles avec les principes et les objectifs des normes SFI.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais) pour répondre aux préoccupations entourant des pratiques apparemment non conformes.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du

public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à la *société SFI* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

Objectif 13. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques.

Participer et mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Mesure de performance 13.1. Le participant au programme qui a des responsabilités d'aménagement forestier sur des terres publiques doit participer à l'élaboration des processus de planification et d'aménagement des terres publiques.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et d'aménagement des terres publiques avec les entités gouvernementales appropriées et le public.
2. Relations appropriées avec les parties prenantes locales sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou de manière indépendante.

Objectif 14. Communications et rapports destinés au public.

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Mesure de performance 14.1. Le participant au programme doit présenter à la *société SFI* un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par le participant au programme (dont une copie doit être en anglais) doit comprendre, à tout le moins :
 - a. une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
 - b. une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
 - c. le nom du participant au programme ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant SFI;
 - d. une description générale du territoire forestier du participant au programme sur laquelle porte l'audit;
 - e. le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'équipe d'audit et du participant au programme, ceux des membres de l'équipe d'audit, y compris les *experts techniques*);

- f. les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
- g. un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles;
- h. la décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire doit être affiché dans le site Web de la société SFI (www.sfiprogram.org) aux fins d'examen par le public.

Mesure de performance 14.2. Le participant au programme doit faire annuellement rapport à la société SFI de sa conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de suivi annuel de SFI.
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de SFI.
3. Tenue de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Objectif 15. Revue de direction et amélioration continue.

Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

Mesure de performance 15.1. Le participant au programme doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, pour apporter des améliorations pertinentes aux programmes et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Système de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système de collecte, d'examen et de communication de l'information à la direction concernant les progrès accomplis par rapport aux objectifs et aux mesures de performance de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.
3. Revue de direction annuelle des progrès et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

CHAPITRE 3

NORME APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019

JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





NORME APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019

1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2

1.1	Portée	2
1.2	Autres exigences	2
1.3	Références	2
1.4	Principes de la norme d'approvisionnement en fibre	2
1.5	Objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019	3
1.6	Exigences de la Norme approvisionnement en fibre SFI 2015-2019	4
Objectif 1.	Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre	4
Objectif 2.	Adhésion aux meilleures pratiques de gestion	4
Objectif 3.	Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés	4
Objectif 4.	Respect des lois et règlements	4
Objectif 5.	Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières	5
Objectif 6.	Formation et éducation	6
Objectif 7.	Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers	7
Objectif 8.	Exercice des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques	7
Objectif 9.	Communications et rapports destinés au public	8
Objectif 10.	Revue de direction et amélioration continue	8
Objectif 11.	Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité	8
Objectif 12.	Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale	9
Objectif 13.	Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant des pays dépourvus de lois sociales efficaces	9
Annexe – Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié		10
Partie 1.	Portée et objet	11
Partie 2.	Documents normatifs et informatifs	11
Partie 3.	Label d'approvisionnement certifié	11
Partie 4.	Organisations à l'extérieur du Canada et des États-Unis	12
Partie 5.	Définition d'approvisionnement certifié	12
Partie 6.	Système de diligence raisonnable pour éviter les sources controversées	12
Partie 7.	Exigences minimales s'appliquant au système de gestion	13
Partie 8.	Documents à soumettre	15
Partie 9.	Bureau de contrôle de l'utilisation des labels	15

1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 Portée

Ce que la Norme d'approvisionnement en fibre fait

La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 favorise les pratiques de foresterie responsable en s'appuyant sur quatorze principes, treize objectifs, vingt et une mesures de performance et cinquante-six indicateurs. Ces exigences d'approvisionnement en fibre comprennent des mesures pour favoriser la biodiversité, l'emploi des meilleures pratiques de gestion en foresterie pour protéger la qualité de l'eau, sensibiliser les propriétaires fonciers et recourir aux services de professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière.

Ce que la Norme d'approvisionnement en fibre couvre

La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 s'applique à toute organisation dotée d'un programme d'approvisionnement en fibre qui se procure du bois rond et des copeaux de bois produits en forêt ou des copeaux de bois résiduels, de la pâte et du contreplaqué produits dans une usine primaire afin d'alimenter une installation de produits forestiers. L'annexe 1 s'applique à tout producteur primaire ou secondaire qui utilise le label ou l'allégation d'approvisionnement en fibre certifié.

Portée géographique de la Norme d'approvisionnement en fibre

La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 s'applique aux organisations du Canada et des États-Unis qui achètent du bois sur le marché intérieur ou ailleurs dans le monde. Les producteurs secondaires qui souhaitent tirer parti de l'annexe 1 peuvent faire une demande à toute organisation dans le monde.

1.2 Autres exigences

Le participant au programme qui est propriétaire ou qui exerce un mandat de gestion de terres forestières doit également se conformer à la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.

L'utilisation des labels de produit et des allégations SFI doit être conforme aux exigences du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 Références

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC 17021:2011 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)

- iii. Chapitre 7 (« Politiques »)
- iv. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »)
- v. Chapitre 10 (« Communications et rapports destinés au public »)
- vi. Chapitre 13 (« Glossaire »)
- vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2015-2019

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 13 du présent document s'appliquent.

Documents informatifs

- i. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- ii. PEFC ST 1003:2010 (« Sustainable Forest Management Requirements »), 26 nov. 2010
- iii. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- iv. Chapitre 8 (« Élaboration et interprétation des normes »)
- v. Chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- vi. Chapitre 12 (« Modules facultatifs »)

1.4 Principes de la norme d'approvisionnement en fibre

Les participants au programme SFI croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance (ou de gérance) et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers de conservation. Ils appuient les pratiques de foresterie durable sur les terres forestières qu'ils aménagent et les favorisent sur les autres terres. Ils soutiennent les efforts déployés pour protéger les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires fonciers privés à aménager leur terre forestière de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, les participants au programme SFI doivent avoir une ou des politiques écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les principes suivants :

1. Foresterie durable

Pratiquer la foresterie durable afin de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gérance des terres qui intègre le reboisement et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et services écosystémiques utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air et de l'eau, la séquestration carbone, la biodiversité, les habitats fauniques, notamment les habitats aquatiques, les loisirs et la qualité visuelle des paysages.

2. Santé et productivité de la forêt

Prévoir une régénération après la récolte et maintenir la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la productivité à long terme de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des

niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de *plantes et animaux exotiques envahissants* et d'autres agents de détérioration et ainsi maintenir et améliorer la santé et la *productivité de la forêt à long terme*.

3. Protection des ressources en eau

Protéger les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour protéger la qualité de l'eau.

4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques ou naturelles.

5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les terres de grande importance écologique, géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Pratique d'approvisionnement en fibre responsable en Amérique du Nord

Adopter et promouvoir auprès des autres propriétaires forestiers les pratiques de *foresterie durable* qui sont à la fois scientifiquement crédibles et responsables du point de vue économique, environnemental et social.

8. Conformité avec les lois

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

9. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

10. Formation et éducation

Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

11. Implication communautaire et responsabilité sociale

Promouvoir la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des Autochtones*.

12. Transparence

Promouvoir la compréhension de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats..

13. Amélioration continue

Améliorer de manière continue les pratiques d'aménagement forestier et surveiller et mesurer la performance à l'égard à l'engagement envers la *foresterie durable*, et en faire rapport.

14. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale, dans l'approvisionnement en fibre provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis

Éviter la fibre de bois provenant de l'*exploitation forestière illégale* ou de *pays dépourvus de lois sociales efficaces* lorsqu'on s'approvisionne à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

1.5 Objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

Les *objectifs* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* sont les suivants :

Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre

Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité*.

Objectif 2. Adhésion aux meilleures pratiques de gestion

Promouvoir la *foresterie durable* en adoptant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

Objectif 3. Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés

Encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources*.

Objectif 4. Respect des lois et règlements

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières

Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

Objectif 6. Formation et éducation

Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Promouvoir la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Objectif 8. Exercice de responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques

Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Objectif 9. Communications et rapports destinés au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre*.

Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

Objectif 11. Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité

Promouvoir la *conservation* de la *biodiversité*, des *régions névralgiques* la *biodiversité* et des *grandes étendues sauvages* à *forte biodiversité* dans les *programmes d'approvisionnement fibre*.

Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale

Éviter l'*exploitation forestière illégale* dans les *programmes d'approvisionnement en fibre*.

Objectif 13. Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces

Éviter les *sources controversées* dans les *programmes d'approvisionnement en fibre*.

1.6 Exigences de la Norme approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

Approvisionnement en fibre au Canada et aux États-Unis (application des objectifs 1 à 10).

Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre.

Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité*.

Mesure de performance 1.1. Promotion et *conservation* de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Prise en compte de la *conservation* de la *biodiversité* par le *participant au programme*, individuellement ou en collaboration, par le biais d'un programme comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. la promotion de la *biodiversité*, en se servant des renseignements obtenus d'organismes comme le World Resources Institute, Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy, NatureServe et Conservation International, ou tirés de plans d'action et d'évaluations de l'État concernant la faune et la forêt;
 - b. la réalisation d'*évaluations des paysages* à l'échelle locale et régionale;
 - c. participation aux efforts de *conservation* locaux ou régionaux;
 - d. l'utilisation de renseignements pertinents sur la *biodiversité*

tirés de sources crédibles (comme celles mentionnées ci-dessus) dans les *programmes* de formation et d'éducation approuvés;

e. d'autres approches crédibles.

2. *Programme* pour prendre en compte les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* dans les récoltes de *bois acheté sur pied*.

Objectif 2. Adhésion aux meilleures pratiques de gestion.

Promouvoir la *foresterie durable* en employant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

Mesure de performance 2.1. Le *participant au programme* doit définir clairement et mettre en œuvre des *politiques* pour s'assurer que les inventaires des installations et les activités d'*approvisionnement en fibre* ne compromettent pas l'adhésion aux *principes de foresterie durable*.

Indicateurs :

1. *Programme* pour exiger que les récoltes de *bois acheté sur pied* soient conformes aux *meilleures pratiques de gestion*.
2. Obligation de recourir à des accords écrits pour l'achat de matière première provenant directement de la forêt, lesquels doivent comprendre des dispositions imposant l'emploi des *meilleures pratiques de gestion*.
3. *Programme* pour faire face aux conditions météorologiques défavorables.
4. Le *participant au programme* doit définir clairement sa *politique d'approvisionnement en fibre* par écrit et la communiquer aux *producteurs de bois*.

Mesure de performance 2.2. Le *participant au programme* doit surveiller l'emploi des *meilleures pratiques de gestion*.

Indicateurs :

1. *Système de surveillance vérifiable* pour :
 - a. surveiller l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* par les producteurs de bois approvisionnant le *participant au programme*;
 - b. évaluer l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* dans la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*.
2. Utilisation de l'information provenant d'un *système de surveillance vérifiable* pour maintenir les taux de conformité aux *meilleures pratiques de gestion* et déceler les aspects susceptibles qui pourraient être améliorés.

Objectif 3. Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés.

Encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources*.

Mesure de performance 3.1. Le *participant au programme* doit encourager les propriétaires fonciers à recourir aux services d'*exploitants*

forestiers qualifiés ou d'*exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources* pour appliquer les principes d'aménagement forestier durable sur leurs terres.

Indicateurs :

1. *Programme* pour encourager le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et à des *professionnels en gestion des ressources*.
2. Liste d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*exploitants forestiers certifiés* tenue par le participant au programme, un organisme de la province ou de l'État, une association d'exploitants forestiers ou un autre organisme.

Objectif 4. Respect des lois et règlements.

Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 4.1. Le participant au programme doit se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité et prendre des mesures pour éviter l'*exploitation forestière illégale*.

Indicateurs :

1. Accès aux lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
2. Système pour assurer la conformité avec les lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements par le biais de l'*information disponible sur l'application de la loi*.
4. *Programme* pour évaluer le risque que le participant au programme s'approvisionne en matière première provenant d'une *exploitation forestière illégale*, en considérant certains des éléments suivants :
 - a. les communications avec les fournisseurs;
 - b. la recherche indépendante;
 - c. le dossier contractuel;
 - d. la tenue de registres..
5. *Programme* pour répondre à tout risque important décelé dans le cadre du programme mentionné pour l'indicateur 4.1.4.

Mesure de performance 4.2. Le participant au programme doit prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité, selon le cas.

Indicateur:

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.

2. Respect des droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui concorde avec l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières.

Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

Mesure de performance 5.1. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la santé et la *productivité de la forêt* et la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel de la recherche sur des sujets d'intérêt dans la région des activités. Il peut s'agir, par exemple, de la *productivité de la forêt*, de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des enjeux communautaires ou de sujets semblables permettant de mieux cerner les avantages et les impacts de l'aménagement forestier.
2. Conformité de la recherche sur les arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers* avec les règlements fédéraux, de la province ou de l'État et avec les protocoles internationaux ratifiés par le Canada ou les États-Unis, selon le cas.

Mesure de performance 5.2. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle de la province ou de l'État ou de la région, ou utiliser les résultats de telles analyses, à l'appui de son *programme de foresterie durable*.

Indicateur:

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration ou à l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. l'évaluation de la régénération;
 - b. l'évaluation de l'*accroissement et décroissement*;
 - c. la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* et la conformité avec celles-ci;
 - d. l'information sur la *conservation* de la *biodiversité* pour les propriétaires de forêt familiale;
 - e. l'évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques.

Mesure de performance 5.3. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la faune et la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Surveiller l'information générée à partir de modèles climatiques régionaux sur la santé, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme* de la forêt, si disponible.
2. Le participant au programme est bien informé des incidences du *changement climatique* sur la faune, les *habitats fauniques* et la *conservation* de la *biodiversité* grâce à des programmes internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

Objectif 6. Formation et éducation.

Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 6.1. Le participant au programme doit exiger que le personnel et les entrepreneurs aient la formation et les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Indicateurs :

1. Engagement écrit de se conformer à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux directeurs d'usine, aux gestionnaires forestiers, au personnel chargé de l'*approvisionnement en fibre* et aux travailleurs forestiers.
2. Attribution et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes eu égard à ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes eu égard à leurs rôles et responsabilités.
5. Convention écrite concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des programmes de formation et qui sont reconnus comme des exploitants forestiers qualifiés.

Mesure de performance 6.2. Le participant au programme doit travailler, individuellement ou avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres organismes du secteur forestier, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*.

Indicateurs :

1. Participation aux comités de mise en œuvre des normes SFI, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes

de prestation des cours de formation des *producteurs de bois* et de formation continue périodique sur les sujets suivants :

- a. les *principes de foresterie durable* et du programme SFI;
 - b. les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
 - c. le *reboisement*, les *plantes et animaux exotiques envahissants*, la *conservation* des ressources forestières, la qualité visuelle et les *sites d'intérêt particulier*;
 - d. les responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques* (p. ex. les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*);
 - e. les communautés forestières naturelles rares, telles que déterminées par des organismes de la province ou de l'État ou par d'autres organismes crédibles, comme NatureServe et Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy;
 - f. la sécurité des opérations forestières;
 - g. les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety et Health Administration) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les autres lois de la province ou de l'État et de la localité en matière d'emploi;
 - h. les questions de transport;
 - i. la gestion d'entreprise;
 - j. la *politique* d'information et de sensibilisation du public;
 - k. les nouvelles technologies.
2. Tout programme de formation des *producteurs de bois* approuvé par un comité de mise en œuvre des normes SFI comporte un volet de formation continue constitué de cours appuyant les programmes de formation actuels, la sécurité et les *principes de foresterie durable*.
 3. Participation aux comités de mise en œuvre des normes SFI ou appui à ceux-ci en ce qui concerne l'établissement des critères de reconnaissance des programmes de certification des exploitants forestiers, là où ils existent, comprenant :
 - a. la réussite de programmes de formation des exploitants forestiers reconnus par le comité de mise en œuvre des normes SFI et répondant à l'exigence de formation continue;
 - b. la vérification indépendante en forêt de la conformité avec les normes des programmes de certification des exploitants forestiers;
 - c. la conformité avec les lois et règlements pertinents, y compris les responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques*;
 - d. l'adoption des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau;
 - e. la sécurité des opérations forestières;
 - f. la conformité avec les normes de *sylviculture* et d'utilisation acceptables;

- g. le recours à des techniques de gestion de l'esthétique, s'il y a lieu;
- h. la conformité avec un plan d'aménagement ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers.

Promouvoir la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Mesure de performance 7.1. Le *participant au programme* doit appuyer et encourager les efforts des conseillers forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des associations professionnelles, des organismes de *conservation*, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau American Tree Farm System® et des autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers pour ce qui est de mettre en pratique les *principes d'aménagement forestier durable*.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :
 - a. des *meilleures pratiques de gestion*;
 - b. le *boisement* et le *reboisement*;
 - c. la gestion de la *qualité visuelle*;
 - d. les *objectifs de conservation*, et en particulier les éléments essentiels des *habitats fauniques*, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou en voie de disparition* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
 - e. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
 - f. le contrôle des *plantes et animaux exotiques envahissants*;
 - g. les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier*;
 - h. la réduction du risque d'incendie de forêt.
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la *conservation* des forêts aménagées par le biais de *programmes* volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le Forest Legacy Program ou les servitudes de *conservation*.
4. Connaissance, par le *participant au programme*, des efforts régionaux crédibles en matière de planification et d'établissement des priorités de *conservation* réunissant un large éventail d'intervenants et prise en compte par celui-ci des résultats de ces efforts dans sa planification.
5. Le *participant au programme* doté d'un *programme d'approvisionnement en fibre*, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, encourage

les propriétaires forestiers à participer à des *programmes* de certification d'aménagement forestier.

Mesure de performance 7.2. Le *participant au programme* doit appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. Activités éducatives périodiques faisant valoir la *foresterie durable*, telles que :
 - a. des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
 - b. des voyages éducatifs;
 - c. des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
 - d. la publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
 - e. l'appui aux organismes forestiers et de conservation des sols et de l'eau de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 7.3. Le *participant au programme* doit instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, le public ou d'autres *participants au programme* concernant les pratiques qui semblent incompatibles avec les *principes* et les *objectifs des normes SFI*.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais) pour répondre aux préoccupations entourant des pratiques apparemment non conformes.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à *SFI Inc.* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

Objectif 8. Exercice des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques.

Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Mesure de performance 8.1. Le participant au programme qui a des *responsabilités d'aménagement forestier sur des terres publiques* doit participer à l'élaboration des processus de planification et de gestion des terres publiques.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et de gestion des *terres publiques* avec les entités gouvernementales appropriées et le public.
2. Communications appropriées avec les intervenants locaux sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou avec des organismes indépendants.

Objectif 9. Communications et rapports destinés au public.

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Mesure de performance 9.1. Le *participant au programme* doit présenter à *SFI Inc.* un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par le *participant au programme* (dont une copie doit être en anglais) doit au minimum comprendre :
 - a. une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
 - b. une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
 - c. le nom du *participant au programme* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant *SFI*;
 - d. une description générale des terres forestières du participant au programme sur laquelle porte l'audit;
 - e. le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'*équipe d'audit* et du *participant au programme*, ceux des membres de l'*équipe d'audit*, y compris les experts techniques);
 - f. les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
 - g. un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles;
 - h. la décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire est affiché dans le site Web de *SFI Inc.* (www.SFIprogram.org) aux fins d'examen par le public.

Mesure de performance 9.2. Le *participant au programme* doit faire annuellement rapport à *SFI Inc.* de sa conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de progrès annuel de *SFI*.
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de *SFI*.
3. Conservation de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue. Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

Mesure de performance 10.1. Le *participant au programme* doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, pour apporter des améliorations pertinentes aux *programmes* et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Processus de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système pour recueillir, examiner et communiquer à la direction l'information concernant les progrès accomplis par rapport aux *objectifs* et aux *mesures de performance* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.
3. Revue de direction annuelle des progrès et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

Approvisionnement en fibre hors du Canada et des États-Unis (application des objectifs 11 à 13).

Objectif 11. Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité. Promouvoir la conservation de la biodiversité, des *régions névralgiques de la biodiversité* et des *grandes étendues sauvages à forte biodiversité* dans les *programmes d'approvisionnement en fibre*.

Mesure de performance 11.1. Le *participant au programme* doit s'assurer que son *programme d'approvisionnement en fibre* soutienne les *principes de foresterie durable*, et notamment les efforts pour favoriser la conservation de la biodiversité.

Indicateurs :

1. *Approvisionnement en fibre* de l'extérieur du Canada et des États-Unis favorisant la conservation de la biodiversité, sur la base de renseignements provenant des sources suivantes :
 - a. les *régions névralgiques de la biodiversité* et les *grandes étendues sauvages à forte biodiversité*, tels que déterminés par Conservation International;
 - b. les renseignements concernant les espèces et les habitats rares obtenus d'organismes comme le World Resources Institute, l'Alliance for Zero Extinction, le Fonds mondial pour la nature, l'Union internationale pour la conservation de la nature et NatureServe.
2. *Programme* auprès des *fournisseurs directs* pour promouvoir les *principes de foresterie durable*.
3. Information documentaire faisant état de l'application des *principes de foresterie durable* par les *fournisseurs directs*.

Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale.

Éviter l'exploitation forestière illégale dans les programmes d'approvisionnement en fibre.

Mesure de performance 12.1. Le participant au programme doit s'assurer que son programme d'approvisionnement en fibre appuie les principes de foresterie durable, et notamment les efforts pour contrer l'exploitation forestière illégale.

[V. le chapitre 7 [« Politiques »]]

Indicateurs :

1. Processus d'évaluation du risque que le participant au programme obtienne de la matière première provenant d'une exploitation forestière illégale, comprenant, par exemple, la consultation de l'utilisation de l'outil d'information sur le risque du World Resources Institute, de l'indice de la solidité des garanties juridiques de la Banque mondiale ou de Transparency International.
2. Programme pour parer à tout risque important décelé dans le cadre du processus mentionné pour l'indicateur 12.1.1.
3. Programme auprès des fournisseurs directs pour promouvoir les principes de foresterie durable.
4. Information documentaire faisant état de l'application des principes de foresterie durable par les fournisseurs directs.

Objectif 13. Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant des pays dépourvus de lois sociales efficaces.

Éviter les sources controversées dans les programmes d'approvisionnement en fibre.

Mesure de performance 13.1. Le participant au programme doit éviter les sources controversées et encourager les pratiques socialement acceptables.

Indicateurs :

1. Processus d'évaluation du risque d'acquérir de la fibre provenant de pays dépourvus de lois efficaces dans les domaines suivants :
 - a. la santé et la sécurité au travail;
 - b. les pratiques équitables en matière d'emploi;
 - c. les droits des Autochtones;
 - d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
 - e. la rémunération;
 - f. le droit de syndicalisation.
2. Programme pour parer à tout risque important décelé dans le cadre du processus mentionné pour l'indicateur 13.1.1.

ANNEXE – RÈGLES D'UTILISATION DU LABEL D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

PRÉFACE

SFI Inc. est un organisme à but non lucratif et indépendant voué à la promotion de l'aménagement forestier durable en Amérique du Nord et favorisant l'approvisionnement responsable partout dans le monde. Son conseil d'administration est constitué de trois chambres représentant de manière égale les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et le programme prend en compte les besoins locaux grâce à son réseau de trente-sept *comités de mise en œuvre des normes SFI* en Amérique du Nord. La société *SFI* administre tous les éléments du *programme SFI*, y compris les normes d'aménagement forestier, d'*approvisionnement en fibre* et de chaîne de traçabilité, ainsi que les labels et les activités de marketing connexes.

De plus en plus de consommateurs veulent avoir l'assurance que leurs décisions d'achat représentent un choix pour l'environnement. Ils veulent avoir la preuve que le bois, le papier et les produits d'emballage sont fabriqués à partir de matières premières provenant *de forêts certifiées* ou obtenues par le biais d'un *approvisionnement certifié*. Les Règles d'utilisation des labels et des marques, la *Norme relative à la chaîne de traçabilité* et les labels afférents constituent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de donner cette assurance à leurs clients.

Le *programme SFI* répond aux lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par le Bureau de la concurrence du Canada et aux lignes directrices concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications publiées par la Commission fédérale du commerce des États-Unis.

Des études ont révélé que les consommateurs aiment pouvoir compter sur une certification forestière pour les aider à reconnaître les produits en bois et en papier provenant de sources légales et responsables.

Il est particulièrement intéressant que le *programme SFI* puisse offrir un approvisionnement continu en fibre provenant de forêts bien aménagées alors que la demande pour des bâtiments écologiques et pour des achats de papier responsables ne cesse de croître et que seulement le dixième des forêts mondiales sont certifiées.

PARTIE 1. PORTÉE ET OBJET

1.1 Portée

La présente section décrit les exigences que doit remplir tout *participant au programme* ou *producteur secondaire* du Canada ou des États-Unis qui souhaite utiliser le label de produit d'approvisionnement certifié SFI. Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* exerçant des activités hors du Canada et des États-Unis devrait se reporter à la partie 4 de la présente annexe.

1.2 Objet

La présente section décrit les exigences que les *participants au programme* et les *producteurs secondaires* doivent remplir pour pouvoir utiliser un label de produit SFI.

1.3 Label

Le label suivant s'applique à la présente section.



PARTIE 2. DOCUMENTS NORMATIFS ET INFORMATIFS

2.1 Documents normatifs

La présente annexe renvoie aux documents normatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le site Web de la société SFI (www.sfiprogram.org) :

- i. Chapitres 2 et 3 (« *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* » et « *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* »)
- ii. Chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »)
- iii. Chapitre 7 (« Politiques »)
- iv. Annexe 1 du chapitre 9 (« Audits d'organisations multisites »)
- v. Chapitre 13 (« Glossaire »)

2.2 Documents informatifs

La présente annexe renvoie aux documents informatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le site Web de la société SFI (www.sfiprogram.org) :

- i. Chapitre 4 (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* »)
- ii. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- iii. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »)
- iv. ISO 9001:2008 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)

- v. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)

PARTIE 3. LABEL D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

3.1 Un *producteur primaire* est une unité de fabrication de produits forestiers (bois, papier, pâte à papier ou produits composites) dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient directement de *sources primaires*. Il doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.

Si un *producteur primaire* s'approvisionne sur des terres qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et qui sont inscrites au *programme SFI*, ces terres doivent être certifiées par un tiers selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

3.2 Un *producteur secondaire* est une unité de fabrication de produits forestiers dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient de *sources secondaires*. Il doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou qu'il reçoit se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.

3.3 Le pourcentage pour utiliser le label d'*approvisionnement certifié* est le suivant :

- 3.3.1 Un *producteur primaire* doit démontrer sa conformité en tout temps avec les exigences des dispositions de la section 3.1, c'est-à-dire que la matière première de chaque *groupe de produits* provient entièrement d'un *approvisionnement certifié*.
 - Si moins de 5 p. 100 (en poids) de l'approvisionnement en matière première d'une unité de fabrication provient de *sources secondaires*, ces sources sont considérées comme négligeables et aucune certification de cette portion n'est requise s'il s'agit de sources canadiennes ou étatsuniennes.
- 3.3.2 Un *producteur secondaire* doit indiquer de quelle façon il compte répondre à la règle des deux tiers stipulée à la section 3.2. Il peut fonder le calcul sur un *groupe de produits* ou sur une *période* (qui ne doit pas dépasser un trimestre). Le *pourcentage* peut être calculé des deux façons suivantes :
 - Moyenne mobile – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée au cours des quatre trimestres ou des douze mois précédents, par exemple. La période de calcul ne doit pas dépasser un an.
 - Moyenne simple – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée dans le *groupe de produits* particulier.
- 3.3.3 Dans tous les cas, l'organisation doit démontrer qu'elle remplit les exigences des sections 3.1 ou 3.2 avant de pouvoir utiliser le label pour un groupe de produits particulier ou une période particulière.

3.3.4 Un *producteur secondaire* peut utiliser le label d'*approvisionnement certifié* sur les produits d'une même unité de fabrication si l'approvisionnement particulier à ces produits ou à cette unité de fabrication satisfait à toutes les exigences de contenu énoncées dans le présent document.

3.3.5 L'exigence en matière d'approvisionnement peut être satisfaite par la gamme de produits ou par l'unité de fabrication.

3.4 Allégation d'*approvisionnement certifié SFI* : Fibre conforme aux objectifs 1 à 13 du présent chapitre ou à une *norme d'aménagement forestier acceptable*, ou provenant d'un *contenu recyclé préconsommation* ou d'un *contenu recyclé postconsommation*.

3.4.1 La vérification de l'allégation d'*approvisionnement certifié* peut être faite au moyen du certificat délivré au *producteur primaire* selon le présent chapitre, d'une *facture*, d'un *connaissance*, d'un *document de transport*, d'une *lettre* ou d'une *autre forme de communication* avec le client.

PARTIE 4. ORGANISATIONS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

4.1 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit subir avec succès un audit annuel par un *organisme certificateur* accrédité selon les dispositions du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

4.2 Un *producteur primaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.

4.3 Un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou que reçoit l'unité de fabrication se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.

PARTIE 5. DÉFINITION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

L'*approvisionnement certifié* est défini comme de la matière première provenant de l'une ou l'autre des sources suivantes, selon un *organisme certificateur* :

5.1 Fibre conforme aux objectifs 1 à 13 de la présente norme.

5.2 *Contenu recyclé préconsommation* : Matière détournée du flux de déchets pendant la fabrication, à l'exclusion de celle pouvant être réusinée ou rebroyée et des autres déchets pouvant être valorisés à l'intérieur du même procédé.

Toute allégation au sujet du contenu *recyclé préconsommation* faite par un *participant au programme* et un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

5.3 *Contenu recyclé postconsommation* : Matière générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles qui ne peut plus servir à son usage premier.

Toute allégation au sujet du contenu *recyclé postconsommation* faite par un *participant au programme* et un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

5.4 *Contenu de forêts certifiées* : Matière première provenant de terres certifiées par une tierce partie comme étant conformes aux exigences des objectifs 1 à 15 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou à une autre *norme d'aménagement forestier reconnue* (p. ex. CAN/CSA-Z809 et ATFS).

5.5 *Sources non controversées* : L'organisation doit instaurer des mesures adéquates pour faire en sorte que les produits labellisés ne proviennent pas de *sources controversées*. Se reporter à la partie 6 ci-dessous portant sur le système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées*.

PARTIE 6. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

6.1 Définition des sources controversées

- a. Produits forestiers qui dérogent aux lois fédérales ou de la province ou de l'État concernant :
 - la *fibre* provenant de la *conversion d'une terre forestière* à un *autre usage*;
 - la *protection des espèces menacées* ou en *voie de disparition*;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

- la gestion des sites d'intérêt particulier;
 - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
 - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des *Autochtones*.
- b. Produits forestiers provenant d'une *exploitation forestière illégale*.
- c. Produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

6.2 Vérification des produits achetés

Pour éviter les *sources controversées*, l'organisation doit se renseigner sur la portée d'un certificat valide délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (chapitre 2), la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* (le présent chapitre), la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, et vérifier les renseignements obtenus. La vérification doit confirmer que l'installation et les produits achetés sont directement associés à la certification. Cela peut être fait à l'aide de l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a. un certificat valide délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (chapitre 2), la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* (le présent chapitre), la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, ou une annexe d'un tel certificat;
- b. une liste du *groupe de produits* accessible au public;
- c. un autre moyen de vérification.

Lorsque l'inspection du certificat ou d'un autre document confirme que l'installation et les *groupes de produits* sont inclus dans la portée du certificat, l'organisation qui achète ce *groupe de produits* peut raisonnablement conclure qu'il y a peu de risque que ces produits proviennent de *sources controversées*.

6.3 Évaluation du risque

Lorsque des produits forestiers, autres que du contenu recyclé, sont achetés sans que soit présenté un certificat valide délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (chapitre 2), la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* (le présent chapitre), la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, l'organisation doit se renseigner sur la source des produits forestiers dans le cadre d'un système de diligence raisonnable, afin de parer au risque de s'approvisionner auprès de *sources controversées*.

Le système de diligence raisonnable de l'organisation doit :

- 6.3.1 Évaluer le risque d'approvisionnement en produits forestiers dérogeant aux lois fédérales ou de la province ou de l'État concernant :
 - la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage*;
 - la *protection des espèces menacées ou en voie de disparition*;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

- la gestion des sites d'intérêt particulier;
- les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
- les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des *Autochtones*.

L'évaluation du risque doit être faite à l'échelle fédérale et, si le risque n'est pas uniforme, à l'échelle régionale appropriée.

- 6.3.2 Évaluer le risque d'approvisionnement en produits forestiers provenant d'une *exploitation forestière illégale*.

- 6.3.3 Évaluer le risque d'approvisionnement en produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines suivants :
 - a. la santé et la sécurité au travail;
 - b. les pratiques équitables en matière d'emploi;
 - c. les droits des *Autochtones*;
 - d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
 - e. la rémunération;
 - f. le droit de syndicalisation.

6.4 Mise en œuvre d'un programme pour répondre au risque

Lorsque l'évaluation du risque faite en application de la section 6.3 mène à la conclusion que le risque n'est pas faible, l'organisation doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée pour attester que les produits forestiers fournis ne proviennent pas de *sources controversées*.

PARTIE 7. EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION

7.1 Exigences générales

L'organisation doit exploiter un système de gestion comportant les éléments suivants de la présente norme, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus d'*approvisionnement certifié*. Le système de gestion doit convenir au type, à l'envergure et au volume du travail exécuté.

Remarque : L'organisation peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour répondre aux exigences minimales applicables aux systèmes de gestion définies dans la présente norme.

7.2 Responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne l'approvisionnement certifié

- 7.2.1 La haute direction de l'organisation doit définir et documenter son engagement à faire en sorte que celle-ci se conforme aux exigences d'*approvisionnement certifié* et maintienne sa conformité avec ces exigences et rendre le document disponible à son personnel, à ses fournisseurs, à ses clients et aux autres parties intéressées.

7.2.2 La haute direction de l'organisation doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité et le pouvoir en tout ce qui concerne l'*approvisionnement certifié*.

7.2.3 La haute direction de l'organisation doit effectuer une revue périodique de l'*approvisionnement certifié* et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.

7.2.4 L'organisation doit désigner le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* et doit établir et attribuer les responsabilités et les pouvoirs liés au processus d'*approvisionnement certifié* :

- a. l'approvisionnement en matière première et l'identification de l'*approvisionnement certifié*;
- b. la labélisation et la vente des produits;
- c. la tenue de registres;
- d. les audits internes et le contrôle des cas de non-conformité.

Remarque : Il est possible de cumuler les responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne l'*approvisionnement certifié* énoncés ci-dessus.

7.3 Documentation des procédures

Les procédures de l'organisation relatives à l'*approvisionnement certifié* doivent être documentées et comprendre au minimum les éléments suivants :

- a. une description du flux des matières premières dans le processus de production;
- b. la structure de l'organisation ainsi que les responsabilités et les pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité;
- c. les procédures relatives à l'*approvisionnement certifié*, portant sur toutes les exigences de la présente norme.

7.4 Tenue de registres

7.4.1 L'organisation doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que ses procédures d'*approvisionnement certifié* sont efficaces et efficientes. Elle doit tenir au minimum les registres suivants :

- a. un registre des fournisseurs de matière première se rattachant à l'*approvisionnement certifié*, y compris des renseignements confirmant que ceux-ci remplissent les exigences;
- b. un registre de la matière première achetée se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
- c. un registre des produits vendus se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
- d. un registre des audits internes, des cas de non-conformité qui sont survenus et des correctifs qui ont été apportés;

e. un registre des revues périodiques de la conformité avec les exigences d'*approvisionnement certifié*, faites par la direction.

7.4.2 L'organisation doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi n'en dispose autrement.

7.5 Gestion des ressources

7.5.1 Ressources humaines ou personnel
L'organisation doit voir à ce que tout le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* possède une formation, des aptitudes et une expérience appropriées.

7.5.2 Installations techniques
L'organisation doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de son *approvisionnement certifié* en conformité avec les exigences de la présente norme.

7.6 Audit interne et revue de direction

7.6.1 L'organisation doit mener des audits internes à des intervalles d'au plus un an portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives, s'il y a lieu.

7.6.2 L'organisation doit mener l'audit interne conformément aux exigences suivantes :

- a. L'audit interne doit être fait par du personnel ayant une connaissance adéquate de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*;
- b. Des entretiens menés hors des lieux et des vérifications de bureau sont acceptables, s'ils sont appropriés à la portée et à l'échelle de l'organisation;
- c. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a reçu aucun intrant et n'a produit aucun extrant au cours de l'année écoulée;
- d. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a effectué aucune vente de produits se rattachant à un *approvisionnement certifié* au cours de l'année écoulée;
- e. Les audits internes doivent évaluer la conformité générale de l'organisation et peuvent être documentés au moyen d'une liste de contrôle consolidée ou un rapport d'audit interne consolidé;
- f. Si des cas de non-conformité sont constatés lors de l'audit interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.

- 7.6.3 Toute organisation qui a externalisé des activités faisant partie de la portée de son *approvisionnement certifié* doit élaborer des procédures pour l'audit des externalisateurs concernés.
- 7.6.4 L'audit interne d'un externalisateur peut être mené à distance.
- 7.6.5 Si le nombre d'externalisateurs est suffisant, l'audit interne peut être fait à l'aide d'un échantillonnage.
- 7.6.6 L'audit interne d'un externalisateur doit :
 - a. déterminer le niveau de risque que comportent les activités externalisées;
 - b. s'étendre aux activités externalisées à risque élevé.
- 7.6.7 L'organisation doit soumettre sa justification d'audits à distance et sa procédure d'échantillonnage à un audit de son organisme certificateur.
- 7.6.8 Les résultats des audits internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue annuelle.

PARTIE 8. DOCUMENTS À SOUMETTRE

8.1 Un producteur primaire doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

- 8.1.1 Une copie de son certificat délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, si la matière première qu'il utilise provient de terres inscrites au *programme SFI* et qui lui appartiennent ou qu'il administre, ou une copie de la liste des unités de fabrication comprises dans la portée de son certificat selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.
- 8.1.2 Une copie de son rapport d'audit annuel selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, produit par un organisme certificateur accrédité.

8.2 Un producteur secondaire doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

- 8.2.1 Une copie de son certificat d'*approvisionnement certifié* selon la présente annexe, délivré par un organisme certificateur accrédité.
- 8.2.2 Une liste des unités de fabrication et des produits pour lesquels est faite la demande d'utiliser le label d'*approvisionnement certifié*.

8.3 Un producteur primaire ou un producteur secondaire à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

- 8.3.1 Une copie de son certificat d'*approvisionnement certifié* selon la présente annexe par un organisme certificateur accrédité.
- 8.3.2 Une liste des unités de fabrication et des produits pour lesquels il demande d'utiliser le label d'*approvisionnement certifié*.

PARTIE 9. BUREAU DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LABELS

9.1 Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels évalue et éventuellement approuve les demandes d'utilisation d'un label de produit, établit les règles et procédures relatives à l'utilisation des labels énoncées aux chapitres 4 et 5 et supervise l'utilisation de labels de produit.

9.2 Un utilisateur de label ne peut utiliser un label du programme sur aucun produit d'une unité de fabrication pour laquelle il n'a pas obtenu l'approbation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.

9.3 L'autorisation d'utiliser un label de produit entre en vigueur dès que le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels la délivre et le reste durant une année, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément aux dispositions établies dans la licence d'utilisation du label.

9.4 Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels peut, selon les besoins, annoncer des règles et des procédures supplémentaires pour faire en sorte que la propriété et l'utilisation des labels de produit *SFI* soient convenablement protégées par le droit applicable, et favoriser la bonne compréhension des consommateurs.

9.5 Tout demandeur doit fournir au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels des exemples précis de l'utilisation proposée du label de produit et des documents publicitaires connexes, en conformité avec les exigences des chapitres 4 et 5.

9.6 En réponse aux questions et aux problèmes soulevés par les utilisateurs de label ou les organismes certificateurs, le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels annonce et adopte officiellement, selon les besoins, des interprétations aux fins du chapitre 5. Toutes ces interprétations seront publiées dans le site Web de SFI (www.sfi-program.org).

CHAPITRE 4

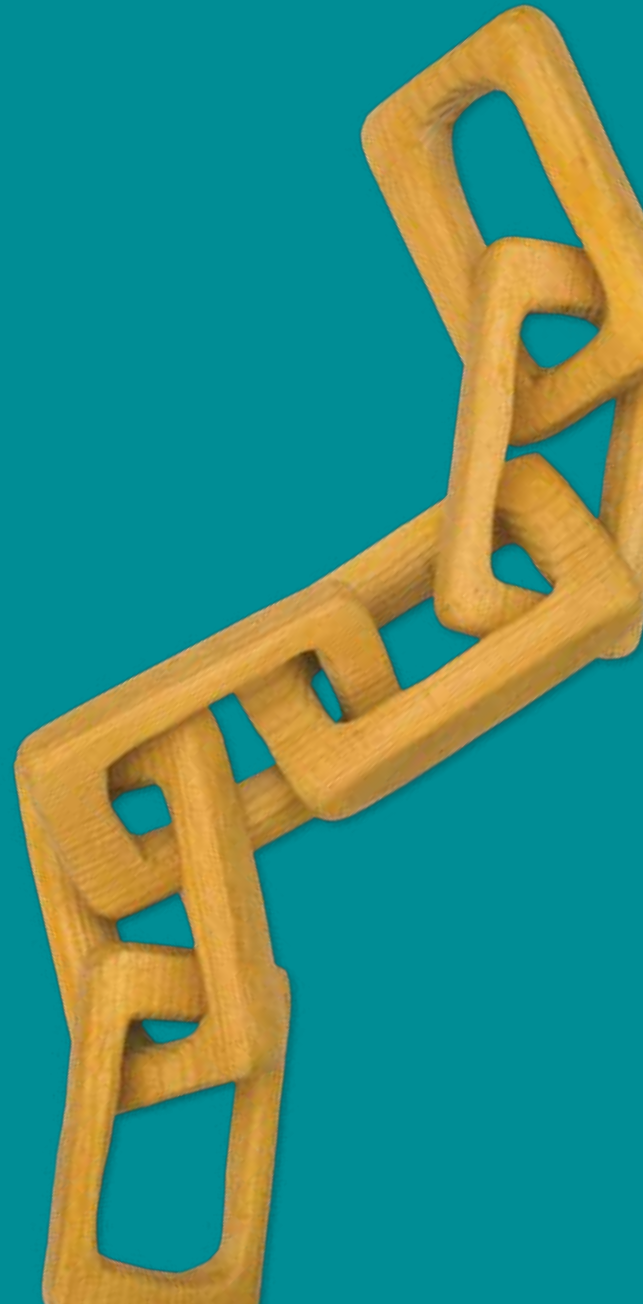
NORME DE CHAÎNE DE TRACABILITÉ SFI 2015-2019



JANVIER 2015

SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019

PARTIE 1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 4

1.1	Portée	4
1.2	Autres exigences	4
1.3	Renvois	4

PARTIE 2. EXIGENCES RELATIVES AU PROCESSUS DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉTHODE DE LA SÉPARATION PHYSIQUE 4

2.1	Exigences générales s'appliquant à la séparation physique	4
2.2	Détermination de l'origine	4
2.3	Séparation du contenu certifié	5
2.4	Vente de produits à contenu certifié	5

PARTIE 3. EXIGENCES RELATIVES À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉLANGE D'INTRANTS – MÉTHODES DU POURCENTAGE MOYEN ET DES CRÉDITS-VOLUMES 5

3.1	Exigences générales concernant le mélange d'intrants	5
3.2	Définition de groupe de produits	5
3.3	Détermination de l'origine	6
3.4	Calcul du pourcentage de contenu certifié	6
3.5	Méthode du pourcentage moyen	7
3.6	Méthode des crédits-volumes	7
3.7	Vente de produits	8

PARTIE 4. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES 8

4.1	Définition de source controversée	8
4.2	Vérification des produits achetés	8
4.3	Réalisation d'une évaluation du risque	9
4.4	Mise en œuvre d'un programme pour répondre au risque	9

PARTIE 5. EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION 9

5.1	Exigences générales	9
5.2	Responsabilités et pouvoirs pour la chaîne de traçabilité	9
5.3	Procédures écrites	10
5.4	Tenue de registres	10
5.5	Gestion des ressources	10
5.6	Audit interne et revue de direction	10

PARTIE 6. ACCORDS D'EXTERNALISATION 11

6.1	Accords d'externalisation	9
6.2	Évaluation du risque lié à l'externalisation	9
	Annexe 1 – Calcul du pourcentage de contenu certifié	12
	Annexe 2 – Exigences relatives au certificat de chaîne de traçabilité	16
	Annexe 3 – Critères d'évaluation des autres normes de certification de chaîne de traçabilité	17

NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019

INTRODUCTION

SFI Inc. est un organisme de bienfaisance indépendant et sans but lucratif voué à promouvoir l'aménagement forestier durable en Amérique du Nord et favorisant l'approvisionnement responsable partout dans le monde. Le conseil d'administration de SFI est composé de trois chambres représentant de manière égale les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et son programme répond aux besoins locaux par le biais de son réseau de trente-quatre comités de mise en œuvre des normes SFI à la grandeur de l'Amérique du Nord. SFI Inc. dirige tous les éléments du programme SFI, y compris les normes d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité SFI, ainsi que les labels et le marketing connexes.

De plus en plus de consommateurs veulent avoir l'assurance que leurs décisions d'achat sont un choix judicieux pour l'environnement. Ils demandent la preuve que le bois, le papier et les produits d'emballage ont été fabriqués avec des matières premières provenant de forêts certifiées ou qui ont été obtenus dans le cadre d'un approvisionnement certifié. La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 et les labels connexes, de pair avec la certification selon les normes d'aménagement forestier et d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 et les Règles d'utilisation des labels de produit et des marques, offrent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de donner cette assurance à leurs clients.

Les participants au programme pratiquent une foresterie responsable sur les terres qu'ils aménagent et, après avoir réussi un audit par un organisme certificateur indépendant, ils peuvent faire des allégations au sujet de la certification d'aménagement forestier et apposer sur leurs produits des labels de contenu certifié. Ils doivent aussi obtenir une certification de chaîne de traçabilité auprès d'un tiers indépendant.

La chaîne de traçabilité est un système comptable qui permet de retracer la fibre de bois tout au long des différentes étapes de production. Les entreprises peuvent faire des allégations quant à la proportion du contenu de leurs produits provenant de forêts certifiées ou du recyclage postconsommation ou qui a été achetée de manière responsable dans le cadre de la certification d'approvisionnement en fibre unique à SFI. Ces allégations peuvent être faites suivant la méthode de la séparation physique ou la méthode fondée sur le pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées ou acheté dans le cadre d'un approvisionnement certifié.

Le programme SFI prend en compte le fait que seulement 10 p. 100 des forêts du monde sont certifiées par le biais des exigences de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 qui imposent aux participants au programme de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que toute la fibre qu'ils achètent provient de sources légales et responsables, que ce soit de forêts certifiées ou non. Le programme SFI est conforme aux lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications.

Des études ont montré que les consommateurs trouvent les certifications forestières utiles parce qu'elles les aident à reconnaître les produits de bois et de papier qui proviennent de sources légales et responsables.

Il est tout particulièrement important que le programme SFI puisse offrir un approvisionnement soutenu en fibre provenant de forêts bien aménagées, alors que croît la demande de construction écologique et d'achat de papier responsable et que seulement 10 p. 100 des forêts du monde sont certifiées.

PARTIE 1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 Portée

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité fait

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 est un système comptable qui permet de suivre le contenu de fibre forestière tout au long de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Les entreprises peuvent se servir de la certification de chaîne de traçabilité pour suivre et communiquer dans quelle proportion leurs produits sont constitués de contenu provenant de forêts certifiées, de contenu obtenu dans le cadre d'un approvisionnement en fibre certifié, de contenu recyclé ou de contenu provenant de forêts non certifiées.

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité couvre

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 s'applique à toute organisation qui achète, traite, manufacture, manipule, échange, convertit ou imprime des produits forestiers.

Portée géographique de la Norme de chaîne de traçabilité

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 s'applique à toute organisation dans le monde.

1.2 Autres exigences

Les producteurs primaires doivent également se conformer à la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.

L'utilisation des labels de produit et des allégations SFI doit être conforme aux exigences du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 Renvois

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC Guide 65:1996 (« Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits »)
- ii. ISO/IEC 17065:2012 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes de certifiant les produits, les procédés et les services »)
- iii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iv. ISO 14020:2000 (« Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux »)
- v. Chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 »)
- vi. Chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 »)
- vii. Chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »)
- viii. Chapitre 7 (« Politiques »)

- ix. Chapitre 9 (« Annexe 1 – Audits d'organisations multisites »)
- x. Chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- xi. Chapitre 13 (« Définitions »)

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 13 du présent document s'appliquent.

Documents informatifs

- i. ISO 9000:2005 (« Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »)
- ii. ISO 9001:2008 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)
- iii. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- iv. PEFC ST 2002:2013 (« Chain of Custody of Forest-Based Products – Requirements »), 24 mai 2013
- v. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- vi. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »)

PARTIE 2. EXIGENCES RELATIVES AU PROCESSUS DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉTHODE DE LA SÉPARATION PHYSIQUE

2.1 Exigences générales s'appliquant à la séparation physique

- 2.1.1 Toute organisation qui emploie la méthode de la séparation physique doit voir à ce que le contenu provenant de forêts certifiées soit séparé ou contrôlé afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par du contenu non certifié ou qu'il ne s'y mélange.
- 2.1.2 Toute organisation, dont le contenu provenant de forêts certifiées n'est pas mélangé à une d'autres matières premières ou recyclées devrait privilégier la séparation physique.
- 2.1.3 Toute organisation qui fait des allégations SFI ou qui utilise le label de produit SFI en rapport avec des produits forestiers non ligneux doit employer la méthode de la séparation physique pour s'assurer que les produits forestiers non ligneux proviennent de forêts certifiées SFI.

2.2 Détermination de l'origine

- 2.2.1 Détermination à la livraison
L'organisation doit déterminer et vérifier la catégorie d'origine de toute la matière première achetée. Les documents ou renseignements vérifiables associés à la source ou à la livraison de matière première doivent comprendre au minimum :

- a. l'identité du fournisseur,
- b. la quantité livrée,
- c. la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,
- d. la catégorie d'origine, soit l'une des suivantes :
 - i. contenu provenant de forêts certifiées (allégation selon laquelle la matière première provient à 100 p. 100 de forêts certifiées),
 - ii. approvisionnement certifié,
 - iii. contenu recyclé postconsommation,
 - iv. contenu recyclé préconsommation,
 - v. contenu recyclé certifié,
- e. le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur, s'il y a lieu.

L'information ci-dessus peut figurer, par exemple, sur une facture, un connaissance, un document de transport, d'une lettre ou une autre forme de communication entre l'organisation et l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement.

Remarque 1 : Les catégories d'origine de la matière première sont définies au chapitre 13 (« Glossaire »).

Remarque 2 : Une organisation (p. ex. un imprimeur ou une cour à bois) qui emploie la méthode de la séparation physique et qui se procure ses intrants auprès d'un fournisseur qui emploie la méthode fondée sur le pourcentage doit connaître le pourcentage de contenu certifié si elle souhaite labelliser ses produits ou faire des allégations à leur sujet.

2.2.2 Détermination auprès des fournisseurs

L'organisation doit obtenir ou consulter, pour chaque fournisseur de contenu provenant de forêts certifiées, des documents confirmant qu'il a rempli les critères établis pour lui.

2.3 Séparation du contenu certifié

2.3.1 Le contenu certifié doit demeurer clairement identifiable durant tout le processus d'approvisionnement, de production, d'échange et de vente. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a. la séparation physique en termes de production et d'espace d'entreposage;
- b. la séparation physique en termes de temps;
- c. l'identification permanente du contenu certifié.

2.3.2 Vérification que le contenu certifié est contrôlé au cours du processus de production, d'échange et de vente afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par de la matière non certifiée.

2.4 Vente de produits à contenu certifié

2.4.1 Au point de vente ou de transfert de produits à contenu certifié, l'organisation doit fournir à l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement des renseignements écrits confirmant la certification du fournisseur et une allégation SFI officielle indiquant clairement la catégorie d'intrants. Ces renseignements peuvent paraître sur une facture, un connaissance, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.

2.4.2 L'organisation doit voir à ce que la documentation des produits certifiés donne clairement au minimum les renseignements suivants :

- a. l'identité de l'organisation;
- b. la quantité livrée;
- c. la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable;
- d. une allégation SFI officielle;
 - i. X % de contenu provenant de forêts certifiées;
 - ii. X% de contenu recyclé;
 - iii. X% de contenu recyclé préconsommation;
 - iv. X% de contenu recyclé postconsommation;
 - v. X% de contenu provenant d'un approvisionnement certifié; (Remarque : Toutes les combinaisons de pourcentages des catégories ci-dessus sont acceptables.)
 - vi. au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées;
- e. le numéro de la chaîne de traçabilité de l'organisation.

2.4.3 L'utilisation du label de produit ou de la marque doit être conforme aux conditions du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

PARTIE 3. EXIGENCES RELATIVES À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉLANGE D'INTRANTS – MÉTHODES DU POURCENTAGE MOYEN ET DES CRÉDITS-VOLUMES

3.1 Exigences générales concernant le mélange d'intrants

La méthode fondée sur le pourcentage s'applique aux organisations possédant des installations où du contenu certifié est mélangé à des intrants forestiers non certifiés qui ne peuvent être identifiés clairement dans les produits finaux.

3.2 Définition de groupe de produits

3.2.1 L'organisation doit remplir les exigences de la présente norme pour le groupe de produits visé.

- 3.2.2 L'organisation doit déterminer son groupe de produits d'après les critères suivants :
- a. la matière première que contiennent les produits du groupe de produits;
 - b. le site de production où ont été fabriqués les produits du groupe de produits;
 - c. la période pendant laquelle les produits du groupe de produits ont été soit fabriqués, soit vendus ou transférés.

3.2.3 Le groupe de produits peut être associé à un seul produit ou à un groupe de produits constitués de la même matière première ou d'une matière première semblable d'après, par exemple, l'espèce, la sorte ou l'interchangeabilité des produits (p. ex. le bois EPS est tiré de différentes espèces d'arbres, mais il peut être traité comme un même groupe de produits).

3.2.4 L'organisation doit désigner en son sein une entité pour laquelle le groupe de produits est défini. Seuls les produits fabriqués par cette unité ou contrôlés par elle peuvent être inclus dans le groupe de produits.

Remarque : L'entité peut être une installation de fabrication autonome, un entrepreneur forestier exploitant plusieurs sites de récolte, un marchand ou un distributeur faisant affaire avec plusieurs fournisseurs, une installation de seconde transformation approvisionnée par plusieurs producteurs primaires ou un service des ventes centralisé au sein d'une organisation ayant la responsabilité de plusieurs unités de fabrication.

3.2.5 Pour raison de crédibilité du groupe de produits, la période de validité maximale est de trois mois.

3.2.6 L'organisation doit déterminer tous les produits inclus dans le groupe de produits correspondant à la période de validité de la chaîne de traçabilité, de telle sorte qu'il soit possible de déterminer le groupe de produits auquel les produits appartiennent. L'identifiant peut être un numéro unique ou un nom valable pour tous les produits au sein du groupe de produits.

Remarque : Si le pourcentage de contenu certifié est appliqué aux produits vendus ou transférés, il n'est pas requis d'indiquer le groupe de produits sur chacun, car les documents de vente ou de livraison permettent facilement de l'identifier. Toutefois, les produits qui arborent le label de produit SFI doivent porter l'allégation correspondante.

3.3 Détermination de l'origine

3.3.1 Détermination à la livraison ou réception
L'organisation doit déterminer et vérifier la catégorie d'origine de toute la matière première achetée et reçue. Les documents

de livraison et de réception de la matière première doivent au minimum donner les renseignements suivants :

- a. l'identité du fournisseur,
- b. la quantité livrée,
- c. la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,
- d. la catégorie d'origine, soit l'une des suivantes :
 - i. contenu provenant de forêts certifiées (allégation selon laquelle la matière première provient à 100 p. 100 de forêts certifiées),
 - ii. approvisionnement certifié,
 - iii. contenu recyclé postconsommation,
 - iv. contenu recyclé préconsommation,
 - v. contenu recyclé certifié,
- e. le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur, s'il y a lieu.

L'information ci-dessus peut paraître, par exemple, sur une facture, un connaissance, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication entre l'organisation et le client.

Remarque : Les catégories d'origine de la matière première sont définies au chapitre 13 (« Glossaire »).

3.3.2 Détermination auprès des fournisseurs

L'organisation doit vérifier la validité et la portée du certificat d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre ou de chaîne de traçabilité.

3.4 Calcul du pourcentage de contenu certifié

3.4.1 L'organisation doit calculer le pourcentage de contenu certifié séparément pour chaque groupe de produits selon la formule suivante :

$$P_c [\%] = \frac{V_c}{V_c + V_o} \cdot 100$$

P_c Pourcentage de contenu certifié

V_c Contenu certifié

V_o Autre matière première (approvisionnement certifié)

Remarque : Lorsqu'une organisation fait des allégations au sujet d'un contenu recyclé préconsommation et d'un contenu postconsommation, elle peut compter l'un et l'autre comme du contenu certifié et doit alors divulguer leur quantité au client. Toutefois, si elle choisit de ne pas compter le contenu recyclé préconsommation et postconsommation, celui-ci est neutre et ne doit pas entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié aux fins de suivi de la chaîne de traçabilité.

- 3.4.2 L'organisation doit calculer le pourcentage de contenu certifié en utilisant une seule unité de mesure pour toute la matière première entrant dans le calcul. L'organisation doit employer uniquement des facteurs et des méthodes de conversion officiels. S'il n'existe pas de facteur de conversion officiel, elle doit définir et employer un facteur de conversion raisonnable et crédible.

Remarque : Le facteur ou rapport de conversion est calculé en divisant les intrants (en volume ou en poids) par les extrants (en volume ou en poids) et est appliqué à chaque élément d'intrant d'un groupe de produits.

- 3.4.3 Si la matière première achetée ne comprend qu'une fraction de contenu certifié, seule la quantité correspondant au pourcentage réel de contenu certifié allégué par le fournisseur peut entrer dans la formule de calcul en tant que contenu certifié. Le reste de cette matière première doit entrer dans le calcul en tant qu'autre matière première.

- 3.4.4 L'organisation doit calculer le pourcentage de contenu certifié soit comme une moyenne simple, soit comme une moyenne mobile. La façon de calculer une moyenne simple et une moyenne mobile est expliquée à l'annexe 1 du présent chapitre.

- 3.4.5 L'organisation qui utilise le pourcentage simple de contenu certifié doit baser le calcul du pourcentage de contenu certifié (Pc) d'un groupe de produits sur les valeurs de Vc (contenu certifié) et de Vo (autre matière première) pour ce groupe de produits. Elle doit donc connaître le pourcentage de contenu certifié avant que ne soit vendu ou transféré tout produit du groupe de produits.

Le groupe de produits ne doit pas couvrir la production de plus de trois mois.

- 3.4.6 L'organisation qui utilise la moyenne mobile des pourcentages de contenu certifié doit baser le calcul du pourcentage de contenu certifié (Pc) pour chaque période de validité sur les volumes de contenu certifié (Vc) et d'autre matière première (Vo) durant un nombre donné de périodes de validité précédentes (à l'exclusion du lot de production actuel).

La période couverte par le nombre donné de périodes de validité précédentes ne doit pas dépasser douze mois.

3.5 Méthode du pourcentage moyen

- 3.5.1 Toute organisation qui utilise la méthode du pourcentage moyen peut faire une allégation pour tous les produits visés par la période de validité, pourvu que le pourcentage de

contenu certifié soit communiqué clairement. Pour pouvoir utiliser le label SFI, l'organisation doit toutefois respecter le minimum de 70 p. 100 de contenu certifié. Elle peut lors utiliser le label ci-dessous. Si l'on ne compte pas de contenu recyclé, le label doit seulement porter la mention : « Pour la foresterie durable. »



- 3.5.2 Toute organisation qui ne respecte plus le minimum de 70 p. 100 de contenu certifié doit faire preuve de transparence et communiquer le pourcentage réel de contenu certifié. Elle peut alors utiliser les deux labels ci-dessous :



3.6 Méthode des crédits-volumes

- 3.6.1 L'organisation doit employer la méthode des crédits-volumes pour une seule allégation. Si elle reçoit une livraison unique de matière première associée à plus d'une allégation concernant la catégorie d'origine, elle doit rassembler les allégations en une seule (p. ex. « contenu certifié SFI et PEFC ») ou n'utiliser que l'une ou l'autre des allégations (p. ex. « contenu certifié SFI » ou « contenu certifié PEFC ») pour calculer les crédits-volumes. Les crédits-volumes doivent être répartis entre les produits finaux à partir du compte de crédits-volumes de façon à ce que tous les produits soient vendus comme étant certifiés à 100 p. 100.

- 3.6.2 L'organisation doit reconnaître les crédits-volumes dans une seule unité de mesure pour toute la matière première et porter les crédits-volumes au compte de crédits-volumes. Le compte de crédits-volumes peut être établi pour les différents types de produits au sein du groupe de produits ou pour l'ensemble du groupe de produits, si une même unité de mesure est employée pour tous les types de produits.

- 3.6.3 L'organisation doit calculer les crédits-volumes en utilisant :
- a. soit le pourcentage de contenu certifié (clause 3.4) et le volume des produits finals (clause 3.6.4);
 - b. soit le volume de matière première (contenu provenant de forêts certifiées et contenu recyclé préconsommation et postconsommation) et le rapport intrants-extrants (clause 3.6.5).

3.6.4 L'organisation qui utilise le pourcentage de contenu certifié doit calculer les crédits-volumes en multipliant le volume des produits finaux du groupe de produits par le pourcentage de contenu certifié.

3.6.5 L'organisation doit pouvoir présenter un rapport vérifiable entre la matière première et les produits finals. Les crédits-volumes peuvent être calculés directement à partir de la matière première certifiée, en multipliant le volume de celle-ci par le rapport entrants-extrants et en prenant en compte les pertes en cours de fabrication.

3.6.6 Les labels associés à la méthode des crédits-volumes sont les suivants :



- 3.6.7 L'organisation peut accumuler des crédits SFI pour contenu certifié ou recyclé en créant un compte de crédits-volumes. Elle peut utiliser ces crédits pour la période de validité suivante.
- 3.6.8 Le solde du compte ne peut dépasser la somme des crédits qui y ont été portés au cours des deux mois précédents.

3.7 Vente de produits

3.7.1 Au point de vente ou de transfert des produits certifiés à l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement, l'organisation doit fournir au client des renseignements écrits confirmant la certification du fournisseur et une allégation SFI officielle. Ces renseignements peuvent paraître sur une facture, un connaissance, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.

- 3.7.2 L'organisation doit voir à ce que la documentation des produits certifiés donne clairement au minimum les renseignements suivants :
- a. l'identité de l'organisation;
 - b. la quantité livrée;
 - c. la date de livraison ou la période de livraison ou de validité;
 - d. une allégation SFI officielle :
 - i. si on utilise le pourcentage moyen :
 - contenu provenant à X % de forêts certifiées;
 - X % de contenu recyclé;
 - ii. si on utilise les crédits-volumes :
 - le crédit-volume SFI ou 100 %, tel que calculé selon la méthode des crédits-volumes;
 - e. le numéro de la chaîne de traçabilité.
- 3.7.3 L'utilisation du label de produit et des marques doit être conforme aux conditions du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

PARTIE 4. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

4.1 Définition de source controversée

- a. Produits forestiers qui dérogent aux lois fédérales ou de la province ou de l'État, particulièrement en ce qui a trait à :
 - la fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage;
 - la protection juridique des espèces menacées ou en voie de disparition;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - la gestion des sites reconnus pour leur grande valeur environnementale ou culturelle;
 - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
 - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des Autochtones.
- b. Produits forestiers provenant d'une exploitation forestière illégale.
- c. Produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

4.2 Vérification des produits achetés

Pour éviter les sources controversées, l'organisation doit connaître et vérifier la portée d'un certificat délivré selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 (chapitre 2), la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (chapitre 3), la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (chapitre 4) ou une autre norme de chaîne de traçabilité crédible. La vérification doit confirmer que l'installation et les produits achetés sont directement associés à la certification. Elle peut être faite :

- a. sur un certificat valide délivré selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 (chapitre 2), la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (chapitre 3), la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 (chapitre 4) ou une autre norme de chaîne de traçabilité crédible, ou en annexe à un tel certificat,
- b. sur une liste de groupe de produits accessible au public;
- c. par un autre moyen de vérification.

Si l'inspection du certificat ou une autre preuve peut démontrer que l'installation et le groupe de produits sont inclus dans la portée du certificat, l'organisation qui achète ce groupe de produits peut raisonnablement conclure qu'il y a peu de risque que ces produits proviennent de sources controversées.

4.3 Réalisation d'une évaluation du risque

Lorsque des produits forestiers, autres que du contenu recyclé, sont achetés sans que soit présenté un certificat valide délivré selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 (chapitre 2), la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (chapitre 3), la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 (chapitre 4) ou une autre norme de chaîne de traçabilité crédible, l'organisation doit recueillir des renseignements sur la source du produit forestier dans le cadre d'un système de diligence raisonnable visant à répondre au risque de s'approvisionner auprès de sources controversées.

Le système de diligence raisonnable de l'organisation doit :

- 4.3.1 Mener une évaluation du risque d'acquérir des produits forestiers qui dérogent aux lois fédérales ou de la province ou de l'État concernant plus particulièrement :
 - la fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage;
 - la protection juridique des espèces menacées ou en voie de disparition;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - la gestion des sites reconnus pour leur grande valeur environnementale ou culturelle;
 - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
 - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des Autochtones.

L'évaluation du risque doit être faite à l'échelle fédérale et, si le risque n'est pas uniforme, au niveau régional approprié.

- 4.3.2 Mener une évaluation du risque d'acquérir des produits forestiers d'une exploitation forestière illégale.

- 4.3.3 Mener une évaluation du risque d'acquérir des produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines suivants :
 - a. la santé et la sécurité au travail;
 - b. les pratiques équitables en matière d'emploi;
 - c. les droits des Autochtones;
 - d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
 - e. la rémunération;
 - f. le droit de syndicalisation.

4.4 Mise en œuvre d'un programme pour répondre au risque

Si l'évaluation du risque menée selon la section 4.3 détermine que le risque est plus que faible, l'organisation doit mettre en œuvre un programme pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une autodéclaration signée selon laquelle les produits forestiers fournis ne proviennent pas d'une source controversée.

PARTIE 5. EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION

5.1 Exigences générales

L'organisation doit exploiter un système de gestion en conformité avec les éléments suivants de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus relatif à la chaîne de traçabilité. Le système de gestion doit être approprié au type, à l'envergure et au volume du travail accompli.

Remarque : Une organisation peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour répondre aux exigences minimales relatives au système de gestion définies dans la présente norme.

5.2 Responsabilités et pouvoirs pour la chaîne de traçabilité

- 5.2.1 La haute direction de l'organisation doit préciser et mettre par écrit son engagement à se conformer et à rester conforme aux exigences relatives à la chaîne de traçabilité, et mettre cet engagement écrit à la disposition de son personnel, de ses fournisseurs, de ses clients et des autres parties intéressées.
- 5.2.2 La haute direction de l'organisation doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité globale et l'autorité en ce qui concerne la chaîne de traçabilité.
- 5.2.3 La haute direction de l'organisation doit effectuer une revue périodique de la chaîne de traçabilité et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.
- 5.2.4 L'organisation doit désigner du personnel pour effectuer les travaux touchant à l'instauration et au maintien de la chaîne de traçabilité et établir et définir les responsabilités et les

pouvoirs en ce qui concerne le processus lié à la chaîne de traçabilité :

- a. l'approvisionnement en matière première et la détermination de l'origine de celle-ci;
- b. le traitement des produits, y compris la séparation physique ou le calcul du pourcentage de contenu certifié et la transformation en produits finals;
- c. la labélisation et la vente des produits;
- d. la tenue de registres;
- e. les audits internes et le contrôle des non-conformités.

Remarque : Les responsabilités et pouvoirs pour la chaîne de traçabilité décrits ci-dessus peuvent être cumulés.

5.3 Procédures écrites

Les procédures de l'organisation en ce qui concerne la chaîne de traçabilité doivent être mises par écrit et comprendre au minimum les éléments suivants :

- a. une description du flux des matières premières dans le processus de production;
- b. la structure organisationnelle et les responsabilités et pouvoirs à l'égard de la chaîne de traçabilité;
- c. les procédures se rattachant au processus relatif à la chaîne de traçabilité et concernant toutes les exigences de la présente norme.

5.4 Tenue de registres

- 5.4.1 L'organisation doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que les procédures liées à sa chaîne de traçabilité sont efficaces et efficientes. L'organisation doit au minimum tenir les registres suivants :
- a. un registre des fournisseurs de matière première forestière, y compris des renseignements confirmant que les exigences s'appliquant aux fournisseurs sont remplies;
 - b. un registre de la matière première forestière achetée, y compris des renseignements sur son origine;
 - c. un registre qui montre de quelle façon a été calculé le pourcentage de contenu certifié de chaque groupe de produits;
 - d. un registre des produits forestiers vendus et de leur origine alléguée, y compris, s'il y a lieu, des renseignements sur les mouvements dans le compte de crédits-volumes;
 - e. un registre des audits internes, des non-conformités qui ont été constatées et des mesures correctives qui ont été prises;
 - f. un registre de la revue périodique par la haute direction de la conformité avec les exigences relatives à la chaîne de traçabilité.

- 5.4.2 L'organisation doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi en dispose autrement.

5.5 Gestion des ressources

- 5.5.1 Ressources humaines ou personnel
L'organisation doit voir à ce que tout le personnel effectuant les travaux touchant l'instauration et le maintien de la chaîne de traçabilité possède une formation, une éducation, des compétences et une expérience appropriées.
- 5.5.2 Installations techniques
L'organisation doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de sa chaîne de traçabilité, afin de répondre aux exigences de la présente norme.

5.6 Audit interne et revue de direction

- 5.6.1 L'organisation doit mener à des intervalles d'au plus un an des audits internes portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives, s'il y a lieu.
- 5.6.2 L'organisation doit mener l'audit interne conformément aux exigences suivantes :
- a. l'audit interne doit être réalisé par du personnel ayant une connaissance adéquate de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019;
 - b. des entretiens hors site et des vérifications de bureau appropriés à la portée et à l'échelle de l'organisation sont acceptables;
 - c. un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication où il n'y a eu ni intrants ni extrants au cours de l'année précédente;
 - d. un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a vendu aucun produit certifié au cours de l'année précédente;
 - e. les audits internes ont pour objet d'évaluer la conformité globale de l'organisation, et le document d'audit interne peut consister en une liste de contrôle consolidée ou rapport d'audit interne consolidé;
 - f. si des non-conformités sont constatées au cours de l'audit interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.
- 5.6.3 Toute organisation qui a externalisé des activités comprises dans la portée de sa chaîne de traçabilité doit se doter de procédures pour l'audit des externalisateurs.
- 5.6.4 L'audit interne des externalisateurs peut être mené à distance.

5.6.5 Si le nombre d'externalisateurs le justifie, l'audit interne peut recourir à un échantillonnage parmi ceux-ci.

5.6.6 L'audit interne des externalisateurs doit :

- a. déterminer le niveau de risque associé aux activités externalisées, tel qu'établi à la partie 6 (« Accords d'externalisation »);
- b. étendre la portée de l'audit interne aux activités externalisées évaluées à risque élevé.

5.6.7 L'organisation doit faire auditer par son certificateur indépendant sa justification pour mener des audits à distance et sa procédure d'échantillonnage.

5.6.8 Les résultats des audits internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue de direction annuelle.

de l'organisation, la garde physiquement séparée de toute matière première non certifiée et la retourne à l'organisation une fois terminé le travail externalisé.

6.2.2 Risque élevé : l'une ou l'autre des situations suivantes correspondrait à un risque élevé :

- L'externalisateur n'a pas de procédure pour empêcher le mélange de la matière certifiée de l'organisation avec celle d'autres entreprises qui n'ont rien à voir avec le processus externalisé.
- L'externalisateur reçoit directement du fournisseur, au nom de l'organisation, la matière certifiée que celle-ci a achetée et expédie le produit fini au client final au nom de l'organisation.

L'externalisateur appose le label SFI de l'organisation sur le produit fini et expédie le produit directement au client.

PARTIE 6. ACCORDS D'EXTERNALISATION

6.1 Accords d'externalisation

Le titulaire d'un certificat de chaîne de traçabilité qui externalise des activités de traitement ou de fabrication sur une base souple vers un entrepreneur potentiel parmi d'autres peut demander que le processus externalisé soit inclus dans la portée du certificat.

Toute organisation qui souhaite inclure l'externalisation dans la portée de son certificat doit respecter les conditions suivantes :

- a. l'organisation a la propriété juridique de toute matière première devant entrer dans les procédés externalisés;
- b. l'organisation ne renonce pas à la propriété juridique des matières lors du traitement externalisé;
- c. l'organisation a conclu un accord ou un contrat portant sur les processus externalisés avec chaque externalisateur, accord ou contrat qui doit comprendre une clause réservant à l'organisme certificateur accrédité par SFI le droit d'auditer les activités de l'externalisateur;
- d. l'organisation est dotée d'un système de contrôle de processus documenté comprenant des procédures détaillées pour le processus externalisé, qui sont partagées avec l'entrepreneur concerné.

L'organisation doit communiquer l'allégation finale et le document concernant la matière certifiée traitée ou produite après l'externalisation. Le document doit indiquer le numéro du certificat de chaîne de traçabilité et l'allégation officielle.

6.2 Évaluation du risque lié à l'externalisation

Conformément aux exigences de la section 5.6.6, le risque associé aux activités externalisées doit être classé selon les critères suivants :

6.2.1 Faible risque : l'externalisateur reçoit la matière certifiée

ANNEXE 1 – CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ

(à titre informatif)

DÉFINITION DU GROUPE DE PRODUITS

L'organisation doit déterminer le groupe de produits pour lesquels est calculé le pourcentage de certification. Le groupe de produits doit correspondre à des produits ou à des groupes de produits particuliers. Seuls les produits qui consistent en la même matière première ou en une matière première semblable peuvent faire partie d'un même groupe de produits, Le tableau 1 ci-après donne des exemples.

Tableau 1 – Exemple de groupes de produits de la chaîne de traçabilité

Produits	Matière première	Groupe de produits chaîne de traçabilité	Unités de mesure aux fins du compte de crédits
Bois d'épinette A	Billes de sciage d'épinette-pin-sapin (EPS)	Produits d'épinette-pin-sapin (EPS)	Tonnes de billes de sciage d'épinette-pin-sapin (EPS)
Bois de pin B			
Bois de sapin C			
Copeaux de sapin, d'épinette ou de pin (EPS)			
Bois d'aulne A	Billes de sciage d'aulne	Produits d'aulne	Tonnes de billes de sciage d'aulne
Bois d'aulne B			
Bois d'aulne C			
Copeaux d'aulne			
Sciure d'aulne, de pin ou d'épinette	Billes de sciage d'aulne, d'épinette ou de pin	Produits de résidus	Tonnes de billes de sciage d'aulne ou d'épinette-pin-sapin (EPS)
Écorce d'aulne, de pin ou d'épinette			

CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ

L'entreprise peut utiliser deux méthodes pour calculer le pourcentage de contenu certifié, soit celles de la moyenne simple et de la moyenne mobile :

Moyenne simple

Le pourcentage de contenu certifié dans le groupe de produits est calculé à partir de la matière que celui-ci contient. L'organisation qui emploie cette méthode doit donc connaître le pourcentage de contenu certifié avant de vendre ou de transférer tout produit du groupe de produits.

Moyenne mobile

La moyenne mobile est obtenue en utilisant la quantité de matière première achetée au cours de la période précédente donnée. Elle peut au maximum porter sur les douze mois précédents.

EXEMPLE D'UNE MOYENNE MOBILE SUR TROIS MOIS

Le pourcentage de contenu certifié du groupe de produits est calculé d'après les volumes de matière première certifiée et d'autre matière première achetée pendant la période de trois mois précédente (à l'exclusion du groupe de produits actuel).

Remarque : Si la période qui s'est écoulée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité est inférieure à la période de calcul de la moyenne mobile, ce calcul repose sur le volume de matière première achetée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité. Un exemple est donné au tableau 2 : la première moyenne mobile (mois 1) est calculée uniquement d'après des volumes achetés au cours du mois 1, et la deuxième moyenne mobile (mois 2), uniquement d'après les volumes achetés au cours des mois 1 et 2.

Tableau 2 – Exemple d’une moyenne mobile sur trois mois

1	2	3	4	5	6
Numéro de la période de calcul d'un mois	Volume de matière première certifiée acheté (en tonnes)*	Volume d'autre matière première achetée (en tonnes)*	Somme des volumes de matière première certifiée achetée dans les 3 mois précédents (en tonnes)	Somme des volumes d'autre matière première achetée dans les 3 mois précédents (en tonnes)	Moyenne mobile sur trois mois
j=i	Vc	Vo	Vv(3)	Vo(3)	Pc(3)
			$Vc(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vc_j$	$Vo(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vo_j$	$Pc = \frac{Vc(3)}{Vc(3) + Vo(3)}$
1	11	90	11	90	10,89%
2	12	90	23	180	11,33%
3	13	90	36	270	11,76%
4	14	90	39	270	12,62%
5	15	90	42	270	13,46%
6	16	90	45	270	14,29%
7	17	90	48	270	15,09%
8	18	90	51	270	15,89%
9	19	90	54	270	16,67%
10	20	90	57	270	17,43%
11	21	90	60	270	18,18%
CONTINUES					

* Les volumes indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont que des exemples

Exemple de calcul à partir des données du tableau 2 :

- [colonne 4] Le volume de matière première certifiée est la somme des volumes de matière première certifiée achetée dans les trois mois précédents.
 $Vc(3)6 = Vc6 + Vc5 + Vc4$; $Vc(3)6 = 16 + 15 + 14 = \mathbf{45}$ [tonnes]
- [colonne 5] Le volume d'autre matière première est la somme des volumes d'autre matière première achetée dans les trois mois précédents.
 $Vo(3)6 = Vo6 + Vo5 + Vo4$; $Vo(3)6 = 90 + 90 + 90 = \mathbf{270}$ [tonnes]
- [colonne 6] La moyenne mobile est calculée selon la formule donnée à la section 3.3.1 : $Pc = Vc / [Vc + Vo]$
 $Pc6 = 100 * Vc(3)6 / [Vc(3)6 + Vo(3)6]$; $Pc6 = 100 * 45 / [45 + 270] = \mathbf{14.29\%}$

Remarque : Il n'est pas nécessaire que la période rattachée au groupe de produits soit égale à la période de calcul, mais elle ne peut la dépasser.

ACCUMULATION DES CRÉDITS-VOLUMES

L'organisation peut établir un compte de crédits-volumes pour la matière première utilisée comme intrant dans la fabrication du groupe de produits ou de certains produits du groupe de produits, si la disposition 3.4.2.4 s'applique.

Tableau 3 – Exemple de d'accumulation de crédits-volumes (en tonnes)

1	2	3	4	5
Numéro du groupe de produits d'un mois	Crédit-volumes pour le groupe de produits	Compte de crédits	Maximum du compte de crédits	Crédits utilisés
I		$= [3]_{i-1} - [5]_{i-1} + [2]_i$ condition: $[3]_i \leq [4]_i$	$\sum_{i=1}^{i-1} [2]_i$	
1	0	0	0	0
2	7,78	7,78	7,78	0
3	8,17	15,95	15,95	0
4	8,56	24,51	24,51	0
5	9,28	33,79	33,79	0
6	9,99	43,78	43,78	0
7	10,70	54,48	54,48	0
8	11,41	65,89	65,89	0
9	12,12	78,01	78,01	0
10	12,83	90,84	90,84	0
11	13,54	104,39	104,39	0
12	14,25	118,64	118,64	0
13	14,96	133,61	133,61	0
14	15,68	141,50	141,50	5
15	16,38	149,72	149,72	10
16	17,09	156,81	158,25	50
17	17,80	124,62	166,78	50
18	18,51	93,13	175,30	100

Exemple de calcul d'après les données du tableau 3 pour le groupe de produits du mois 14 :

d. [colonne 2] Les valeurs sont les crédits-volumes calculés pour le groupe de produits pour un mois. (Les valeurs pour les mois 1 à 11 sont tirées du tableau 2.)

e. [colonne 3] Le solde du compte de crédits-volumes est le solde du mois précédent [colonne 3, mois 14] moins les crédits-volumes utilisés au cours de ce même mois [colonne 5, mois 14] plus les crédits-volumes calculés pour le mois courant [colonne 2, mois 15].

$$[3]_{14} - [5]_{14} + [2]_{15} = 141,50 - 5 + 16,38 = \mathbf{152,88 \text{ [tonnes]}}$$

Le solde du compte de crédits-volumes ne peut dépasser le nombre de crédits-volumes qui y ont été accumulés au cours des douze mois précédents [colonne 4 = 149,72] [v. la section 3.4.2.4]

$$152,88 \rightarrow 149,72, \text{ therefore credit account is } \mathbf{149,72 \text{ [tonnes]}}$$

f. [colonne 4] Le maximum du compte de crédits-volumes est la somme des crédits-volumes accumulés au compte de crédits-volumes au cours des douze mois précédents [colonne 2, mois 4 à 15].

$$\begin{aligned}
 [4] &= [2]_4 + [2]_5 + [2]_6 + [2]_7 + [2]_8 + [2]_9 + [2]_{10} + [2]_{11} + [2]_{12} + [2]_{13} + [2]_{14} + [2]_{15} = \\
 &= 8,56 + 9,28 + 9,99 + 10,70 + 11,41 + 12,12 + 12,83 + 13,54 + 14,25 + 14,96 + 15,68 + 16,38 = \\
 &= \mathbf{149,72 \text{ [tonnes]}}
 \end{aligned}$$

UTILISATION DES CRÉDITS-VOLUMES

Le compte de crédits-volumes doit être réduit au fur et à mesure des ventes de produits certifiés. Le nombre de crédits-volumes soustraits du compte doit reposer sur le rapports intrants-extrants en volume des produits vendus comme étant certifiés. Le tableau 4 ci-après illustre la réduction du compte de crédits-volumes pour des ventes de différents produits.

Tableau 4 – Exemple de retraits du compte de crédits-volumes pour différentes ventes de produits

Solde du compte de crédits (crédits de matière première)	Produit	Rapport intrants-extrants	Volume de ventes de produits certifiés	Réduction du solde du compte de crédits
200	A	1/1	20	20
180	B	4/1	40	160
20	C	2/1	10	20
0	-	-	-	-

ANNEXE 2 – EXIGENCES RELATIVES AU CERTIFICAT DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

(à titre informatif)

1. Libellé du certificat : La société ou l'installation X a été certifiée de manière indépendante par la société Y, un organisme certificateur accrédité pour effectuer des audits selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019.

2. Signification du certificat : Le titulaire du certificat a été certifié de manière indépendante par un organisme certificateur accrédité pour effectuer des audits selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 et a obtenu du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels une licence l'autorisant à utiliser les marques de service SFI.

2.1 Contenu du certificat : Le certificat de chaîne de traçabilité doit donner au minimum les renseignements suivants :

- Numéro de chaîne de traçabilité : Le système de numérotation comprend une abréviation en trois lettres du nom de l'organisme certificateur, suivie des lettres « SFICOC », puis du numéro d'audit. Le numéro d'audit peut être exclusif à l'organisme certificateur. (Par exemple, pour l'organisme certificateur XYZ effectuant son vingtième audit de chaîne de traçabilité : XYZ-SFICOC-0020.)
- La marque de service hors produits ci-dessous doit être apposée sur le certificat.



- Le logo de l'organisme d'accréditation (ANSI ou CCN) de l'organisme certificateur qui a accordé la certification de chaîne de traçabilité doit être apposé sur le certificat.

3. Entités admissibles : Toute entreprise ou installation qui fabrique ou distribue des produits forestiers fabriqués ou imprimés et qui souhaite attester que la matière première ayant servi à la fabrication du produit provient d'une entreprise certifiée selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 peut obtenir un certificat selon cette norme (sauf dans les cas prévus dans la politique de SFI sur l'exploitation forestière illégale, au chapitre 7).

4. Demande d'utilisation du label SFI : L'entreprise certifiée ou l'organisme certificateur informe le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de la réussite de l'audit et lui donne copie du certificat de chaîne de traçabilité.

5. Délivrance de la licence et du certificat

5.1. Délivrance de la licence. Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels délivre la licence d'utilisation des marques SFI au demandeur après avoir reçu une confirmation écrite de la réussite de l'audit de chaîne de traçabilité.

5.2. Certificat. L'organisme certificateur donne à la société SFI copie du document écrit attestant la réussite de l'audit.

6. Disponibilité du label de produit : Un titulaire de certificat selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 peut aussi se qualifier pour utiliser un label de produit SFI et obtenir l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.

ANNEXE 3 – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES AUTRES NORMES DE CERTIFICATION DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

OBJECTIF

La présente annexe vise à déterminer si les normes disposent de systèmes crédibles pour suivre les flux de matière ligneuse à partir de terres forestières certifiées SFI. Il ne s'agit toutefois pas de reconnaître ou d'inclure d'autres dispositions concernant le « bois contrôlé », le « bon bois » ni aucune autre disposition relative à l'aménagement forestier.

CRITÈRES

1. La norme contient des éléments concernant la portée, des renvois et un glossaire.
2. La norme énonce des exigences minimales pour le système de gestion, y compris :
 - les responsabilités de la direction et du personnel;
 - la documentation des procédures relatives au processus de la chaîne de traçabilité pour toutes les exigences de la norme;
 - la tenue des dossiers;
 - les audits internes.
3. La norme énonce des exigences particulières à chaque méthode de chaîne de traçabilité qu'elle autorise (p. ex. séparation physique, pourcentage, crédits-volumes, lots d'entrée et de sortie et système d'approvisionnement), concernant notamment :
 - la détermination ou la vérification du fournisseur ou de l'origine des flux de matière ligneuse;
 - le contrôle des stocks et la comptabilité des flux de matière ligneuse;
 - la séparation du matériel (si nécessaire);
 - le calcul du pourcentage de contenu certifié.
4. La norme est conforme aux exigences des normes nationales et internationales et des organismes de contrôle de conformité comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'International Accreditation Forum.
5. La norme exige de recourir à des organismes certificateurs accrédités par l'ANSI, le Conseil canadien des normes ou un organisme équivalent reconnu par l'International Accreditation Forum pour mener des contrôles de conformité de chaîne de traçabilité reposant sur la norme ISO/IEC Guide 65:1996 ou ISO/IEC 17065:2012.

CHAPITRE 5

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT

JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE
Certified Sourcing

www.sfiprogram.org
SFI-00001



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE
Certified Sourcing

www.sfiprogram.org



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE
Certified Sourcing

www.sfiprogram.org
SFI-00001

SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE
Certified Sourcing

www.sfiprogram.org
SFI-00001

SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE
Certified Sourcing

www.sfiprogram.org
SFI-00001

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT

PARTIE 1: RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	4
PARTIE 2: RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	5
PARTIE 3: RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI	8
PARTIE 4: RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI	9
PARTIE 5: RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI	9
Annexe 1 : Marques de produit du programme SFI - Directives graphiques	11
Annexe 2 : Labels de produit	13
Annexe 3 : Marques hors produit - Directives graphiques	17

LES
FE
R
T
P
A
H
C

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT

INTRODUCTION

La société SFI est un organisme indépendant à but non lucratif voué à promouvoir la gestion durable des forêts d'Amérique du Nord et à favoriser l'approvisionnement responsable au plan mondial. Le conseil d'administration de SFI est formé de trois chambres et représente de manière égale les intérêts environnementaux, sociaux et économiques. Le *programme SFI* répond aux besoins locaux par le biais de son réseau de base populaire de 34 *comités de mise en œuvre SFI* de la norme partout en Amérique du Nord. *La société SFI* dirige tous les éléments du *programme SFI*, y compris les normes *SFI* d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité, ainsi que l'étiquetage et le marketing.

De plus en plus de consommateurs veulent obtenir l'assurance que leurs décisions d'achat constituent le bon choix environnemental. Ils demandent qu'on leur démontre que le bois, le papier et les produits d'emballage qu'ils se procurent sont fabriqués de matériaux bruts dont le contenu provient de forêts certifiées et dont l'approvisionnement est certifié. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* et la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* constituent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de fournir cette garantie à leurs clients. Les organisations qui désirent utiliser les labels de produit ou les marques hors produit de *SFI* doivent obtenir une certification de tierce partie d'un *organisme certificateur* accrédité.

Le *programme SFI* répond aux lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications ainsi qu'aux lignes directrices du Bureau de la concurrence du Canada concernant les déclarations environnementales sur l'étiquetage et dans la publicité.

Les études réalisées démontrent que les consommateurs apprécient la valeur de la certification forestière lorsqu'ils tentent de déterminer si les produits de bois et de papier proviennent de sources légales et responsables.

On accorde une grande importance au fait que le *programme SFI* puisse assurer un approvisionnement stable en fibre à partir de forêts bien gérées, surtout puisque la demande de construction écologique et d'achat responsable de papier est à la hausse et que seulement 10 % des forêts du monde sont certifiées.

PARTIE 1. RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

Le programme SFI compte trois labels de produit : deux labels de chaîne de traçabilité et un label d'approvisionnement certifié SFI.

Les labels de chaîne de traçabilité assurent le suivi de l'utilisation de fibres provenant de *forêts certifiées*, d'*approvisionnement certifié* et de *contenu recyclé*.

Le label d'approvisionnement certifié SFI ne comprend aucune garantie de *contenu provenant de forêts certifiées*. L'approvisionnement certifié peut comprendre de la fibre provenant d'une entreprise qui se conforme au chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, au chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019, de *contenu recyclé* ou de *contenu provenant de forêts certifiées*. La fibre ne doit jamais provenir de *sources controversées*.

Les *producteurs primaires* de bois, de pulpe de bois ou pulpe et de produits de papier qui détiennent la certification de la norme de chaîne de traçabilité PEFC peuvent utiliser le label SFI à la condition qu'ils répondent aux exigences ci-dessous :

- a. le *producteur primaire* doit être un *participant au programme SFI*;
- b. le *producteur primaire* doit détenir la certification relative à tous les *objectifs* applicables du chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 ou du chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.
 - Une organisation qui possède ou gère des terres forestières doit détenir la certification conforme au chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.
 - Une organisation qui s'approvisionne directement de la forêt et qui ne gère pas de terres forestières doit détenir la certification conforme au chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.
 - Une organisation qui possède ou gère des terres forestières et qui s'approvisionne directement de la forêt doit détenir la certification conforme au chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et au chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.

1.1 Label de la chaîne de traçabilité et label de la méthode des crédits-volumes

La méthode de crédits-volumes permet à une entreprise d'obtenir un label que pour le pourcentage de sa production qui correspond au pourcentage de *contenu provenant de forêts certifiées* ou de *contenu recyclé* qui est utilisé dans le processus de fabrication. Le ratio est toujours de 1:1; on considère donc que le contenu est 100 % certifié. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par tout titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité qui utilise la méthode de crédits-volumes de la chaîne de traçabilité. Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité utilise du *contenu recyclé*, le label doit indiquer « Foresterie durable et contenu

recyclé ». Toutefois, si du *contenu recyclé* n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Foresterie durable ».



1.2 Labels de la chaîne de traçabilité et méthode du pourcentage moyen

La méthode du pourcentage moyen permet aux titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité de toujours utiliser le label de pourcentage moyen pour tous leurs produits. Pour utiliser le label « Pour la foresterie durable et le recyclage », le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit atteindre le seuil de 70 % de *contenu provenant de forêts certifiées* ou de *contenu recyclé*. Si du *contenu recyclé* n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Pour la foresterie durable ». Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité n'atteint pas le seuil de 70 %, il doit faire preuve de transparence et divulguer la quantité réelle de *contenu provenant de forêts certifiées* ou de *contenu recyclé* sur le label. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par les titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité qui n'atteignent pas le seuil de 70 % et qui utilisent la méthode du pourcentage moyen de la chaîne de traçabilité.



1.3 Labels de la chaîne de traçabilité et ruban de Möbius

Si un titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité utilise du *contenu recyclé*, il peut choisir d'incorporer un ruban de Möbius indiquant le pourcentage de *contenu recyclé* dans le produit. Ci-dessous est présenté un exemple de label de la chaîne de traçabilité comprenant un ruban de Möbius.



1.4 Label d'approvisionnement certifié

Le label d'approvisionnement certifié *SFI* peut être utilisé par une organisation titulaire de la certification de conformité au chapitre 2 - *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou au chapitre 3 - *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*. Le label d'approvisionnement certifié *SFI* ne fournit aucune garantie relative au contenu provenant de forêts certifiées. Les intrants admissibles au label d'approvisionnement certifié comprennent la fibre indiquée au chapitre 2 - *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, la fibre indiquée au chapitre 3 - *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, la fibre provenant de contenu recyclé ou la fibre dont le contenu provient de forêts certifiées. La fibre ne doit jamais provenir de sources controversées.



PARTIE 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT *SFI*

la société *SFI* détient les labels de produit qui paraissent à l'annexe 2. Le logo de la feuille et de l'arbre de *SFI* paraissant ci-dessous est enregistré aux États-Unis, au Canada, au Mexique, dans l'Union européenne, en Chine, au Japon et en Corée du Sud.

Le programme *SFI* détient tous les droits, titres et intérêts liés aux marques précédentes et il exerce un contrôle légitime sur l'utilisation de ces labels de produit.

Les organisations qualifiées ou qui sont titulaires d'un certificat valide émis par un organisme certificateur accrédité peuvent utiliser les labels de produit lorsqu'ils reçoivent l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de *SFI*, sous réserve qu'elles se conforment en tous points aux conditions et restrictions ci-dessous.

2.1 Les marques *SFI* sont enregistrées au Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis et à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et chaque marque doit être individuellement accompagnée du signe ® pour indiquer que le label de produit est associé au programme *SFI*.

2.2 Tous les projets portant le label *SFI* doivent être adressés au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels *SFI* avant d'aller sous presse. Il n'existe aucune restriction de dimension ou de couleur sur le label, mais si l'imprimeur certifié utilise la version ci-dessus en vert et noir, la couleur PMS est 348.

2.3 Le label de produit peut être combiné aux mécanismes du programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) sur le label de produit, sous réserve que l'organisation détienne un certificat PEFC valide de la chaîne de traçabilité et réponde à toutes les exigences d'utilisation du logo PEFC.

2.4 Le ruban de Möbius de recyclage ne peut être utilisé dans le label *SFI* que lorsque l'organisation détient un certificat de conformité au chapitre 4 - *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

2.5 Le logo de la feuille et de l'arbre ne peut pas être utilisé de façon autonome; il doit toujours être accompagné de la mention « Sustainable Forestry Initiative » ou « *SFI* », de la déclaration associée au label, de l'adresse du site Web de *SFI* (www.sfi-program.org) et du numéro d'identification de label *SFI* de l'organisation.

2.6 Le numéro d'identification de label *SFI* doit être ajouté sous l'adresse du site Web du programme *SFI*. La numérotation se fait comme suit : SFI-00000. Les utilisateurs de label ont un numéro d'identification de label unique à chacun qui correspond au numéro de licence octroyé par la société *SFI*. Le numéro d'identification de label est différent du numéro de la chaîne de traçabilité qui est fourni par l'organisme certificateur.

2.7 En ce qui concerne les produits de marque privée pour lesquels les entreprises ne veulent pas divulguer leurs liens avec les fabricants ou ne veulent pas révéler de l'information stratégique à la concurrence sur les fabricants, *SFI Inc* peut émettre un second numéro d'identification de label *SFI*. Même si cet autre numéro d'identification de label *SFI* paraît sur le produit lorsqu'une recherche est faite dans la base de données en ligne *SFI*, l'information sur le fournisseur indiquera de communiquer avec la société *SFI* au 202-596-3450 pour plus d'informations sur le produit. Le personnel de *SFI* peut confirmer à la personne qui présente une demande d'information que le label est légitime selon l'information fournie. Ce second numéro d'identification de label *SFI* ne sera émis qu'aux organisations qui produisent des produits de marque privée et qui demandent un numéro privé afin de ne pas avoir à divulguer d'informations à la concurrence. Le fabricant doit continuer d'utiliser le premier numéro d'identification de label *SFI* qui lui a été attribué pour tous les autres produits qu'il fabrique et sur lesquels il appose un label lorsque ces produits ne suscitent aucune des inquiétudes ci-dessus en matière de concurrence.

2.8 Les labels de produit peuvent être utilisés à l'horizontale ou à la verticale.

2.9 Les labels de produit peuvent être utilisés en français, en anglais et en espagnol, et les traductions sont fournies par *SFI*.

2.10 Toute communication publique par les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* doit être exacte et conforme aux lois et exigences applicables à l'utilisation du logo *SFI*. Les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence.

2.11 Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits, y compris sur les emballages rétrécissables et les autres types d'emballage de produit, qui ont été fabriqués par une installation de fabrication primaire ou secondaire, un éditeur, un détaillant ou un imprimeur qui est autorisé à utiliser les labels de produit appropriés.

2.12 Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits et brochures ou dans la publicité sur les produits pour lesquels l'utilisation des labels de produit est autorisée, sous réserve des règles énumérées ci-dessous.

- a. Lorsqu'on fait référence aux produits fabriqués par une installation autorisée, l'utilisation du label de produit est restreinte à 1) la mention « Recherchez ce label sur (produit en question) » ou 2) à une image du produit sur lequel est apposé le label.
- b. Lorsqu'on fait la promotion de la vente d'arbres ou de billes de bois provenant de terres certifiées pour lesquelles les propriétaires fonciers ont obtenu une certification de tierce partie en vertu de la *norme SFI*.
- c. Lorsqu'on fait référence aux produits d'une entreprise dont certaines usines ne sont pas admissibles à la certification, ce fait doit être divulgué (p. ex., « seulement certaines des usines produisant le produit x sont autorisées à utiliser le label de produit *SFI* »).
- d. Si les produits d'une gamme de produits ne sont pas tous certifiés, le label doit l'indiquer clairement (p. ex., « ce label ne s'applique qu'à la page couverture de cette publication »).

2.13 Lorsque le label « Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées » est appliqué sur des produits de bois solide, la déclaration doit se lire comme suit : « La gamme de produits contient au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées. » La présentation graphique de ce label est disponible sur demande.

2.14 Un titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité *SFI* peut alléguer qu'un produit contient un pourcentage quelconque de *contenu provenant de forêts certifiées*, mais l'utilisation du label est

conditionnelle à ce que le lot de production contienne au moins 10 % de *contenu provenant de forêts certifiées*, sauf si le produit contient 100 % de *contenu recyclé*.

2.15 Lorsqu'on utilise le label « X % » de la chaîne de traçabilité, les déclarations « Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié » et « Contenu recyclé à X % » peuvent être placés dans l'ordre désiré. De plus, les *utilisateurs de label* peuvent ajouter les mots « au moins » dans la mention « Contenu provenant à X % de forêts certifiées ».

2.16 Les *utilisateurs de label* peuvent remplacer la mention « Contenu recyclé » sur les labels par les mentions « *Contenu recyclé préconsommation* » ou « *Contenu recyclé postconsommation* ».

2.17 Les installations qui utilisent 100 % de *contenu recyclé* peuvent utiliser le label « X % » avec la méthode du pourcentage moyen. Toutefois, ils ne peuvent pas utiliser la mention « *Contenu provenant à X % de forêts certifiées* » et elles doivent exclure cette mention du label.

2.18 Les imprimeurs qui détiennent la certification de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* peuvent utiliser leurs processus de chaîne de traçabilité pour comptabiliser le produit qui est approuvé par le label d'*approvisionnement certifié*, et ils peuvent apposer le label d'*approvisionnement certifié* sur ce produit. Ces organisations doivent obtenir de la documentation auprès de leurs fournisseurs à l'effet que le produit est approuvé en vertu du label d'*approvisionnement certifié*.

2.19 Les éditeurs peuvent collaborer avec un imprimeur certifié et ils n'ont pas à séparer la certification de la chaîne de traçabilité, sauf si ce sont eux qui impriment la publication.

2.20 Toute communication publique produite par des *participants au programme* et des *utilisateurs de label* doit être exacte et conforme aux lois et exigences applicables relativement à l'utilisation du logo *SFI*. Les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Les *utilisateurs de label* devraient consulter leur propre conseiller juridique lorsqu'ils préparent de la publicité sur un produit qui comprend un label de produit *SFI* ou lorsqu'ils prévoient faire mention du *programme SFI*.

- a. Les matériaux d'un point de vente ne devraient contenir aucune allégation environnementale pouvant être liée au produit. Ils devraient plutôt expliquer que le *participant au programme SFI* participe volontairement à un *programme* favorisant l'aménagement forestier durable. On ne doit pas indiquer ni suggérer que le *programme SFI* préserve les forêts.
- b. On ne doit faire la promotion d'aucune particularité précise du ou des produits portant la marque lorsqu'on mentionne la participation au *programme SFI*, sauf celles qui sont associées à l'aménagement forestier.
- c. Les organisations peuvent présenter des déclarations liées à d'autres processus certifiés (p. ex., l'encre à base d'huile de soja ou des sources énergétiques de rechange) pourvu qu'il soit clair que ces processus ne sont pas associés à la certification *SFI*.

2.21 Tout le matériel publicitaire doit être transmis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* du *programme SFI* aux fins d'examen et d'approbation. Le personnel de *SFI* pourra répondre aux questions sur l'utilisation des marques et sur les règles d'utilisation.

2.22 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit d'exiger des échantillons de tous les usages faits des labels de produit *SFI*, et ce, en tout temps.

2.23 Si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* détermine qu'un *utilisateur de label* n'utilise pas les marques comme prévu dans les règles, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment, ou ne répond plus aux critères définis dans les *exigences du programme SFI*, il fera parvenir un avis écrit à l'*utilisateur de label* lui indiquant que l'utilisation n'est pas appropriée et lui accordera un délai de trente (30) jours pour apporter les corrections requises. Si l'*utilisateur de label* ne réussit pas à apporter les corrections requises, son droit d'utilisation des marques sera révoqué.

2.24 Les *utilisateurs de label* qui observent une mauvaise utilisation de ces marques doivent l'indiquer immédiatement au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.

2.25 Une organisation qui vend un produit certifié par la chaîne de traçabilité *SFI* doit fournir aux clients de l'information par écrit confirmant le statut de certification du fournisseur, une déclaration officielle de *SFI* et le numéro de l'organisation en vertu de la chaîne de traçabilité *SFI*. Ces renseignements peuvent être fournis, sans s'y restreindre, sur une facture, sur un connaissance, sur un document d'expédition, sur une lettre ou sur toute autre forme de communication présentée au client au moment de la vente du produit.

2.26 Lorsqu'on utilise les labels de pourcentage (X %) de contenu de la chaîne de traçabilité *SFI*, les règles suivantes doivent être prises en considération :

- a. le pourcentage (X %) de contenu du label doit correspondre à 100 % lorsque toutes les parties sont additionnées;

- b. si une particularité donnée ne s'applique pas (p. ex., *contenu recyclé postconsommation*), l'entreprise doit l'exclure du label;
- c. si une entreprise veut utiliser la déclaration « contenu provenant à 100 % d'un *approvisionnement certifié* », le label d'*approvisionnement certifié* doit être utilisé;
- d. la déclaration « contenu provenant à 100 % de forêts certifiées » peut être faite seulement si la méthode de séparation physique a été utilisée tout au long du processus de la chaîne de traçabilité.

2.27 L'organisation autorisée à utiliser le label de produit *SFI* peut utiliser les labels de couleur, en noir et blanc ou de style inversé. Lorsque le label *SFI* est imprimé en une seule couleur, la couleur peut être la même que celle utilisée pour le reste du produit.

2.28 La taille du label peut être déterminée par l'entreprise certifiée qui est autorisée à utiliser le label *SFI*, si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* donne son approbation.

2.29 Si le label est utilisé sur un petit produit (p. ex., des crayons) et que la déclaration peut ne pas être lisible, l'entreprise peut demander au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* de lui accorder une dérogation d'utilisation du label de produit *SFI*.

2.30 Les énoncés ci-dessous peuvent être utilisés de concert avec les labels de produit *SFI* et avec du matériel promotionnel comprenant ou non le label *SFI*. L'adresse du site Web *SFI* (www.sfi-program.org) peut être ajoutée à l'un ou l'autre de ces énoncés.

- a. Déclarations approuvées aux fins d'utilisation avec le chapitre 2 - *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et les *producteurs primaires* certifiés.
 - Nous sommes fiers de faire partie du nombre grandissant de propriétaires fonciers, de groupes de conservation et d'entreprises responsables qui s'efforcent tous d'améliorer l'aménagement forestier.
 - Par l'entremise de notre certification *SFI* (Sustainable Forestry Initiative®), nous aidons nos clients à s'approvisionner en produits forestiers responsables.
 - Nous sommes fiers de faire partie d'un programme de certification dont les participants ont versé plus d'un milliard de dollars aux fins de la recherche.
 - Nous sommes heureux de collaborer avec Sustainable Forestry Initiative®, un programme qui est appuyé par différents groupes de conservation en Amérique du Nord.
 - Tout comme nous, nos clients encouragent l'aménagement forestier responsable.
 - Grâce à la certification de Sustainable Forestry Initiative®, nous appuyons fièrement les collectivités d'Amérique du Nord.
 - Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier durable.
 - Le programme Sustainable Forestry Initiative® combine la culture et l'exploitation perpétuelles des arbres à la

protection de la faune, de la flore, des sols et de l'eau.

- Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier responsable.
- Grâce au programme Sustainable Forestry Initiative®, (*entreprise certifiée par SFI*) contribue à renforcer les pratiques forestières en Amérique du Nord et à promouvoir l'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale.

b. Déclarations approuvées aux fins d'utilisation avec la certification du chapitre 4 – *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*

- Grâce à la certification de la chaîne de traçabilité de Sustainable Forestry Initiative®, (*entreprise certifiée par SFI*) répond à la demande croissante de produits forestiers provenant de sources responsables.
- En utilisant le label de Sustainable Forestry Initiative®, (*entreprise certifiée par SFI*) indique à ses clients que l'entreprise se soucie de l'aménagement forestier et qu'elle est prête à répondre à ses normes élevées.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier durable.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® combine la culture et l'exploitation perpétuelles des arbres à la protection de la faune, de la flore, des sols et de l'eau.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier responsable.
- Grâce au programme Sustainable Forestry Initiative®, (*entreprise certifiée par SFI*) contribue à renforcer les pratiques forestières en Amérique du Nord et à promouvoir l'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale.

c. Déclarations approuvées aux fins d'utilisation avec la certification d'*approvisionnement certifié SFI* (fabricants secondaires et primaires) [chapitre 3 – *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*]

- Le label d'approvisionnement certifié de Sustainable Forestry Initiative® prouve que (*entreprise certifiée par SFI*) utilise de la fibre provenant de sources responsables et légales.
- (*entreprise certifiée par SFI*) témoigne ainsi de son appui à l'amélioration des pratiques forestières et au renforcement des collectivités en Amérique du Nord.

d. Déclarations approuvées pour toutes les entreprises certifiées par *SFI*

- Le programme Sustainable Forestry Initiative® est un programme de certification complet et indépendant qui peut compter sur la collaboration de partenaires environnementaux, sociaux et industriels afin d'améliorer les pratiques forestières en Amérique du Nord et l'approvisionnement en fibre à l'échelle mondiale.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® repose sur 14 principes fondamentaux qui encouragent l'aménagement forestier durable, y compris des mesures

visant à protéger la qualité de l'eau, la biodiversité, l'habitat de la faune, les espèces en péril, ainsi que les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.

- Le programme Sustainable Forestry Initiative® est un organisme indépendant à but non lucratif en vertu de l'article 501(c)(3) qui est voué à maintenir, à superviser et à améliorer le programme SFI® reconnu mondialement.

2.31 Les énoncés géographiques ci-dessous peuvent être utilisés de concert avec les labels de produit *SFI* et avec du matériel promotionnel pouvant ou non contenir le label *SFI*. Le *participant au programme* et le *producteur primaire ou secondaire* ne peuvent utiliser ces énoncés que s'ils démontrent à l'*organisme certificateur SFI* qui effectue la vérification en vertu du chapitre 4 – *Chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* qu'ils ont identifié les sources de leur approvisionnement et que la source de la fibre de bois se situe en Amérique du Nord et est conforme à l'énoncé géographique présenté. Si une entreprise s'approvisionne en matériaux bruts à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ces déclarations ne peuvent être utilisées que si une séparation physique des matériaux est effectuée. Un pourcentage de minimis de 5 % est acceptable.

- Ce bois provient d'une forêt [d'Amérique du Nord/des États-Unis/du Canada] aménagée de façon responsable.
- La fibre de ce papier/produit d'emballage provient d'une forêt [d'Amérique du Nord/des États-Unis/du Canada] aménagée de façon responsable.
- La fibre de ce produit répond aux exigences du programme indépendant Sustainable Forestry Initiative®, qui garantit qu'elle provient d'une forêt [d'Amérique du Nord/des États-Unis/du Canada] aménagée de façon responsable.

2.32 L'utilisation des labels et des déclarations *SFI* doit être conforme à la norme ISO 14020:2000.

2.33 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la *société SFI* visant à faire en sorte que « la norme *SFI* (*Normes et règles SFI 2015-2019*) soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la *conservation*, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés ».

PARTIE 3. RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI

En plus de ses labels de produit, le programme *SFI* est doté de marques destinées ailleurs que sur les produits, qui visent à faire connaître la participation au programme et le programme lui-même en général. *la société SFI* possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant à ces marques hors produits et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.



3.1 Seuls les *participants au programme* en règle dont un *organisme certificateur SFI* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* peuvent utiliser les marques hors produit. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que le *participant au programme* se conforme à la ou aux normes *SFI* doit être appuyée par un certificat à jour et valide émis par *organisme certificateur* accrédité de SFI.

3.2 Les marques hors produit peuvent être utilisées de la manière indiquée à la partie 5, à la rubrique « Règles générales pour les *participants au programme* ».

3.3 Le slogan « Bon pour vous, bon pour nos forêts » peut être placé sous la marque hors produit.

3.4 Le numéro d'identification de label *SFI* doit paraître sous la marque du logo. La numérotation se fait comme suit : SFI-00000. Le numéro d'identification de label unique à chaque *participant au programme SFI* est fourni par la société SFI. Le numéro d'identification de label est différent du numéro de certification fourni par l'*organisme certificateur*.

3.5 Les *participants au programme* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* pour utiliser les marques hors produit.

PARTIE 4. RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI

SFI Inc possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant aux marques hors produits précitées et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Ces mots symboles visent à faire connaître la participation au *programme SFI®* et le *programme SFI* en général.

- SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE®
- SFI®

Marque verbale sous licence *SFI* :

- BON POUR VOUS, BON POUR NOS FORÊTS®

4.1 Seuls les *participants au programme* en règle dont un *organisme certificateur SFI* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* peuvent utiliser les mots symboles. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que le *participant au programme* se conforme à la ou aux normes *SFI* doit être appuyée par un certificat à jour et valide émis par *organisme certificateur* accrédité de SFI

4.2 Il est nécessaire d'inclure le symbole ® uniquement à la première utilisation des mots symboles « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI » dans un document, que ce soit dans le titre ou dans le texte. Si on utilise les deux mots symboles, il faut suivre le format suivant : programme Sustainable Forestry Initiative® (SFI), puis la première utilisation de « SFI » doit comprendre le symbole ®, soit SFI®.

4.3 Un mot symbole peut être un adjectif, mais jamais un nom. Par conséquent, dans un texte, les mots « programme » ou « norme » doivent précéder la marque. Une marque ne peut porter la marque du pluriel ni la forme possessive.

4.4 On peut utiliser le slogan « Bon pour vous, bon pour nos forêts® » conjointement avec les mots symboles.

4.5 Outre les utilisations décrites à la partie 5 « Règles générales d'utilisation des marques hors produit » ci-après, on peut utiliser les mots symboles de la façon suivante, pourvu que l'annonce publicitaire ou la brochure renvoie au site Web de *SFI* (www.sfi-program.org) ou à celui du *participant au programme* qui comprend un lien direct vers le site Web de *SFI* :

- dans une annonce publicitaire qui fait la promotion de la certification du *participant au programme* en vertu de la ou des normes *SFI*;
- dans une brochure publicitaire ou autre matériel publicitaire semblable.

4.6 Les *participants au programme* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* avant d'utiliser les mots symboles.

PARTIE 5. RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI

5.1 L'utilisation des marques hors produit et des mots symboles est sujette aux règles énoncées aux parties 3 et 4 comme suit :

- a. Dans la publicité de marque, qui met l'accent sur les réalisations ou les valeurs de l'entreprise, son personnel, son bilan financier ou le rendement de son capital-actions, ses activités communautaires ou toute combinaison de ceux-ci. Une telle publicité ne doit pas promouvoir de produits particuliers ou des caractéristiques de produit ni faire de propositions de valeur, bien que des produits génériques puissent être montrés.
- b. Dans les communications qui expliquent et font valoir les services du *programme SFI* et la participation d'une entreprise au *programme SFI*, destinées tant aux employés qu'aux personnes de l'extérieur de l'entreprise.
- c. Sur le papier à en-tête, les cartes professionnelles et les factures de l'entreprise.
- d. Dans les rapports annuels, pourvu qu'il y ait renvoi au site Web du *programme SFI* (www.sfi-program.org).
- e. Sur les biens tangibles de l'entreprise (p. ex. les véhicules, les peuplements forestiers, les immeubles de bureaux et les usines qui lui appartiennent en propre ou pour lesquels elle jouit d'un bail exclusif à long terme). Les véhicules ou les installations doivent être sous le contrôle direct de l'entreprise certifiée et afficher bien en vue le nom de l'entreprise. En cas de vente ou d'expiration du bail du véhicule ou de l'installation, les marques doivent être enlevées avant le transfert de titre ou la fin de l'occupation.
- f. Sur des vêtements ou du matériel de protection (p. ex. des uniformes, des chemises et des casques de sécurité), conjointement avec le nom ou le logo de l'entreprise, mais sans y être liées.
- g. Sur le site Web d'une entreprise avec un lien direct vers le site Web de *SFI* (www.sfi-program.org).

5.2 Lorsque des marques sont mentionnées dans une communication écrite, l'énoncé suivant doit paraître dans un endroit approprié (p. ex. au bas d'une page ou au dos d'une brochure) : « Les marques *SFI* sont des marques de commerce déposées de *Sustainable Forestry Initiative Inc.* ».

5.3 En plus des renvois requis au site Web de *SFI* qui sont indiqués ci-dessus, les entreprises devraient envisager la possibilité d'inclure un renvoi au site Web de *SFI* dans tout document où paraît une marque hors produit ou verbale.

5.4 Les marques doivent être utilisées conformément aux règles d'impression énoncées à l'annexe 3, qui sont présentées ci-dessous à titre d'information, ainsi qu'aux règles suivantes :

- a. L'utilisateur de label peut utiliser n'importe quelle couleur pour afficher les marques de logo. S'il choisit d'utiliser le vert, la couleur PMS porte le numéro 348.
- b. La police de la marque hors produit est Vag Rounded Light. La police et le style des caractères doivent demeurer dans les mêmes proportions par rapport à la marque hors produit fournie sous forme prête à photographier ou sous forme électronique.
- c. La marque hors produit peut paraître dans une illustration ou une image photographique.
- d. La marque hors produit ne peut pas être combinée à tout autre logo ou image de sorte à créer un troisième logo ou une troisième marque.
- e. La portion de la feuille et de l'arbre de la marque hors produit ne peut pas paraître de façon autonome; elle doit toujours être accompagnée des mots « SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE » tel qu'indiqué ci-dessus.
- f. La marque hors produit doit toujours être accompagnée du numéro d'identification de label *SFI* du participant. Le numéro d'identification de label *SFI* doit paraître sous la marque.

5.5 La marque *SFI* est déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis, ainsi qu'au Canada, dans l'Union européenne, au Japon, en Chine et en Corée du Sud, et elle doit être accompagnée du symbole © pour indiquer qu'elle appartient à la société *SFI*, à moins que les présentes règles en disposent autrement.

5.6 Toute communication publique d'un *participant au programme* ou *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables et aux exigences d'utilisation des marques hors produit de *SFI*. Les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Ils devraient aussi consulter un conseiller juridique et le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels *SFI* lors de la préparation de tout matériel qui utilise les marques de *SFI* ou qui décrit le programme *SFI* ou fait des déclarations au sujet de ce programme et de leur participation à celui-ci.

5.7 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la société SFI visant à faire en sorte que « la norme SFI soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la *conservation*, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés ».

5.8 Si la *société SFI* détermine qu'une marque n'est pas utilisée selon les présentes règles, elle enverra un avis écrit indiquant en quoi l'utilisation est inappropriée et elle allouera trente (30) jours pour corriger la situation. Si les corrections requises ne sont pas apportées, le droit d'utilisation des marques sera révoqué.

5.9 Toute utilisation non conforme de ces marques doit être immédiatement signalée au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI*.

5.10 Le *programme SFI* offre du matériel de marketing dans la section réservée aux membres du site Web de *SFI* (www.sfiprogram.org). Veuillez communiquer avec le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* pour accéder à cette section.

5.11 L'approbation d'utilisation des labels de produit et des marques *SFI* devrait être obtenue en ligne à l'aide du système d'approbation des labels (www.sfidatabase.org), dont la surveillance est effectuée par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI*.

ANNEXE 1 : MARQUES DE PRODUIT – DIRECTIVES GRAPHIQUES

[Aux fins d'illustration, seul le label de promotion de la foresterie durable est présenté ci-dessous]

Marque verticale
Largeur minimale de
1 po (2,54 cm)



Marque horizontale
Largeur minimale de
1 po ½ (3,81 mm)



Marque quadrichrome

Utiliser les spécifications de la palette de couleurs CMJN pour une impression en quadrichromie.



Marque quadrichrome (CMJN)

Marque bichrome

Utiliser la couleur PMS 348 CVC et le noir pour une impression en bichromie lorsque la couleur PMS est disponible.



Marque bichrome (PMS 348)

Marque monochrome

Utiliser la version en noir et blanc d'une marque pour une impression en noir et blanc.



Marque monochrome
(en noir et blanc)

Marque à couleurs garanties sur le Web

Utilisez les formats JPEG ou TIFF dans une présentation PowerPoint ou un site Web.



Marque à couleurs garanties
sur le Web

Marque inversée

Utilisez la version inversée d'une marque lorsque appliquée sur un fond foncé ou une photographie sombre.

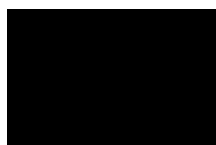


Marque inversée

Palette de couleurs

La palette de couleurs primaires consiste en les couleurs PMS 348 CVC et le noir. Toujours assortir les impressions aux plages de couleur pour assurer l'uniformité.

Utiliser les spécifications de couleurs garanties sur le Web pour un graphique destiné à une présentation PowerPoint à ou un site Web.



Noir SFI
Noir 100%



CMJN
C 94,12 %
M 22,74 %
J 80,78 %
N 8,63 %



PMS
348 CVC



Web
R 12
V 68
B 3E

Zone d'isolement

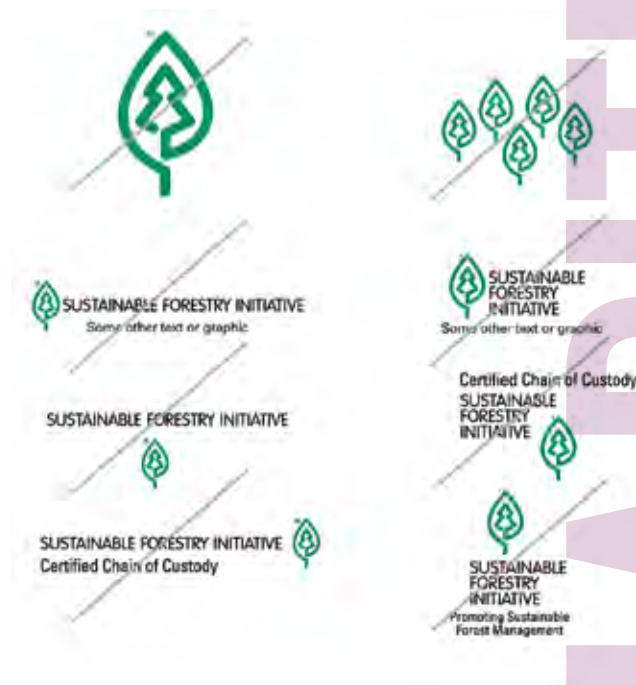
Pour offrir une présentation nette et ordonnée et pour maximiser la reconnaissance et l'impact d'une marque, toujours garder une zone d'isolement tout autour d'elle, comme illustré ci-contre.

Remarque : La marque peut paraître dans une photographie ou une illustration, pourvu que soit maintenue la zone d'isolement prescrite.



Violations des marques

- Pour maintenir l'uniformité, ne pas modifier les marques.
- Laisser la zone d'isolement libre de tout texte ou composant graphique.
- Ne pas créer de motif avec les composants graphiques des marques.
- Ne pas déplacer, regrouper différemment ou séparer les composants graphiques ni autrement modifier les dispositifs graphiques des marques d'aucune façon. Les polices et styles de caractères de l'allégation et de l'adresse du site Web ne peuvent être autres que Vag Rounded Light ou Univers 57 Condensed. La taille des caractères doit demeurer dans les mêmes proportions par rapport à la marque fournie sous forme électronique.
- Le symbole à la feuille et à l'arbre ne doit pas paraître seul, mais doit toujours être accompagné des mots « Sustainable Forestry Initiative » ou du sigle « SFI », de l'allégation et de l'adresse de site web « www.sfipogram.org ».
- SFI Label ID



Veuillez consulter le conseiller juridique ainsi que le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI lors de la préparation de tout matériel comprenant l'une ou l'autre des marques. Tout projet d'utilisation d'une marque devrait être envoyée à SFI pour examen préalable. Tout utilisateur de label doit immédiatement signaler tout mauvais usage d'une marque qu'il constate.

ANNEXE 2 : LABELS DE PRODUIT

GUIDE DE MARQUAGE DE PRODUIT LABEL VERTICAL MODÈLE N° 1

DOSSIER : SFI_Labels_Vertical

SOUS-DOSSIER :
SFI_Labels_VC (VC : label vertical en couleurs)



SFI_CS_A_VC.ai
SFI_CS_A_VC.tif
SFI_CS_A_VC.jpg



SFI_COC_REC_A_VC.ai
SFI_COC_REC_A_VC.tif
SFI_COC_REC_A_VC.jpg



SFI_COC_REC_B_VC.ai
SFI_COC_REC_B_VC.tif
SFI_COC_REC_B_VC.jpg



SFI_COCaIX_A_VC.ai
SFI_COCaIX_A_VC.tif
SFI_COCaIX_A_VC.jpg



SFI_COCX_A_VC.ai
SFI_COCX_A_VC.tif
SFI_COCX_A_VC.jpg



SFI_COCX_B_VC.ai
SFI_COCX_B_VC.tif
SFI_COCX_B_VC.jpg

SOUS-DOSSIER : SFI_Labels_VBW (VBW : label vertical en noir et blanc)



SFI_CS_A_VBW.ai
SFI_CS_A_VBW.tif
SFI_CS_A_VBW.jpg



SFI_COC_A_VBW.ai
SFI_COC_A_VBW.tif
SFI_COC_A_VBW.jpg



SFI_COC_REC_A_VBW.ai
SFI_COC_REC_A_VBW.tif
SFI_COC_REC_A_VBW.jpg



SFI_COC_REC_B_VBW.ai
SFI_COC_REC_B_VBW.tif
SFI_COC_REC_B_VBW.jpg



SFI_COCaIX_A_VBW.ai
SFI_COCaIX_A_VBW.tif
SFI_COCaIX_A_VBW.jpg



SFI_COCX_A_VBW.ai
SFI_COCX_A_VBW.tif
SFI_COCX_A_VBW.jpg



SFI_COCX_B_VBW.ai
SFI_COCX_B_VBW.tif
SFI_COCX_B_VBW.jpg

SOUS-DOSSIER : SFI_Labels_VR (VR : label vertical inversé)



SFI_CS_A_VR.ai
SFI_CS_A_VR.tif
SFI_CS_A_VR.jpg



SFI_COC_A_VR.ai
SFI_COC_A_VR.tif
SFI_COC_A_VR.jpg



SFI_COC_REC_A_VR.ai
SFI_COC_REC_A_VR.tif
SFI_COC_REC_A_VR.jpg



SFI_COC_REC_B_VR.ai
SFI_COC_REC_B_VR.tif
SFI_COC_REC_B_VR.jpg



SFI_COCaIX_A_VR.ai
SFI_COCaIX_A_VR.tif
SFI_COCaIX_A_VR.jpg



SFI_COCX_A_VR.ai
SFI_COCX_A_VR.tif
SFI_COCX_A_VR.jpg



SFI_COCX_B_VWB.ai
SFI_COCX_B_VR.tif
SFI_COCX_B_VR.jpg

DOSSIER :

SFI_Labels_Horizontal

SOUS-DOSSIER :

SFI_Labels_HC (HC : label horizontal en couleurs)



SFI_CS_A_HC.ai
SFI_CS_A_HC.tif
SFI_CS_A_HC.jpg



SFI_COC_A_HC.ai
SFI_COC_A_HC.tif
SFI_COC_A_HC.jpg



SFI_COC_REC_A_HC.ai
SFI_COC_REC_A_HC.tif
SFI_COC_REC_A_HC.jpg



SFI_COC_REC_B_HC.ai
SFI_COC_REC_B_HC.tif
SFI_COC_REC_B_HC.jpg



SFI_COCaX_A_HC.ai
SFI_COCaX_A_HC.tif
SFI_COCaX_A_HC.jpg



SFI_COCX_A_HC.ai
SFI_COCX_A_HC.tif
SFI_COCX_A_HC.jpg



SFI_COCX_B_HC.ai
SFI_COCX_B_HC.tif
SFI_COCX_B_HC.jpg

SOUS-DOSSIER :

SFI_Labels_HBW (HBW : label horizontal en noir et blanc)



SFI_CS_A_HBW.ai
SFI_CS_A_HBW.tif
SFI_CS_A_HBW.jpg



SFI_COC_A_HBW.ai
SFI_COC_A_HBW.tif
SFI_COC_A_HBW.jpg



SFI_COC_REC_A_HBW.ai
SFI_COC_REC_A_HBW.tif
SFI_COC_REC_A_HBW.jpg



SFI_COC_REC_B_HBW.ai
SFI_COC_REC_B_HBW.tif
SFI_COC_REC_B_HBW.jpg



SFI_COCaX_A_HBW.ai
SFI_COCaX_A_HBW.tif
SFI_COCaX_A_HBW.jpg



SFI_COCX_A_HBW.ai
SFI_COCX_A_HBW.tif
SFI_COCX_A_HBW.jpg



SFI_COCX_B_HBW.ai
SFI_COCX_B_HBW.tif
SFI_COCX_B_HBW.jpg

SOUS-DOSSIER :

SFI_Labels_HR (HR : label horizontal inversé)



SFI_CS_A_HR.ai
SFI_CS_A_HR.tif
SFI_CS_A_HR.jpg



SFI_COC_A_HR.ai
SFI_COC_A_HR.tif
SFI_COC_A_HR.jpg



SFI_COC_REC_A_HR.ai
SFI_COC_REC_A_HR.tif
SFI_COC_REC_A_HR.jpg



SFI_COC_REC_B_HR.ai
SFI_COC_REC_B_HR.tif
SFI_COC_REC_B_HR.jpg



SFI_COCaX_A_HR.ai
SFI_COCaX_A_HR.tif
SFI_COCaX_A_HR.jpg



SFI_COCX_A_HR.ai
SFI_COCX_A_HR.tif
SFI_COCX_A_HR.jpg



SFI_COCX_B_HR.ai
SFI_COCX_B_HR.tif
SFI_COCX_B_HR.jpg

GUIDE DE MARQUAGE DE PRODUIT LABEL VERTICAL MODÈLE N°1

DOSSIER :

SFI2_Labels_Vertical

SOUS-DOSSIER :

SFI2_Labels_VC (VC : label vertical en couleurs)



SFI2_CS_A_VC.ai
SFI2_CS_A_VC.tif
SFI2_CS_A_VC.jpg



SFI2_COC_A_VC.ai
SFI2_COC_A_VC.tif
SFI2_COC_A_VC.jpg



SFI2_COC_REC_A_VC.ai
SFI2_COC_REC_A_VC.tif
SFI2_COC_REC_A_VC.jpg



SFI2_COCaX_A_VC.ai
SFI2_COCaX_A_VC.tif
SFI2_COCaX_A_VC.jpg



SFI2_COCX_A_VC.ai
SFI2_COCX_A_VC.tif
SFI2_COCX_A_VC.jpg



SFI2_COCX_B_VC.ai
SFI2_COCX_B_VC.tif
SFI2_COCX_B_VC.jpg



SOUS-DOSSIER :

SFI2_Labels_VBW (VBW : label vertical en noir et blanc)



SFI2_CS_A_VBW.ai
SFI2_CS_A_VBW.tif
SFI2_CS_A_VBW.jpg



SFI2_COC_A_VBW.ai
SFI2_COC_A_VBW.tif
SFI2_COC_A_VBW.jpg



SFI2_COC_REC_B_VBW.ai
SFI2_COC_REC_B_VBW.tif
SFI2_COC_REC_B_VBW.jpg



SFI2_COCaX_A_VBW.ai
SFI2_COCaX_A_VBW.tif
SFI2_COCaX_A_VBW.jpg



SFI2_COCX_A_VBW.ai
SFI2_COCX_A_VBW.tif
SFI2_COCX_A_VBW.jpg



SFI2_COCX_B_VBW.ai
SFI2_COCX_B_VBW.tif
SFI2_COCX_B_VBW.jpg



SOUS-DOSSIER :

SFI2_Labels_VR (VR : label vertical inversé)



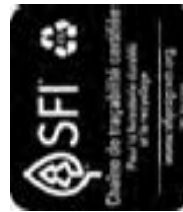
SFI2_CS_A_VR.ai
SFI2_CS_A_VR.tif
SFI2_CS_A_VR.jpg



SFI2_COC_A_VR.ai
SFI2_COC_A_VR.tif
SFI2_COC_A_VR.jpg



SFI2_COC_REC_B_VR.ai
SFI2_COC_REC_B_VR.tif
SFI2_COC_REC_B_VR.jpg



SFI2_COCaX_A_VR.ai
SFI2_COCaX_A_VR.tif
SFI2_COCaX_A_VR.jpg



SFI2_COCX_A_VR.ai
SFI2_COCX_A_VR.tif
SFI2_COCX_A_VR.jpg



SFI2_COCX_B_VR.ai
SFI2_COCX_B_VR.tif
SFI2_COCX_B_VR.jpg



DOSSIER :

SFI2_Labels_Horizontal

SOUS-DOSSIER :

SFI2_Labels_HC (HC : label horizontal en couleurs)



SFI22_CS_A_HC.ai
SFI2_CS_A_HC.tif
SFI2_CS_A_HC.jpg



SFI2_COC_A_HC.ai
SFI2_COC_A_HC.tif
SFI2_COC_A_HC.jpg



SFI2_COC_REC_A_HC.ai
SFI2_COC_REC_A_HC.tif
SFI2_COC_REC_A_HC.jpg



SFI2_COC_REC_B_HC.ai
SFI2_COC_REC_B_HC.tif
SFI2_COC_REC_B_HC.jpg



SFI2_COCaIX_A_HC.ai
SFI2_COCaIX_A_HC.tif
SFI2_COCaIX_A_HC.jpg



SFI2_COCX_A_HC.ai
SFI2_COCX_A_HC.tif
SFI2_COCX_A_HC.jpg



SFI2_COCX_B_HC.ai
SFI2_COCX_B_HC.tif
SFI2_COCX_B_HC.jpg

SOUS-DOSSIER :

SFI2_Labels_HBW (HBW : label horizontal en noir et blanc)



SFI2_CS_A_HBW.ai
SFI2_CS_A_HBW.tif
SFI2_CS_A_HBW.jpg



SFI2_COC_A_HBW.ai
SFI2_COC_A_HBW.tif
SFI2_COC_A_HBW.jpg



SFI2_COC_REC_A_HBW.ai
SFI2_COC_REC_A_HBW.tif
SFI2_COC_REC_A_HBW.jpg



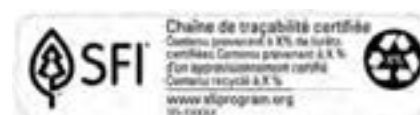
SFI2_COC_REC_B_HBW.ai
SFI2_COC_REC_B_HBW.tif
SFI2_COC_REC_B_HBW.jpg



SFI2_COCaIX_A_HBW.ai
SFI2_COCaIX_A_HBW.tif
SFI2_COCaIX_A_HBW.jpg



SFI2_COCX_A_HBW.ai
SFI2_COCX_A_HBW.tif
SFI2_COCX_A_HBW.jpg



SFI2_COCX_B_HBW.ai
SFI2_COCX_B_HBW.tif
SFI2_COCX_B_HBW.jpg

SOUS-DOSSIER :

SFI2_Labels_HR (HR : label horizontal inversé)



SFI2_CS_A_HR.ai
SFI2_CS_A_HR.tif
SFI2_CS_A_HR.jpg



SFI2_COC_A_HR.ai
SFI2_COC_A_HR.tif
SFI2_COC_A_HR.jpg



SFI2_COC_REC_A_HR.ai
SFI2_COC_REC_A_HR.tif
SFI2_COC_REC_A_HR.jpg



SFI2_COC_REC_B_HR.ai
SFI2_COC_REC_B_HR.tif
SFI2_COC_REC_B_HR.jpg



SFI2_COCaIX_A_HR.ai
SFI2_COCaIX_A_HR.tif
SFI2_COCaIX_A_HR.jpg



SFI2_COCX_A_HR.ai
SFI2_COCX_A_HR.tif
SFI2_COCX_A_HR.jpg



SFI2_COCX_B_HR.ai
SFI2_COCX_B_HR.tif
SFI2_COCX_B_HR.jpg

ANNEXE 3 : MARQUES HORS PRODUIT – DIRECTIVES GRAPHIQUES

Marque horizontale

Largeur minimale
de 1 po ½ (3,81 mm)



Marque verticale

Largeur minimale de
¾ po (19 mm)



Marque quadrichrome

Utiliser les spécifications de la palette de couleurs CMJN pour une impression en quadrichromie. Cette catégorie s'applique à la publicité, à la documentation et aux articles de vente, de points de vente et de presse.



Marque quadrichrome (CMJN)



Marque bichrome

Utiliser la couleur PMS 348 CVC et le noir pour une impression bichrome pour du matériel comme des brochures et des catalogues.



Marque bichrome (PMS 348)



Marque monochrome

Utiliser la version en noir et blanc d'une marque pour une impression en noir et blanc de matériel comme les documents imprimés au laser et les publicités en noir et blanc.



Marque monochrome
(B&W)



Marque à couleurs garanties sur le Web

Utiliser les formats JPEG ou TIFF dans les sites Web et les présentations PowerPoint.



Marque à couleurs garanties sur
le Web



Marque inversée

Utilisez la version inversée d'une marque lorsque appliquée sur un fond foncé ou une photographie sombre.



Marque inversée



Typographie

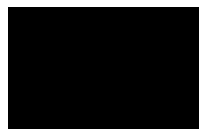
La police de caractères du texte slogan de SFI est Garamond3 LT Italic, et celle de l'adresse du site Web, Universe. Pour assurer l'uniformité, utilisez uniquement ces polices dans toutes les communications externes.

Bon pour vous. Bon pour nos forêts.®
www.sfiprogram.org

Palette de couleurs

La palette de couleurs primaires consiste en les couleurs PMS 348 CVC et le noir. Toujours assortir les impressions aux plages de couleur pour assurer l'uniformité.

Utiliser les spécifications de couleurs garanties sur le Web pour un graphique destiné à une présentation PowerPoint ou un site Web.



Noir SFI
Noir 100 %



CMJN
C 94,12 %
M 22,74 %
Y 80,78 %
K 8,63 %



PMS
348 CVC



Web
R 12
V 68
B 3E

Marque horizontale

Largeur minimale
de 1 po ½ (3,81 mm)



Marque verticale

Largeur minimale de
¾ po (19 mm)



Maquettes de marque

Les maquettes de marque ci-contre ont été créées afin d'assurer l'uniformité lorsqu'on utilise une marque avec une information de type secondaire.

Ne modifiez pas l'espacement ou la dispositions des éléments dans les maquettes.



Zone d'isolement

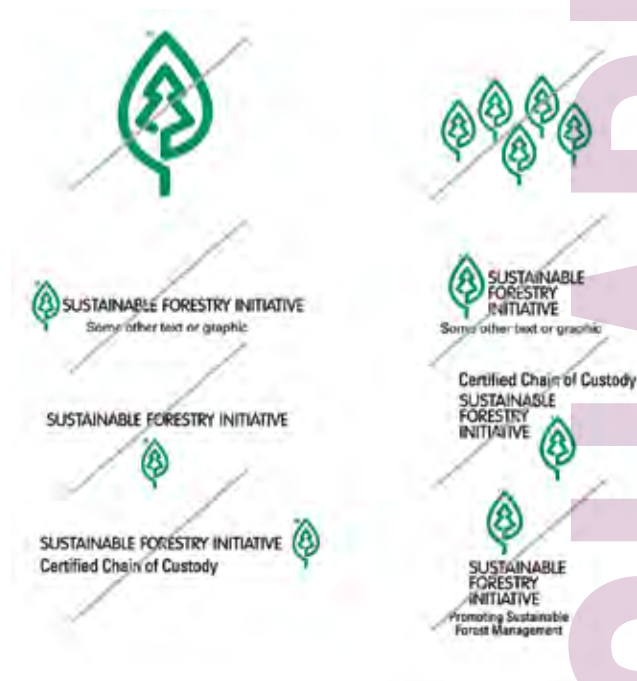
Pour offrir une présentation nette et ordonnée et pour maximiser la reconnaissance et l'impact d'une marque, toujours garder une zone d'isolement tout autour d'elle, comme illustré ci-contre.

Remarque : La marque peut paraître dans une photographie ou une illustration, pourvu que soit maintenue la zone d'isolement prescrite.



Exemples de violations des marques

- Ne pas créer de motif avec les composants graphiques des marques.
- Ne pas combiner une marque avec un autre logo ou une autre image pour créer un troisième logo ou une troisième marque.
- Pour assurer la cohérence, ne modifiez pas les marques.
- Laisser la zone d'isolement libre de tout texte ou composant graphique.
- Ne pas déplacer, regrouper différemment ou séparer les composants graphiques ni autrement modifier les dispositifs graphiques des marques d'aucune façon.
- Le symbole à la feuille et à l'arbre ne doit jamais paraître seul et doit toujours être accompagné des mots « SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE ».



Horizontal Mark
1½" minimum width for mark

Stacked Mark
¾" minimum width for mark



Mark Lock-Ups

These mark lock-ups were created to maintain consistency when using the mark with secondary information.

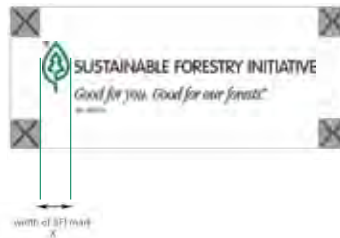
Do not alter the spacing or positioning of any items in these lock-ups.



Area of Isolation

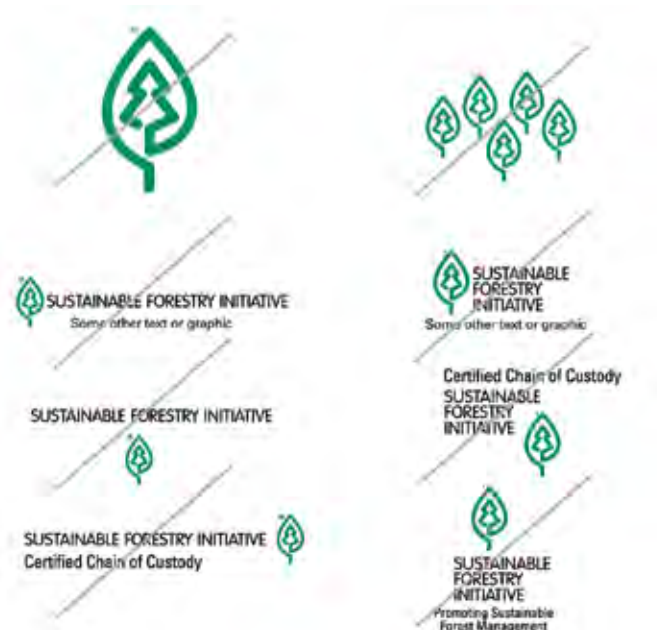
To maintain clean, uncluttered layouts and to maximize the impact and recognition of the marks, always maintain an area of isolation all around the marks as shown.

Note: marks may appear within a photographic image or illustration given that an area of isolation is maintained as noted.



Examples of Mark Violations

- Do not use mark graphic by itself or to create a pattern.
- Do not combine with any other logo or image as to create a third logo or mark.
- To maintain consistency, do not modify or alter marks.
- Do not violate area of isolation with text or other graphics.
- Do not alter the positioning of mark graphics or reposition, recrop, break apart or otherwise alter marks in any way.
- The leaf/tree design may not be displayed by itself, but must always be accompanied by "SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE".



CHAPITRE 6

CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019





CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019

1. INTRODUCTION	2
2. APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 ET DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019	2
3. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 1 – CONVERSION	4
4. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 2 – PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS	4
5. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 4 - CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	8
6. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 4 – DIVERSITÉ DES HABITATS FAUNIQUES, ESPÈCES PRÉOCCUPANTES IMPORTANTES ET PLANTES ET ANIMAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTS	9
7. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	9
8. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 2 – MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION	9
9. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 11 – RÉGIONS NÉVRALGIQUES DE LA BIODIVERSITÉ ET ÉTENDUES SAUVAGES À FORTE BIODIVERSITÉ	9
10. RECOURS AUX SERVICES D'EXPLOITANTS FORESTIERS QUALIFIÉS ET D'EXPLOITANTS FORESTIERS CERTIFIÉS	17
11. EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE	18
12. CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT	19
13. NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019 ET UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	20
14. COMITÉS DE MISE EN ŒUVRE SFI	21
15. TRANSITION VERS LES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019	22

1. INTRODUCTION

SFI Inc. revoit ses normes et les documents à l'appui aux cinq ans, conformément aux protocoles internationaux concernant les cycles de révision des normes de certification forestière. La quatrième révision publique, qui a eu lieu en 2013-2014, a conduit aux normes *SFI 2015-2019* et aux documents à l'appui.

Le présent guide a pour but d'aider les *participants au programme SFI* et les *organismes certificateurs* à interpréter et à mettre en œuvre les dispositions actuelles ou nouvelles des *Normes et règles SFI 2015-2019*.

Le document donne des renseignements complémentaires qui peuvent aider les *participants au programme* à prendre des décisions de gestion pour répondre aux exigences des *Normes et règles SFI 2015-2019*. *SFI Inc.* cherche constamment des façons d'améliorer le fonctionnement du *programme SFI*, et le présent document est sujet à des mises à jour au fil du temps.

2. APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 ET DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* s'appliquent à la gestion des forêts et à l'approvisionnement à partir des forêts des États-Unis et du Canada, où l'intensité d'aménagement va des forêts naturelles aménagées aux plantations, peu importe les produits forestiers qu'on en tire. La figure 1 ci-dessous illustre le spectre des systèmes d'aménagement forestier. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* s'appliquent aux systèmes d'aménagement forestier faisant partie des catégories des forêts naturelles, des forêts naturelles aménagées et des plantations. Les activités de gestion exercées dans le cadre des cultures ligneuses à courte rotation ou de l'agroforesterie dépassent la portée des *Normes et règles SFI 2015-2019*.

3. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 OBJECTIF 1 – CONVERSION

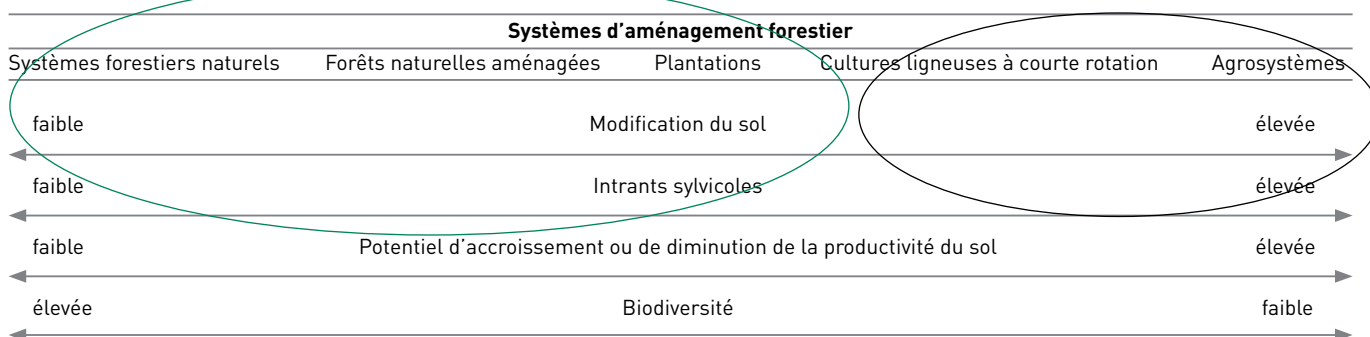
3.1 Conversion d'un type de peuplement en un autre type de peuplement

La mesure de performance 1.2 vise à indiquer les restrictions applicables à la conversion ainsi que le processus de diligence appropriée qui doit être suivi lorsqu'un type de peuplement est converti en un autre type de peuplement. Ces restrictions s'appliquent lorsque la conversion n'est pas conforme aux lois, lorsqu'elle consiste à convertir des types de peuplement *indigènes* qui sont rares ou écologiquement importants ou lorsqu'elle entraîne des effets néfastes importants à long terme sur les espèces, les habitats ou les sites d'intérêt particulier déjà protégés par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Lorsqu'un participant au programme veut convertir un type de peuplement en un autre type de peuplement, le participant au programme doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à la rubrique « Indicateur 1.2.2 ».

La formalité de l'évaluation n'a pas été prescrite. Par conséquent, les participants au programme peuvent structurer l'évaluation conformément à la portée et à l'échelle de leur organisme et à la portée de la conversion visée.

La mesure de performance 1.2 ne vise pas à limiter les activités qui produisent des avantages sur le plan écologique, par exemple, lorsqu'un site est reconverti en type de peuplement historique, lorsque certaines préoccupations existent en ce qui concerne la santé de la forêt ou lorsqu'on tente d'atténuer les effets néfastes présents et futurs sur l'environnement (p. ex. ceux du changement climatique).

Figure 1. Spectre des systèmes d'aménagement forestier (cercle vert) admissibles à la certification en vertu des normes SFI 2015-2019 (adaptation de Burger, 2002¹)



¹ Burger, J. A. 2002. *Soil and Long-Term Site Productivity Values*. Extrait de Richardson, J.; Bjorheden, R.; Hakkila, P.; Lowe, A. T.; and Smith, C. T. *Bioenergy from Sustainable Forestry: Guiding Principles and Practice*. Dordrecht, Pays-Bas : Kluwer Academic Publishers: 165-189.

3.2 Conversion de terres forestières en terres à usages non forestiers

La mesure de performance 1.3 vise à ce que des terres forestières converties en terres à usages non forestiers soient exclues de la certification *SFI*. Cette *mesure de performance* repose sur deux principes de base. Premièrement, les terres forestières converties en terres à des usages non forestiers ne répondraient probablement pas aux exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (*reboisement rapide, biodiversité, etc.*) et ne pourraient donc pas obtenir une certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Deuxièmement, la fibre (bois rond ou copeaux) provenant de forêts converties en terres à des usages non forestiers ne peut être pris en compte dans le calcul du *contenu provenant de forêts certifiées* dans tout produit portant un label du *programme SFI* (voir la définition de la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à une autre utilisation*).

3.2.1 Portée de la certification

Malgré les principes énoncés à la section 2.2 du présent chapitre, les enjeux liés à la conversion de terres à des usages non forestiers touchent principalement l'admissibilité des terres du *participant au programme* à la certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Aucun pourcentage limite ne s'applique aux terres qui peuvent être exclues d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Toutefois, il est important que les terres forestières incluses dans la portée du certificat du *participant au programme* en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* continuent d'être gérées en tant que terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Dans certains cas, les terres forestières mises en vente peuvent ne pas être vendues à court terme, et il n'est pas possible de savoir au préalable si ces terres seront converties à des usages non forestiers par un acheteur éventuel. Ainsi, le *participant au programme* devrait continuer à gérer ces terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce qu'un contrat de vente soit exécuté. Une fois le contrat de vente exécuté, le *participant au programme* devrait exclure les terres qui seront vendues.

Aucune restriction ne s'applique aux *participants au programme* en ce qui concerne l'achat ou la vente de terres forestières, ni en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion de terres forestières (ou de leur quantité) relativement à la portée d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Les *organismes certificateurs* doivent veiller à ce que les terres incluses dans la portée d'une vérification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* soient gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* pour protéger

l'intégrité des *Normes et règles SFI 2015-2019*. De plus, les *organismes certificateurs* et les *participants au programme* doivent veiller à ce que les terres forestières – qu'elles soient détenues, gérées ou contrôlées (voir la section 2.2.2 ci-dessous) – incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* soient clairement indiquées.

3.2.2 Contrôle du processus décisionnel

Le contrôle du processus décisionnel par le *participant au programme* représente le principal facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on doit déterminer si des terres forestières doivent être exclues du certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Lorsqu'un *participant au programme* veut sciemment convertir des terres forestières en terres à usages non forestiers et qu'il contrôle le processus décisionnel, les terres forestières devraient être exclues du certificat lorsqu'il est décidé que les terres seront converties.

Lorsqu'on doit déterminer quelles sont les personnes qui contrôlent le processus décisionnel, l'exemple ci-dessus dans lequel des terres forestières sont vendues ou intentionnellement converties en terres à des usages non forestiers est relativement simple. Toutefois, dans d'autres cas, il est plus difficile de déterminer qui contrôle les pratiques de gestion, notamment lorsque le contrôle des décisions au sujet de l'usage des terres forestières est transféré à une autre partie après une période fixe, par exemple, dans le cas de baux à *long terme* et de droits de coupe.

Comme dans l'exemple de la vente de terres forestières, la décision d'inclure ou d'exclure les terres forestières du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* doit être prise par l'organisme qui contrôle les décisions relatives à la gestion des terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*. Plus précisément, si un *participant au programme* n'a aucun pouvoir de gestion sur l'objectif 1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, ces terres peuvent demeurer incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné. De même, dans le cas de baux à *long terme* ou de droits de coupe, si un *participant au programme* s'attend raisonnablement à ce que les terres demeurent des terres forestières après l'expiration du bail ou des droits de coupe, ces terres peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Les activités minières ou de forage constituent d'autres exemples en vertu desquels les *participants au programme* peuvent avoir le contrôle de la gestion de la forêt sans avoir le contrôle du sort ultime de l'usage des terres. Le cas échéant, tant que le *participant au programme* n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne les activités minières ou de forage ou tant qu'il n'est pas en relation contractuelle avec une tierce partie responsable de prendre ces décisions, les terres gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

- 3.2.3 Comptabilisation du *Contenu provenant de forêts non certifiées*
- Malgré les efforts visant à exclure les terres forestières devant être converties en terres à usages non forestiers, de petites parcelles de terrain devant être converties peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (p. ex., emprise de services publics, plateforme de forage de puits). Il peut s'avérer impossible de comptabiliser la *fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* de ces petites parcelles de terrain incluses qui font partie d'une plus grande forêt certifiée *SFI*. Pour se conformer à l'esprit et au but de la mesure de performance 1.3, les *participants au programme* devraient mener des efforts raisonnables pour séparer la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage* du contenu provenant de forêts certifiées lorsque le volume de ce type de fibre représente plus qu'une quantité minimale (p. ex., 1 % du volume récolté).

4. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

OBJECTIF 2 – PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS

La mesure de performance 2.2 vise à *minimiser* l'utilisation des produits chimiques requis pour respecter les objectifs de gestion tout en assurant la protection des employés, du public et de l'environnement, y compris la *faune* et les *habitats aquatiques*. Pour que ces résultats soient atteints, l'utilisation des pesticides dans les forêts doit être conforme aux lois fédérales, provinciales et locales, aux directives de l'étiquetage et être effectuée à l'aide de l'équipement approprié et par du personnel détenant la formation appropriée. De plus, il est interdit aux *participants au programme* d'utiliser des pesticides tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés demeurent biologiquement actifs au-delà de la durée d'utilisation, ainsi que les pesticides bannis par des conventions internationales. Cette dernière exigence fait l'objet des *indicateurs* 2.2.4 et 2.2.5.

Indicateur 2.2.4:

Pesticides mentionnés dans les listes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.

Il revient au *participant au programme* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière ne comprenne pas l'utilisation des produits chimiques interdits des listes 1A et 1B de l'OMS. Dans les rares cas où un *participant au programme* est d'avis qu'il est justifié de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques des listes 1A et 1B de l'OMS, le *participant au programme* doit soumettre ses motifs à l'*organisme certificateur* aux fins d'approbation. L'*organisme certificateur* assurera ensuite le suivi de l'utilisation du produit chimique pour lequel une dérogation a été accordée.

Les listes des produits chimiques interdits 1A et 1B de l'OMS est fournie à l'adresse : http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard_2009.pdf

Indicateur 2.2.5:

L'utilisation des pesticides bannis en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) est interdite.

Il revient au *participant au programme* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière soit conforme à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques qui est prévue par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001). Aucune dérogation ne peut être obtenue pour l'utilisation des produits chimiques bannis en vertu de la Convention de Stockholm (2001).

La liste des produits chimiques interdits en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est fournie à l'adresse : <http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/tabid/673/Default.aspx>

5. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

OBJECTIF 4 - CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5.1 Forêts à valeur de conservation exceptionnelle

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* étend les exigences relatives à la biodiversité aux forêts à valeur de conservation exceptionnelle (FVCE).

Indicateur 4.2.2:

Le *participant au programme* doit répertorier et protéger les sites connus d'habitats fauniques et de peuplements de la flore pouvant abriter des espèces et communautés en *voie d'extinction*, lesquels sites sont aussi nommés des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Les plans de *protection* peuvent être élaborés de façon autonome ou collaborative, et ils peuvent inclure la gestion du *participant au programme*, la coopération avec d'autres intervenants ou l'utilisation de servitudes, de ventes de terres de *conservation*, d'échanges ou d'autres stratégies de *conservation*.

Définition des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* : espèces et communautés écologiques *en voie d'extinction* (G1) ou *vulnérables* (G2).

En voie d'extinction : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares, ou 2 000 acres) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres, ou 10 milles).

Vulnérable : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 occurrences, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares, ou 2 000 à 10 000 acres) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres, ou 10 à 50 milles).

Aux États-Unis et au Canada, les *participants au programme SFI* peuvent se servir de la base de données NatureServe pour déterminer les espèces et les communautés à protéger. Ils peuvent en savoir davantage au sujet des évaluations de NatureServe quant à la situation de *conservation* sur le site Web qui se trouve à l'adresse suivante : www.natureserve.org/publications/ConsStatusAssess_StatusFactors.jsp.

5.1.1 Base de données NatureServe pour l'évaluation de la situation mondiale et des occurrences

La détermination et la *protection* des espèces et des communautés *en voie d'extinction* et *vulnérables* sont un processus par étapes. D'abord, NatureServe détermine la classe à l'échelle mondiale, qui traduit la rareté ou la vulnérabilité de l'espèce ou de la communauté. Ensuite, elle évalue la viabilité estimative ou la probabilité de persistance des occurrences particulières de l'espèce ou de la communauté *en voie d'extinction* ou *vulnérable*. Une espèce ou une communauté est viable si elle est de qualité suffisante pour pouvoir survivre à *long terme*. Évidemment, la conservation comporte d'autant plus d'avantages que les occurrences qu'on protège ont de bonnes chances de survie à *long terme*.

Les activités d'inventaire et de *conservation* de NatureServe portent essentiellement sur la localisation des occurrences viables des éléments de *conservation*, sur la tenue de dossiers sur ces occurrences et sur la collaboration avec des partenaires pour les conserver. NatureServe et son réseau de programmes sur le patrimoine naturel classent la viabilité des occurrences d'un élément (communautés ou espèces) à l'aide de méthodes normalisées. Un guide de classification des

occurrences d'élément (Element Occurrence Rank Specifications) est établi et maintenu pour chaque élément, puis appliqué à chacune de ses occurrences.

Les classes de présence des éléments sont les suivantes :

- A : Excellente viabilité estimative
- B : Bonne viabilité estimative
- C : Viabilité estimative passable
- D : Faible viabilité estimative
- E : Présence vérifiée (viabilité non évaluée)
- H : Mention historique
- F : Non trouvée
- X : Disparue

La *norme SFI* exige des *participants au programme* qu'ils établissent des plans pour localiser et protéger les sites connus associés à des occurrences viables d'espèces et de communautés *en voie d'extinction* ou *vulnérables*.

En vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, les communautés et les espèces *en voie d'extinction* ou *vulnérables* de la classe A ou B doivent être protégées. On devrait examiner et traiter au cas par cas les occurrences de la classe C. Si leur viabilité potentielle est supérieure (C+), on devrait les protéger, mais si leur viabilité potentielle est moindre (C-), on doit laisser leur gestion à la discrétion du *participant au programme*.

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ne protégerait pas les occurrences d'un élément ayant une faible viabilité estimative (D). Les éléments peuvent faire partie de la classe D parce que la superficie de la communauté ou la population de l'espèce est trop petite, parce que la qualité est très faible ou parce que les processus écologiques nécessaires au maintien de la présence sont gravement altérés et ne peuvent plus être restaurés. Les occurrences de classe E (viabilité non évaluée) devraient être présumées viables et devraient être protégées jusqu'à ce qu'on évalue et détermine qu'elles sont qualité C ou D. Les occurrences de la classe F ne sont pas régies par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, car celle-ci ne prend en compte que les occurrences connues. Les communautés et les espèces pour lesquelles on n'a que des mentions historiques (H) ou qui sont disparues (X) ne sont évidemment pas viables, et aucune activité de protection ne saurait se justifier à leur endroit.

Pour déterminer la viabilité et la possibilité de protéger les occurrences, les *participants au programme* devraient se renseigner davantage sur le classement des occurrences de NatureServe (www.natureserve.org/prodServices/eodraft/5.pdf), ou collaborer avec des experts qualifiés en conservation.

5.2 Qualité des occurrences

La section qui suit donne un complément d'information sur les normes et les méthodes qu'emploie NatureServe pour déterminer la qualité ou la viabilité des occurrences.

Lors d'une évaluation écologique, les scientifiques et les gestionnaires veulent savoir si chaque présence est de qualité suffisante ou si elle peut être raisonnablement restaurée, avant de l'inclure à un plan de gestion. À l'aide d'une information adéquate, les écologistes évaluent et classent la qualité des occurrences d'un élément à l'aide de critères répartis en trois catégories : la taille, l'état et le contexte du paysage.

La détermination de la qualité d'une présence établit la base d'évaluation des stress (détérioration ou dégradation) que subissent les occurrences d'un élément sur un site donné. Pour évaluer la qualité des occurrences d'un élément, les écologistes doivent déterminer les principaux facteurs écologiques (processus écologiques, abondance de la population, régimes de perturbation, composition et structure, etc.) qui les soutiennent. Une fois ces facteurs connus, il est possible de décrire leur échelle de variation et d'évaluer si les observations sur les lieux se situent à l'intérieur de cette échelle, ou s'il faudrait déployer un effort important pour maintenir ces facteurs ou les ramener à un état souhaitable.

Les principaux facteurs écologiques varient selon le type d'élément, mais se répartissent tous en trois catégories de taille, d'état et de contexte du *paysage*. On examine chaque présence selon ces trois catégories et on en classe la qualité comme excellente (A), bonne (B), passable (C) ou faible (D). La limite entre les classes C et D établit un seuil de qualité minimale des occurrences. Les occurrences de classe D sont généralement présumées comme ne se prêtant pas pratiquement à une restauration écologique. Lors de la planification de l'aménagement ultérieur, ces classes et les critères sous-jacents contribuent à cibler les activités de *conservation* et à l'évaluation des progrès accomplis vers les objectifs de *conservation* locaux.

Les définitions de ces catégories sont les suivantes :

La taille est une mesure de la superficie ou de l'abondance de la présence d'un élément de *conservation*. Il peut simplement s'agir d'une mesure de taille du peuplement ou de la couverture géographique de la présence, ou bien d'une estimation de la taille ou de la densité de la sous-population. La surface dynamique minimale, qui est un aspect de la taille, est la superficie nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une population ou d'une communauté après une perturbation naturelle.

L'état est une mesure intégrée de la composition, de la structure et des interactions biotiques qui caractérisent la présence. Il intègre des facteurs comme la reproduction, la structure d'âge, la composition biologique (p. ex., la présence de plantes *indigènes*

plutôt que de *plantes et animaux exotiques envahissants*, la présence de types de peuplement caractéristiques), la structure physique et spatiale (p. ex., la canopée, le sous-étage et la couverture végétale, la répartition spatiale et la juxtaposition des types de peuplement ou les stades de succession dans un système écologique), et les interactions biotiques qui concernent directement l'élément (p. ex., la compétition et la maladie).

Le **contexte du paysage** mesure deux facteurs : les régimes et processus environnementaux dominants et les processus qui établissent et maintiennent la présence d'un élément, et la connectivité. Les régimes environnementaux dominants sont les régimes hydrologiques et hydrochimiques (des eaux de surface et des eaux souterraines), les processus géomorphologiques, les régimes climatiques (température et précipitations), les régimes des feux et les perturbations naturelles. La connectivité englobe des facteurs comme les éléments d'une espèce ayant accès aux *habitats* et aux ressources nécessaires au déroulement du cycle de vie, la fragmentation des communautés et des systèmes écologiques et l'aptitude d'un élément à répondre au changement environnemental par la dispersion, la migration ou la recolonisation. Les critères pour classer les communautés écologiques varient selon le type d'élément. Dans bien des cas, des critères sont élaborés pour les systèmes écologiques, puis modifiés (surtout par rapport à la taille) pour être appliqués aux occurrences d'associations végétales rares qui peuvent se présenter dans le système écologique défini plus largement.

5.3 Conseils sur l'incorporation des écosystèmes à la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Dans la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, le terme « écosystème » ou « écosystèmes » est employé dans *objectifs* et *indicateurs* différents, mais on ne retrouve aucun conseil sur la manière dont le concept des écosystèmes doit être intégré à la *foresterie durable*. Les écosystèmes représentent l'intégration des éléments biotiques (p. ex., les plantes, les animaux) et abiotiques (p. ex., les sols et l'eau) de l'environnement. Dans le contexte de la *foresterie durable*, les composantes clés des écosystèmes comprennent : 1) la composition de la forêt; 2) la structure de la forêt; 3) la connectivité entre les *paysages*; 4) la manière dont les processus écologiques comme la compétition, le cycle des substances nutritives ou l'influence des herbivores influent sur la durabilité des écosystèmes forestiers.

La *foresterie durable* repose sur l'application de l'aménagement à plusieurs échelles, les activités de la plupart des *participants au programme SFI* étant menées à plusieurs échelles, des *peuplements* jusqu'aux *paysages* entiers. Les conseils fournis dans le présent document ne constituent pas un modèle de gestion des écosystèmes. Les définitions reconnues par SFI et les éléments approuvés par la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 sont plutôt utilisés pour démontrer comment les écosystèmes font partie intégrante de l'aménagement forestier durable. Ces conseils sont conformes

aux quatre éléments des écosystèmes indiqués ci-dessus : 1) la composition de la forêt, 2) la structure de la forêt, 3) la connectivité; 4) les processus écologiques.

Intégration des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement

Le *type de peuplement* et les cartes pédologiques, combinés aux informations sur les éléments non ligneux comme celles sur les *terres humides non forestières* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle (FVCE)*, fournissent aux *participants au programme* les éléments de base nécessaires pour la cartographie et la planification à l'échelle des *paysages* qui tiennent compte des écosystèmes dans l'aménagement forestier durable. Les *participants au programme* sont tenus d'établir un système de *classification des terres* (indicateur 1.1.1c), un inventaire et des cartes pédologiques, lorsque disponible, (indicateur 1.1.1e, mesure de performance 2.3), des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (indicateur 1.1.1g) et de l'information sur les ressources non ligneuses (indicateurs 1.1.1i, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.6, 4.2.2, 4.2.3) dans le cadre de leurs processus de planification de la forêt. Les *participants au programme* sont également tenus d'intégrer les éléments biotiques et abiotiques à leurs décisions de conversion de la forêt (indicateur 1.2.2b), de régénération de la forêt (mesure de performance 2.3), ainsi que pendant la mise en œuvre des activités de *protection* de la forêt (mesure de performance 2.4). De plus, la *conservation* de la *diversité biologique* tient compte en soi des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement par la comptabilisation des *habitats fauniques* (indicateurs 4.1.1, 4.1.2, 4.1.5), des types de communauté écologique (indicateurs 4.1.1, 4.2.2, mesure de performance 4.3), de la *diversité biologique indigène* (indicateur 4.1.1) et des FVCE (indicateur 4.2.2, mesure de performance 4.4).

Composition de la forêt

La composition de la forêt est étroitement liée aux facteurs abiotiques tels que le sol, le microclimat et la présence d'humidité. Les gestionnaires de forêts utilisent habituellement trois niveaux pour la composition de la forêt : 1) la *santé de la forêt* et la *productivité* (p. ex., des taux de croissance élevés, la résistance à la sécheresse, la résistance aux maladies) des plantes ou des stocks de régénération (le niveau « génétique »); 2) les facteurs à l'échelle du *peuplement*, y compris la composition des espèces d'arbres, la gestion de la végétation concurrente et pratiques de conservation des structures (indicateur 4.1.2); 3) les facteurs à l'échelle du *paysage* (entre les propriétés ou parmi plusieurs propriétés - indicateurs 4.1.3, 4.1.4) en termes de *type de peuplement* ou d'autres catégories de couverture terrestre.

Structure de la forêt

En ce qui concerne les *peuplements* forestiers, la structure comprend un certain nombre de caractéristiques, dont la disposition physique des arbres, des chicots de branches et des débris ligneux au sol. Dans un *peuplement* et selon la situation, les *participants au programme* doivent répondre à certains critères en ce qui concerne la composition voulue d'une forêt (mesure de performance 2.1), la proportion de surface occupée (indicateur 2.1.2), la répartition des interventions

(indicateur 1.1.1a, indicateur 1.1.1h), la conservation des éléments de l'*habitat* (indicateur 4.1.2) et la *protection des sites d'intérêt particulier* (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3, objectif 6). À plus grande échelle, comme celle de plusieurs *peuplements* forestiers, la structure de la forêt repose souvent sur les différences au niveau de la taille, de la densité ou de l'âge des *peuplements* (dans les systèmes de gestion équiennne), tel que le décrit un système de *classification des terres* (indicateur 4.1.3). Ce système de *classification des terres* comprend souvent de l'information sur les *zones riveraines* et l'emplacement des *sites d'intérêt particulier* et des *terres humides* (indicateurs 3.2.2, 3.2.3). À des échelles encore plus grandes (p. ex., des *paysages*), les questionnaires de forêts illustrent habituellement la diversité des tailles, des densités et des catégories d'âge en blocs d'aménagement, et ce, pour la totalité des propriétés ou, dans certains cas, parmi plusieurs propriétés (indicateur 4.1.3).

Connectivité

L'intégration de la connectivité à l'aménagement forestier durable peut être effectuée par la protection des *zones riveraines* (mesure de performance 3.2), l'établissement de divers *types de peuplement* et de structures (indicateurs 4.1.2, 4.1.3) et la *protection* des autres sites ayant une importance sur le plan écologique (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3, objectif 6). La connectivité peut être évaluée à plusieurs échelles et peut être envisagée sur le plan structurel ou fonctionnel. Comme le suggèrent les labels, la connectivité structurelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* en contact physique qui permettent aux gènes et aux espèces de se déplacer dans le *paysage* de la forêt aménagée. La connectivité fonctionnelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* qui ne sont pas en contact physique, mais qui sont disposés dans un *paysage* de telle sorte que les gènes et les espèces peuvent se déplacer. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* contient des *indicateurs* qui influent directement et indirectement sur la connectivité par l'entremise des exigences de *reboisement* rapide (mesure de performance 2.1), des restrictions de taille des zones de coupe à blanc (indicateur 5.2.1), des restrictions de *conversion* des forêts (mesures de performance 1.2, 1.3), de la *protection* des *zones riveraines* (mesure de performance 3.2), des zones non forestières, et d'autres sites écologiques (indicateurs 4.1.5, 4.1.6, mesure de performance 4.3), ainsi que par la prise en compte des facteurs esthétiques (objectif 5). Dans certains cas, certains *participants au programme* peuvent explicitement documenter les espèces dont la *conservation* est importante et qui justifient des évaluations directes de la connectivité (mesure de performance 4.2).

Processus écologiques

Les processus écologiques contribuent à maintenir la composition, la structure et la connectivité des forêts. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* reconnaît de façon explicite les nombreux processus écologiques importants qui contribuent de façon majeure à la *foresterie durable*, dont le *reboisement* (mesure de performance 2.1), la *santé de la forêt* (mesure de performance 2.4), la fonction hydrologique (objectif 3) et la prise en compte du rôle des perturbations naturelles (indicateur

4.1.8). Dans de nombreux *paysages* de forêts certifiées, les processus écologiques qui maintiennent la composition et la structure de la forêt sont influencés par des activités de gestion actives ou passives telles que l'exploitation forestière, le *reboisement* et le maintien ou l'amélioration de la *diversité biologique* et de l'*habitat faunique*.

6. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

OBJECTIF 4 – DIVERSITÉ DES HABITATS FAUNIQUES, ESPÈCES PRÉOCCUPANTES IMPORTANTES ET PLANTES ET ANIMAUX EXOTIQUES ENVAHISSANTS

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'accompagne de mesures de la performance et d'indicateurs de la conservation de la biodiversité. Un complément d'information est donné ci-dessous en ce qui concerne la diversité des *habitats fauniques* et les *plantes et animaux exotiques envahissants*.

6.1 Diversité des habitats fauniques

La mesure de performance 4.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* comprend des programmes visant à favoriser la *conservation* de la *biodiversité* et reconnaît la valeur de la diversité des *habitats* qui favorisent la croissance des populations de poissons et les *habitats fauniques*. Les forêts au stade pionnier, par exemple, sont tout particulièrement insuffisantes dans certaines régions des États-Unis et du Canada, et leur gestion peut aider à prévenir le déclin des espèces qui en dépendent (p. ex. la gélinotte huppée). Historiquement, les feux et d'autres perturbations naturelles créaient des trouées dans la forêt et les types d'*habitat* dont ont besoin les espèces dépendantes des forêts au stade pionnier. Au fur et à mesure que le *paysage* vieillit, ce type d'*habitat* devient moins abondant. Il est toutefois facile d'en créer à l'aide de méthodes d'exploitation appropriées, comme la coupe à blanc et le brûlage dirigé.

6.2 Espèces préoccupantes importantes

L'indicateur 4.1.5 exige qu'un *programme* traite de la *conservation* des sites connus de présence viable d'espèces préoccupantes importantes.

L'indicateur 4.1.5 vise à ce que les *participants au programme* [1] évaluent la *conservation* des espèces ou des communautés qui ne sont pas des espèces menacées ou en voie d'extinction au sens des lois fédérales ou provinciales ou qui font partie des catégories G1 ou G2; [2] sélectionnent les espèces préoccupantes importantes appropriées; [3] incorporent des mesures de *conservation* aux activités de gestion en ce qui concerne les espèces sélectionnées.

On sait que des listes « d'espèces préoccupantes », « d'espèces rares », « d'espèces dont les besoins de *conservation* sont plus grands » ou des listes semblables ont été publiées par des organismes fédéraux, provinciaux ou autres. Cet indicateur ne vise donc pas à ce que des espèces en particulier incluses sur ces listes constituent une exigence pour cet indicateur; ces listes doivent plutôt servir de source d'information sur les espèces préoccupantes importantes potentielles.

Lorsqu'il détermine si une espèce est importante ou non, le *participant au programme* peut tenir compte de la rareté, de l'importance régionale et de la sensibilité ou de la dépendance aux activités d'aménagement forestier. Les ressources utilisées pour déterminer la rareté d'une espèce peuvent comprendre les classements G ou S de la base de données NatureServe, la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que les listes fédérales et des provinces. Les ressources utilisées pour déterminer l'importance régionale peuvent comprendre les plans éco-régionaux de la Nature Conservancy (Conservation de la nature Canada, au Canada), les plans d'action de la faune des états ou d'autres plans de *conservation* crédibles.

On vise ainsi à ce que des mesures de *conservation* soient mises en œuvre sur les terres du *participant au programme*. Les *participants au programme* ne sont pas tenus de faire enquête afin de déterminer quels sont les sites connus. Les informations sur la présence des espèces peuvent provenir de la base de données NatureServe, des ministères fédéral et provinciaux des Ressources naturelles, du Centre de données sur la conservation et d'autres efforts de cartographie éco-régionale.

6.3 Plantes et animaux exotiques envahissants

L'indicateur 4.1.7 se rapporte aux *plantes et animaux exotiques envahissants*.

Selon le département de l'Agriculture et le Service des inspections zoosanitaires et phytosanitaires (Animal et Plant Health Inspection Service) des États-Unis, les *plantes et animaux exotiques envahissants* (y compris leurs semences, leurs œufs, leurs spores ou toute autre matière biologique capable de les propager) sont les espèces qui ne sont pas indigènes à un écosystème et dont l'introduction cause ou est susceptible de causer des torts économiques ou environnementaux ou de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, par exemple, de la spongieuse et de la vigne japonaise, mais non de la chouette rayée.

Les *participants au programme SFI* devraient se renseigner sur les *plantes et animaux exotiques envahissants* dans la région où il exerce leurs activités. On s'attend à ce qu'il participe à des efforts collaboratifs avec d'autres (p. ex. des organismes gouvernementaux ou des organismes environnementaux non gouvernementaux) et à ce qu'ils travaillent de manière proactive dans le cadre de leurs propres programmes (p. ex. lutte contre l'érosion ou sélection des semences destinées aux sites fréquentés par la *faune*) pour limiter l'introduction, l'incidence et la propagation des *plantes et animaux exotiques envahissants*. L'indicateur 4.1.7 n'exige pas d'un *participant au programme SFI* qu'il élimine les *plantes et animaux exotiques envahissants* sur ses terres. À certains endroits, des *plantes et animaux exotiques envahissants* sont si bien établis que leur éradication par les participants au *programme SFI* est irréaliste.

Les experts dans le domaine croient que les moyens les plus efficaces de lutte contre les *plantes et animaux exotiques envahissants* sont :

- la sensibilisation,
- la surveillance,
- la prévention de nouvelles introductions,
- l'élimination des nouvelles occurrences.

Les *participants au programme SFI* devraient faire des moyens indiqués ci-dessus des priorités de leurs programmes. Les pratiques forestières qui réduisent l'abondance de *plantes et animaux exotiques envahissants* sont préférées, si elles peuvent s'intégrer aux objectifs de gestion généraux du *participant au programme SFI*.

7. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

7.1 Titre ancestral

La mesure de performance 8.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* exige des *participants au programme* qu'ils reconnaissent et respectent les droits des *Autochtones*. De plus, l'objectif 9 exige des *participants au programme* qu'ils se conforment à la totalité des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

Le 26 juin 2014, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement important sur l'existence du titre ancestral au Canada (*nation Tsilhqot'in* contre la Colombie-Britannique, 2014 CSC 44). La décision *Tsilhqot'in* est importante puisqu'elle reconnaît le « titre ancestral » sur plus de 1 900 km² du territoire *Tsilhqot'in* en établissant une nouvelle forme de méthode de tenure au Canada. Cette décision aura des incidences pour les *participants au programme* canadiens puisque les Premières Nations établissent ainsi de façon légale le « titre ancestral » sur des territoires qui sont actuellement des terres exclues des traités.

En vertu de ce précédent jurisprudentiel, les *participants au programme* doivent se conformer à toutes les lois applicables, y compris aux jugements récents de la Cour qui portent sur l'aménagement forestier et la méthode de tenure foncière. Les *participants au programme* certifiés qui exploitent des secteurs exclus des traités au Canada mais qui font l'objet de revendications fondées sur le « titre ancestral » devraient se renseigner sur le jugement récemment rendu par la Cour suprême du Canada (*nation Tsilhqot'in* contre la Colombie-Britannique, 2014 CSC 44) et sur les vérifications requises et le contenu qui s'appliquent au « titre ancestral » à l'égard des terres.

8. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 2 – MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

L'objectif 2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exige que les *participants au programme* se conforment aux *meilleures pratiques de gestion* : « assurer le suivi de l'application des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau ».

L'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau constitue un élément essentiel de l'aménagement forestier durable, et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* insiste sur le recours à celles-ci par le biais des exigences de gestion, de surveillance, de formation et de recherche axées sur le terrain. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* a renforcé les exigences d'application des *meilleures pratiques de gestion* au moyen d'un nouvel indicateur :

« 2.1.2 Recourir à des conventions écrites pour l'achat de toute matière première tirée directement de la forêt. Ces conventions doivent exiger les *meilleures pratiques de gestion* ».

Comme il n'est pas souhaitable que les exigences d'audit aillent au-delà de l'examen des contrats d'approvisionnement en matière première entre les *participants au programme* et leurs fournisseurs, pour s'assurer qu'ils exigent bel et bien l'application des *meilleures pratiques de gestion*, ce nouvel indicateur soulignera davantage l'importance des *meilleures pratiques de gestion* et de leur recours par tous les fournisseurs tout au long du flux d'approvisionnement.

9. NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019 OBJECTIF 11 – RÉGIONS NÉVRALGIQUES DE LA BIODIVERSITÉ ET ÉTENDUES SAUVAGES À FORTE BIODIVERSITÉ

L'objectif 11 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exige des *politiques d'approvisionnement en fibre* qui favorisent la conservation des forêts et la biodiversité dans les régions hors des États-Unis et du Canada déterminées comme des *régions névralgiques de la biodiversité* et des *étendues sauvages à forte biodiversité*.

Objective 11. Promouvoir la conservation de la biodiversité, des *régions névralgiques de la biodiversité* et des *étendues sauvages à forte biodiversité* dans les programmes d'approvisionnement en fibre.

Mesure de performance 11.1. Les *participants au programme* doivent veiller à ce que leurs *programmes d'approvisionnement en fibre* soutiennent les *principes de foresterie durable*, incluant les efforts pour promouvoir la conservation de la biodiversité.

Indicateur :

1. L'*approvisionnement en fibre* dans les régions hors des États-Unis et Canada favorise la conservation de la biodiversité en utilisant l'information provenant des sources suivantes :
 - a. information diffusée par Conservation International sur les *régions névralgiques de la biodiversité* et des *étendues sauvages à forte biodiversité*;
 - b. information sur les espèces rares et l'*habitat* provenant d'organismes comme le World Resources Institute, l'*Alliance for Zero Extinction (AZE)*, le Fonds mondial pour la nature, l'Union internationale pour la conservation (UICN) de la nature et NatureServe.

Le présent document donne des renseignements complémentaires provenant du World Resources Institute, de Conservation International, de l'AZE, du Fonds mondial pour la nature, de l'UICN et de NatureServe pour aider les *participants au programme SFI* à mettre en œuvre ces exigences.

Les régions retenues par l'un ou l'autre des organismes ci-dessus peuvent se trouver en tout ou en partie aux États-Unis et Canada. Aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, NatureServe et les organismes équivalents se servent de ces régions pour déterminer les espèces et les communautés *en voie d'extinction* et *vulnérables* en Amérique du Nord (se reporter à la section précédente concernant l'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 – Conservation de la biodiversité*).

La conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ne signifie pas que les *participants au programme* doivent cesser de s'approvisionner en matière première provenant de toutes les forêts de ces régions. L'accent est plutôt mis sur l'exigence d'obtenir l'assurance que la fibre et les billes sont obtenues de régions récoltées légalement, et d'éviter les gestes qui provoqueraient ou encourageraient une plus grande destruction de la végétation primaire d'origine toujours en place. À cette fin, les *participants au programme* qui se procurent de la fibre provenant des régions identifiées de grande *biodiversité* devraient savoir que ces régions font partie de cette catégorie et devraient faire en sorte que des mesures soient prises pour ne pas nuire à ces *habitats*. En travaillant à répondre de plus en plus aux besoins en fibre et en bois à partir de plantations et de forêts aménagées, nous appuyons les efforts de protection des *habitats* biologiquement diversifiés toujours existants. Les *participants au programme* peuvent collaborer avec des organismes de *conservation*, des organismes gouvernementaux et autres pour donner d'autres conseils sur la façon de concilier les objectifs d'affaires et les objectifs de conservation dans ces régions.

9.1 Régions névralgiques de la biodiversité et étendues sauvages à forte biodiversité

Depuis 2002, le *programme SFI* reprend les définitions de « *région névralgique de la biodiversité* » et d'« *étendue sauvage à forte biodiversité* » [auparavant « *grande étendue sauvage tropicale* »] de Conservation International pour indiquer les régions potentiellement préoccupantes aux *participants au programme* qui s'approvisionnent à l'étranger. Conservation International (www.conservation.org) cherche à habiliter les sociétés à prendre soin de la nature de manière responsable et durable pour le bien-être de l'humanité en s'appuyant fermement sur la science, la collaboration et la démonstration pratique. Conservation International tient une liste des régions prioritaires du monde ayant une valeur biologique exceptionnelle, et œuvre à les protéger.

9.1.1 Régions névralgiques de la biodiversité

Les *régions névralgiques de la biodiversité* présentent des nombres particulièrement élevés d'espèces endémiques, bien que leur superficie combinée ne représente que

2,3 % de la surface émergée de la Terre. Chaque *région névralgique* est extrêmement menacée et a déjà perdu au moins 70 % de sa végétation naturelle d'origine. Plus de la moitié des espèces végétales du monde et 42 % de toutes les espèces vertébrées terrestres sont endémiques des 34 *régions névralgiques de la biodiversité*.

Afrique et Madagascar

(http://www.conservation.org/explore/africa_madagascar/pages/priorities.aspx)

RÉGION FLORISTIQUE DU CAP

Des brousses de plantes à feuilles vivaces dépendantes du feu caractérisent le *paysage* de cette région.

FORÊTS CÔTIÈRES DE L'AFRIQUE ORIENTALE

Bien que petites et fragmentées, les forêts reliques de cette région présentent une remarquable *biodiversité*.

FORÊTS AFROMONTANES DE L'EST

Les montagnes de cette région névralgique sont éparpillées le long de la côte est de l'Afrique, allant de l'Arabie saoudite au nord jusqu'au Zimbabwe au sud.

FORÊTS GUINÉENNES D'AFRIQUE OCCIDENTALE

Les forêts des basses-terres d'Afrique occidentale abritent plus du quart des mammifères africains, dont une vingtaine d'espèces de primates.

CORNE DE L'AFRIQUE

Cette région aride abrite des ressources biologiques qui sont connues depuis des milliers d'années.

MADAGASCAR ET ÎLES DE L'OCÉAN INDIEN

Madagascar et les îles voisines comptent huit familles de plantes, quatre familles d'oiseaux et cinq familles de primates qui ne vivent nulle part ailleurs sur Terre.

MAPUTALAND-PONDOLAND-ALBANY

Cette région, qui s'étend le long de la côte est du sud de l'Afrique, sous le Grand Escarpement, est un important centre d'endémisme végétal.

KAROO SUCCULENT

Cette région de l'Afrique du Sud et de Namibie abrite la flore de plantes succulentes la plus riche sur Terre, ainsi qu'un remarquable endémisme parmi les plantes.

Asie-Pacifique

(http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/asia-pacific/Pages/asia-pacific.aspx)

ÎLES DE L'EST DE LA MÉLANÉSIE

Jadis largement intactes, les 1 600 îles de l'Est de la Mélanésie sont malheureusement devenues une région névralgique en raison de la perte accélérée d'*habitats*.

HIMALAYA

La *région névralgique* de l'Himalaya abrite les plus grandes montagnes du monde, y compris le mont Everest.

INDO-BIRMANIE

S'étendant sur plus de deux millions de kilomètres carrés de l'Asie tropicale, cette région continue de révéler ses trésors biologiques.

JAPON

Les îles qui forment l'archipel du Japon s'étendent de la zone subtropicale humide au sud jusqu'à la zone boréale au nord et montrent une grande variété de climats et d'écosystèmes.

MONTAGNES DU SUD-OUEST DE LA CHINE

Présentant d'importantes variations du climat et du relief, cette région renferme un large éventail d'*habitats*, dont la flore tempérée la plus riche du monde en espèces endémiques.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Cette île du Pacifique Sud, de la taille du New Jersey, renferme pas moins de cinq familles de plantes endémiques.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Cet archipel au relief montagneux jadis dominé par des forêts pluviales tempérées renferme un nombre extraordinaire d'espèces endémiques.

PHILIPPINES

Plus de 7 100 îles se trouvent à l'intérieur des frontières de la *région névralgique* des Philippines, un pays qui fait partie des pays les plus riches au monde sur le plan biologique.

POLYNÉSIE-MICRONÉSIE

Constituée de 4 500 îles dispersées dans le Pacifique Sud, cette *région névralgique* est l'épicentre de la crise d'extinction actuelle.

SUD-OUEST DE L'Australie

La forêt, les boisés, les brousses et la lande de cette région sont caractérisés par un fort endémisme parmi les plantes et les reptiles.

SUNDALAND

La flore et la faune spectaculaires de cette région *névralgique* succombent devant la croissance explosive de la *foresterie* industrielle dans ces îles.

WALLACEA

La flore et la faune de cette région sont si variées que des aires protégées sont nécessaires sur chacune de ses îles pour préserver la *biodiversité* régionale.

GHÂTS ORIENTAUX ET SRI LANKA

Subissant une importante pression démographique, les forêts de cette région sont gravement touchées par la demande de bois et de terres agricoles.

Europe et Asie centrale

(http://www.conservation.org/explore/europe_central_asia/pages/priorities.aspx)

CAUCASE

Les déserts, les savanes, les forêts arides et les autres forêts que comprend cette *région névralgique* renferment un grand nombre d'espèces endémiques.

DÉSERT IRANO-ANATOLIEN

Formant une barrière naturelle entre le bassin méditerranéen et les plateaux secs d'Asie occidentale, les montagnes et les bassins qui constituent cette région renferment bon nombre de centres d'endémisme local.

BASSIN MÉDITERRANÉEN

La flore de cette région est spectaculaire. Les 22 500 espèces de plantes vasculaires endémiques qu'on y trouve sont plus de quatre fois plus nombreuses que dans tout le reste de l'Europe.

MONTAGNES DE L'ASIE CENTRALE

Comprenant deux des grandes chaînes de montagnes d'Asie, cette région était déjà connue des premiers Perses comme « le toit du monde ».

Amérique du Nord et Amérique centrale

(http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/north_central_america/Pages/north_central_america.aspx)

PROVINCE FLORISTIQUE DE CALIFORNIE

Cette région correspond à une zone de climat de type méditerranéen et présente de hauts degrés d'endémisme végétal, caractéristiques de ces régions.

ANTILLES

Cette région présente des écosystèmes exceptionnellement variés, allant de forêts montagneuses humides à des brousses à cactus, qui sont dévastées par le déboisement et l'empiétement.

BOIS DE PINS ET DE CHÊNES DU MEXIQUE

Comprenant les principales chaînes de montagnes du Mexique et des îles montagneuses isolées de la baie de Californie et empiétant sur le sud des États-Unis, cette région est constituée de terrains montagneux, de hauts sommets et de canyons profonds.

FORÊTS MÉSOAMÉRICAINES

Cette région est la troisième du monde en étendue. Ses espèces endémiques spectaculaires comprennent le quetzal, le singe hurleur et 17 000 espèces végétales.

Amérique du Sud

(http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/south_america/Pages/south_america.aspx)

FORÊT ATLANTIQUE

La forêt atlantique tropicale d'Amérique du Sud abrite 20 000 espèces végétales, dont 40 % sont endémiques.

CERRADO

Cette région du Brésil, qui couvre 21 % du pays, est la plus grande étendue de forêts et de savanes d'Amérique du Sud.

FORÊTS CHILIENNES À PRÉCIPITATIONS HIVERNALES DE VALDIVIA

Ayant l'allure d'une île continentale bordée par l'océan Pacifique, les Andes et le désert d'Atacama, cette région abrite une flore et une faune endémiques très riches.

ANDES TROPICALES

Cette région, la plus riche et la plus diversifiée sur Terre, renferme près du sixième de toutes les espèces végétales sur moins d'un pour cent de la surface émergée du monde.

TUMBES-CHOCÓ-MAGDALENA

Cette région est bordée par deux autres régions névralgiques : celles des forêts mésoaméricaines au nord et des Andes tropicales à l'est.

9.1.2 Étendues sauvages à forte biodiversité

(http://www.conservation.org/explore/priority_areas/wilderness/Pages/default.aspx)

Les *étendues sauvages à forte biodiversité* sont des régions où la végétation est encore intacte à plus de 70 %.

Amazonie

Touchant neuf pays sud-américains, la nature sauvage amazonienne est incomparable et renferme plus de 40 000 espèces végétales, dont les trois quarts ne se trouvent nulle part ailleurs.

Bassin du Congo

Sept pays africains se partagent cette deuxième plus grande étendue de nature sauvage tropicale dans le monde. Contrairement aux autres *paysages* de la région, une grande partie des forêts éloignées du bassin du Congo est encore intacte.

Nouvelle-Guinée

La plus grande île tropicale du monde et ses îles éloignées renferment la plus grande étendue de nature sauvage résiduelle de toute l'Asie du Pacifique. La Nouvelle-Guinée et ses voisines abritent des milliers d'espèces connues de la science et peut-être bien d'autres encore à découvrir.

Déserts nord-américains

Cette région aride et principalement désertique couvre le nord du Mexique et le sud-ouest des États-Unis et renferme davantage d'espèces uniques que tout autre désert sur la planète, y compris la majorité de toutes les espèces connues de cactus.

Bois de Miombo-Mopane et savanes d'Afrique australe

Probablement la plus grande étendue de forêts sèches du monde, cette région de nature sauvage s'étend sur dix pays et renferme de grands nombres de populations animales et humaines dépendant de ses ressources naturelles..

9.2 Ressources pour la *conservation de la biodiversité*

Le tableau ci-dessous fournit de l'information sur chacun des organismes mentionnés pour l'indicateur 11.1.1.b de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*. Cette information contient des renseignements généraux sur chacune des ressources et des liens internet grâce auxquels on peut obtenir des renseignements plus détaillés.

Le tableau ci-dessous donne des renseignements généraux sur chaque organisme mentionné relativement à l'indicateur 11.1.1.b de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019. Il donne aussi des liens Internet permettant d'obtenir de plus amples détails.

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
Alliance for Zero Extinction (AZE) http://www.zeroextinction.org	AZE résulte de la collaboration mondiale de 52 organismes voués à la <i>conservation</i> de la <i>biodiversité</i> et vise à prévenir les extinctions en recensant et en sauvegardant les principaux sites où des espèces sont en danger imminent de disparition. Elle a pour but de créer une première ligne de défense contre l'extinction en éliminant les menaces et en restaurant des <i>habitats</i> pour permettre à des populations d'espèces de reprendre de la vitalité. L'AZE a pour objet de recenser les sites ayant le plus urgent besoin de conservation et de prendre des mesures pour prévenir les extinctions.	AZE a recensé les derniers sites restants des espèces les plus menacées du monde, dont 93 % le sont surtout par la destruction d'<i>habitats</i>. La cueillette des données s'est déroulée sur plusieurs mois avec la participation d'experts régionaux ainsi que d'experts dans les cinq catégories de l'AZE (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et conifères) de partout dans le monde. Les données ont été vérifiées à l'aide de bases de données existantes, comme la Liste rouge de l'UICN, la base de données mondiale de BirdLife International et la Global Amphibian Assessment. Les scientifiques de l'AZE, travaillant en collaboration avec un réseau international d'experts, ont jusqu'à maintenant répertorié 595 sites qui doivent être protégés de manière efficace pour empêcher l'extinction de 794 des espèces les plus menacées du monde, dont des mammifères, des oiseaux, des reptiles (crocodiles, iguanes et tortues), des amphibiens et des conifères (nombre de sites renferment plus d'une espèce « déclencheur » de l'AZE). En outre, l'AZE utilise les critères suivants pour déterminer les sites prioritaires (un site doit les remplir tous les trois pour se qualifier) : caractère vulnérable, caractère irremplaçable et caractère distinct.	L'<i>Alliance for Zero Extinction</i> a publié une liste à jour de sites en marge de la réunion de 2010 des parties signataires de la Convention sur la diversité biologique de Nagoya, au Japon.

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (http://www.iucn.org/what/biodiversity/)	Le travail de l'UICN sur la <i>biodiversité</i> comprend de la recherche exhaustive sur l'état de la <i>biodiversité</i> et la situation de milliers d'espèces végétales et animales, des mesures pour protéger certaines espèces, la gestion et la restauration d'aires naturelles, de parcs nationaux et d'autres aires protégées, et la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles. L'UICN offre aussi des connaissances, des normes et des outils pour la <i>conservation</i> de la <i>biodiversité</i> aux gouvernements, aux organismes communautaires, aux Nations Unies et aux entreprises. Le Programme sur les espèces de l'UICN, en collaboration avec la Commission sur la sauvegarde des espèces de l'UICN, évalue depuis plus de quatre décennies la situation quant à la <i>conservation</i> des espèces, des sous-espèces, des variétés et même de certaines sous-populations à l'échelle mondiale afin de mettre en évidence les taxons menacés d'extinction et, par conséquent, afin de promouvoir leur <i>conservation</i>.	La Liste rouge des espèces menacées donne des renseignements taxonomiques, sur la situation quant à la <i>conservation</i> et sur la répartition des plantes et des animaux qui ont été évalués à l'échelle mondiale à l'aide des catégories et des critères de la Liste rouge de l'UICN. La Liste rouge de l'UICN a pour but principal de répertorier et de mettre en évidence les espèces végétales et animales qui font face au plus grand risque d'extinction mondiale (c.-à-d. celles jugées en danger critique d'extinction, en danger d'extinction et vulnérables). La Liste rouge de l'UICN comprend aussi des renseignements sur les plantes et les animaux catégorisés comme éteints ou éteints à l'état sauvage, sur les taxons qui ne peuvent être évalués par manque d'information (c.-à-d. « Données insuffisantes ») et sur les plantes et animaux qui sont sur le point de franchir le seuil de la catégorie des espèces menacées ou qui seraient menacées en l'absence d'un programme continu de conservation propre au taxon (c.àd. « Quasi menacée »).	Situation des espèces quant à la conservation : http://www.iucnredlist.org/ Guide pratique de la Liste rouge de l'UICN : http://www.iucnredlist.org/documents/redlist_website_users_guide.pdf

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
Paysages forestiers intacts (PFI) du World Resources Institute (WRI) (http://www.intactforests.org/)	Un « paysage forestier intact » (PFI) est une étendue continue d'écosystèmes naturels à l'intérieur de la zone forestière actuelle qui ne montre aucun signe d'activité humaine importante et qui est assez vaste pour que toute la <i>biodiversité</i> indigène, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse se maintenir. Le concept de PFI et sa définition technique ont été mis de l'avant pour aider à concevoir, à mettre en œuvre et à surveiller des <i>politiques</i> concernant les incidences humaines sur les <i>paysages</i> forestiers à l'échelle des régions et des pays. Cette approche consiste essentiellement à utiliser l'information provenant de satellites à haute résolution spatiale pour établir les limites de grandes étendues forestières non aménagées et à s'en servir comme base de référence pour la surveillance. Élaboré par un groupe d'organismes environnementaux non gouvernementaux (Greenpeace, le World Resources Institute, Global Forest Watch, le Biodiversity Conservation Center, l'International Socio-Ecological Union et Transparent World), le concept, la cartographie et les algorithmes de surveillance des PFI sont utilisés tant dans les projets de surveillance régionale et mondiale des forêts que dans la recherche scientifique.	Un PFI est une étendue continue d'écosystèmes naturels à l'intérieur de la zone forestière actuelle qui ne montre aucun signe d'activité humaine importante et qui est assez vaste pour que toute la <i>biodiversité indigène</i>, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse se maintenir. Bien que tous les PFI se situent à l'intérieur de la zone forestière, certains peuvent renfermer de grandes étendues naturellement sans arbres, comme des prairies, des <i>terres humides</i>, des lacs, des zones alpines et de la glace. Cette définition s'appuie sur la définition de « forêt frontalière » élaborée par le WRI (Bryant et coll., 1997). Techniquement, un PFI est défini comme un territoire à l'intérieur de l'étendue actuelle de la couverture forestière qui contient des écosystèmes forestiers et non forestiers minimalement influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km² (50 000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km (mesure du diamètre d'un cercle entièrement inscrit à l'intérieur des limites du territoire). Les secteurs marqués par certains types d'influence humaine sont jugés comme étant perturbés et ne peuvent donc pas être admis (p. ex. établissements humains, l'infrastructure de transport, comme les routes, les chemins de fer, les pipelines et les lignes de transport d'électricité, l'agriculture et la production de bois d'œuvre ainsi que les activités industrielles au cours des 30 à 70 dernières années, comme l'exploitation forestière et minière, l'exploration pétrolière et gazière et l'extraction de tourbe).	La carte mondiale des PFI est fournie à l'adresse : http://www.intactforests.org/world.map.html

Organisation et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
Fonds mondial pour la nature (WWF) (http://www.worldwildlife.org/science/ecoregions/global200.html)	Le WWF utilise les meilleures connaissances scientifiques disponibles pour préserver la diversité et l'abondance de la vie sur Terre et la santé des systèmes écologiques pour poursuivre les objectifs suivants : protéger les aires naturelles et les populations sauvages de plantes et d'animaux, incluant les espèces en voie de disparition; promouvoir des approches durables à l'utilisation des ressources naturelles renouvelables; promouvoir une utilisation plus efficace des ressources et de l'énergie et la réduction maximale de la pollution. Le programme Global 200 du WWF tente de définir un ensemble d'écorégions dont la <i>conservation</i> permettrait d'atteindre le but de sauvegarder une grande partie de la diversité des écosystèmes de la Terre. Les écorégions comprennent celles qui présentent des niveaux exceptionnels de <i>biodiversité</i>, comme une grande diversité d'espèces ou un fort endémisme, ou celles qui renferment des phénomènes écologiques ou évolutifs inhabituels. Le WWF, en collaboration avec la National Geographic Society, a produit une carte interactive et des descriptions de la liste Global 200 qui sont disponibles sur le site Web de Wild World.	Les chercheurs du WWF ont analysé les modèles mondiaux de la <i>biodiversité</i> afin de définir un ensemble d'écorégions terrestres, d'eau douce et marines de la Terre qui renferment une biodiversité exceptionnelle et qui sont représentatives de ses écosystèmes. Ils ont placé chacune des écorégions de la Terre dans un système de 30 biomes et domaines biogéographiques afin de faciliter une analyse de la représentation. On a comparé les caractéristiques de la <i>biodiversité</i> entre les écorégions afin d'évaluer leur caractère irremplaçable ou distinctif. Ces caractéristiques comprenaient la diversité des espèces, les espèces endémiques, les taxons inhabituels des catégories supérieures, les phénomènes écologiques ou évolutifs inhabituels et la rareté des <i>habitats</i> à l'échelle mondiale. Ce processus a abouti à 238 écorégions, constituant la liste Global 200, soit 142 écorégions terrestres, 53 écorégions d'eau douce et 43 écorégions marines prioritaires. On a aussi établi la situation des écorégions quant à la conservation, celles étant le plus à risque étant jugées « en danger critique d'extinction » ou « en danger d'extinction ».	Cartes Global 200 : (http://www.nationalgeographic.com/wildworld/) Descriptions de chaque écorégion de Global 200 : http://www.nationalgeographic.com/wildworld/profiles/g200_index.html Outil de recherche WWF : http://worldwildlife.org/science/wildfinder/

10. RECOURS AUX SERVICES D'EXPLOITANTS FORESTIERS QUALIFIÉS ET D'EXPLOITANTS FORESTIERS CERTIFIÉS

10.1 Recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés

La formation en exploitation forestière est un outil très efficace pour la promotion de l'aménagement forestier durable, et elle constitue un élément clé du *programme SFI* depuis sa création. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* renforce les exigences de formation des exploitants forestiers grâce aux révisions apportées aux indicateurs, 11.1.5, 11.2.1 et 11.2.2 et il en est de même pour la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* et ses indicateurs 3.1.1, 6.1.5, 6.2.1 et 6.2.2.

Indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Programme encourageant le recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés, d'exploitants forestiers certifiés (si disponibles) ou de professionnels qualifiés en gestion des ressources.

Indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Les participants au programme doivent disposer d'ententes par écrit pour le recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés ou d'exploitants forestiers certifiés (si disponibles) ou de producteurs de bois qui ont suivi des programmes de formation et qui sont reconnus en tant qu'exploitants forestiers qualifiés.

Indicateur 11.2.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.2.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Participation ou appui aux comités de mise en œuvre SFI lors de l'établissement des critères et de la détermination des modes de prestation des cours de formation et de perfectionnement continu périodique à l'intention des producteurs de bois sur les sujets suivants :

- a. connaissance des principes de foresterie durable et du programme SFI;
- b. meilleures pratiques de gestion, y compris la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la mise hors service de routes;
- c. reboisement, plantes et animaux exotiques envahissants, conservation des ressources forestières, qualité visuelle et les sites d'intérêt particulier;
- d. connaissance des responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (Endangered Species Act) des États-Unis ou la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et d'autres mesures pour protéger les habitats fauniques (p. ex. les forêts à valeur de conservation exceptionnelle);
- e. connaissance des communautés naturelles forestières rares, telles que répertoriées par les organismes provinciaux ou d'états ou par des organismes crédibles tels que NatureServe, Conservation de la nature, etc.
- f. sécurité des activités d'exploitation forestière;
- g. règles de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety and Health Administration) des

États-Unis et du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), règles sur la rémunération et les horaires de travail et autres lois provinciales, d'états et locales en matière d'emploi;

h. enjeux relatifs au transport;

i. gestion des affaires;

j. politique d'information et de sensibilisation du public;

k. connaissance des nouvelles technologies.

Indicateur 11.2.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.2.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Les programmes de formation approuvés par le comité de mise en œuvre SFI à l'intention des producteurs de bois doivent comporter un volet de perfectionnement continu et des cours qui appuient les programmes existants de formation des travailleurs, la sécurité et les principes de foresterie durable.

Un tel programme est défini dans les Normes et règles SFI 2015-2019 en tant que système, processus ou ensemble d'activité organisé visant l'atteinte d'un objectif ou d'une mesure de performance.

L'indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et l'indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exigent que les participants au programme élaborent un programme d'achat de leur matière première auprès d'exploitants forestiers qui ont suivi des programmes de formation. L'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* stipule que les participants au programme utiliseront des ententes par écrit les engageant à avoir recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés. Les participants au programme devraient s'efforcer d'obtenir la totalité de leur matière première auprès d'exploitants forestiers qualifiés ou d'exploitants forestiers ayant entrepris un programme de formation approuvé par le comité de mise en œuvre SFI, des tolérances permises pour les quantités insignifiantes, le roulement parmi les travailleurs forestiers, la disponibilité, le moment et la longueur des programmes de formation, les autres fournisseurs de bois (c.-à-d. une personne ou un organisme qui fournit occasionnellement de la fibre de bois à petite échelle, comme les fermiers et les petites entreprises de défrichement) et la disponibilité locale d'exploitants forestiers qualifiés. Ce plafonnement des livraisons effectuées par des exploitants forestiers non formés doit également tenir compte du fait que les catastrophes naturelles (p. ex., les violentes tempêtes, les incendies de forêt, les épidémies de coléoptères) peuvent entraîner des efforts de récupération à grande échelle sur de courtes périodes, ce qui peut faire augmenter les livraisons effectuées par les exploitants forestiers non formés. Lorsqu'un participant au programme identifie une région où la disponibilité d'exploitants forestiers qualifiés ne suffit pas à répondre aux attentes de l'indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et de l'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, le participant au programme établira un programme, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres intervenants, pour répondre à cette pénurie.

10.2 Exploitants forestiers certifiés

SFI Inc. reconnaît le potentiel et la valeur de promouvoir l'utilisation de services d'exploitants forestiers certifiés. Par conséquent, la mesure de performance 11.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et les mesures de performance 3.1 et 6.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* encouragent l'utilisation de ces services.

Indicateur 11.1.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 6.1.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Liste des exploitants forestiers qualifiés et des exploitants forestiers certifiés qui est tenue par le participant au programme, un organisme d'état ou provincial, une association d'exploitants forestiers ou tout autre organisme.

Indicateur 11.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et indicateur 3.1.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* – Les participants au programme doivent établir un programme pour l'achat de matière première auprès d'exploitants forestiers ayant suivi des programmes de formation. L'indicateur 6.1.5 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* indique que les participants au programme utiliseront des ententes écrites exigeant l'utilisation de services d'exploitants forestiers qualifiés.

L'utilisation de programmes d'exploitant forestier certifié n'est pas répandue. Les *Normes et règles SFI 2015-2019* reconnaissent ces contraintes tout en encourageant les participants au programme à les utiliser lorsqu'ils sont disponibles et après avoir tenu compte de tous les autres facteurs liés à l'établissement de relations contractuelles. Les exploitants forestiers certifiés sont les exploitants qui ont suivi des programmes de formation approuvés par un comité de mise en œuvre SFI et qui ont suivi un programme crédible d'exploitant forestier certifié pour ensuite devenir membre en bonne et due forme de ce programme qui doit être reconnu par le comité de mise en œuvre SFI.

Les comités de mise en œuvre SFI peuvent examiner, sur demande, un programme d'exploitant forestier certifié afin de déterminer s'il répond aux critères de l'indicateur 11.2.3 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et de l'indicateur 6.2.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*. Ce processus est identique à celui actuellement utilisé par les comités de mise en œuvre SFI pour déterminer si un programme de formation en exploitation forestière est crédible.

Indicateurs 11.2.3 et 6.2.3. Participation ou appui aux comités de mise en œuvre SFI lors de l'établissement des critères de reconnaissance des programmes de certification des exploitants forestiers, lorsque de tels programmes existent, notamment :

- a. en suivant un programme de formation des exploitants forestiers reconnu par les comités de mise en œuvre SFI et qui répond aux exigences de formation continue;
- b. en exerçant un contrôle indépendant, en forêt, de la conformité aux normes de certification du programme;

- c. en se conformant aux lois et règlements applicables, y compris les responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (Endangered Species Act) des États-Unis ou la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et d'autres mesures pour protéger l'habitat faunique;
- d. en utilisant les meilleures pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau;
- e. en assurant la sécurité des activités forestières;
- f. en se conformant à des normes acceptables en matière de sylviculture et d'utilisation;
- g. en ayant recours à des techniques de gestion de la qualité visuelle, s'il y a lieu;
- h. en respectant un plan de gestion ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

11. EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE

Le programme SFI comprend des mesures strictes dans le cadre des *Normes et règles SFI 2015-2019* afin d'éviter tout approvisionnement auprès de sources d'exploitation forestière illégale. Ces mesures sont renforcées par la *Politique sur l'exploitation forestière illégale SFI* (septembre 2008). Ces mesures portent sur les questions liées aux sources d'exploitation forestière illégale aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

La Loi Lacey des États-Unis, ainsi que les modifications apportées à cette loi le 22 mai 2008, interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un État, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes ou qui régit les plantes et produits fabriqués à partir de plantes extraites de façon illégale. Le Règlement sur le bois de l'Union européenne entré en vigueur le 3 mars 2013 interdit l'introduction dans l'UE de bois récolté de façon illégale ou de produits dérivés de ce bois et il crée des obligations de diligence raisonnable pour les exploitants qui placent du bois ou des produits de bois sur le marché de l'UE.

L'objectif 12 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exige que les participants au programme évitent les sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale, lorsqu'ils s'approvisionnent en fibre dans des régions à l'extérieur des États-Unis et du Canada.

Mesure de performance 12.1. Les participants au programme doivent veiller à ce que leurs programmes d'approvisionnement en fibre appuient les principes de foresterie durable, y compris les efforts visant à réduire les risques d'exploitation forestière illégale.

Indicateur 12.1.1. Processus d'évaluation du risque que le participant au programme s'approvisionne en fibre auprès de sources d'exploitation forestière illégale, notamment en consultant l'information produite par l'outil d'évaluation des risques liés

à l'exploitation forestière (Forest Legality Risk Tool) du World Resources Institute, par l'indice des droits légaux (Legal Rights Index) de la Banque mondiale ou par Transparency International.

L'objectif 9 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* exigent que les *participants au programme* se conforment aux exigences légales et réglementaires des lois et règlements fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Mesure de performance 9.1 de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et mesure de performance 4.1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

Les *participants au programme* doivent se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux en matière de *foresterie* et à toute autre loi ou tout autre règlement social et environnemental connexe et ils doivent prendre les mesures requises pour éviter l'*exploitation forestière illégale*.

Indicateur 4.1.4 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 :

Programme visant à évaluer le risque que le *participant au programme* s'approvisionne en fibre auprès de sources d'*exploitation forestière illégale* et tenant compte des facteurs suivants :

- a. communications avec les fournisseurs;
- b. recherche indépendante;
- c. documents contractuels;
- d. tenue de dossiers.

La définition d'*exploitation forestière illégale* couvre les violations intentionnelles telles que le vol de bois dans des régions où l'*exploitation forestière* est interdite, la falsification de documents officiels, le non-règlement des paiements et droits de récolte, ainsi que la coupe délibérée d'arbres sur des terrains sans que cela soit légalement permis. La définition ne couvre pas les actes isolés qui enfreignent la loi comme le non-respect non intentionnel de la propriété (dans le cas des propriétés privées) ou des limites des secteurs (dans le cas des propriétés publiques), la violation des lois de la route ou des différends contractuels mineurs. Comme l'indiquent l'objectif 9 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, les *participants au programme* sont tenus de se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

12. CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT

La mesure de performance 9.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et la mesure de performance 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* traitent des écarts entre la loi du travail des États-Unis et les conventions fondamentales de l'OIT. Des conseils supplémentaires sont fournis ci-dessous en ce qui concerne

l'application des mesures de performance 9.2 et 4.2 à l'intention des entrepreneurs indépendants et des *participants au programme*.

Application de la mesure de performance 9.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et de la mesure de performance 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* par les entrepreneurs indépendants qui exploitent des terres détenues ou contrôlées par des *participants au programme*.

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que le *participant au programme* a reçue de la part des intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des entrepreneurs indépendants avec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Toute l'information recueillie par les *organismes certificateurs* au cours des périodes normales de réalisation de l'audit sera rapidement soumise au *participant au programme*, à *SFI Inc.* et au Groupe de travail SFI-OIT. Le Groupe de travail SFI-OIT examine à tous les six mois l'information reçue et formule des recommandations au Conseil d'administration de *SFI Inc.* pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- Les mesures de performance 9.2 et 4.2 ne s'appliquent qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement :
 - droit d'organisation (no 87);
 - droit d'organisation et de négociation collective (no 98);
 - la discrimination (no 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la *Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act)* des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Application de la mesure de performance 9.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* aux participants au programme eu égard à leurs employés travaillant sur des terres détenues ou contrôlées par des participants au programme :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que le participant au programme a reçue de la part d'intervenants extérieurs au sujet de préoccupations concernant les relations qu'ils ont avec leurs employés et de leur compatibilité avec les conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Les intervenants peuvent mettre en question la conformité avec l'indicateur 9.2.2 en suivant les procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes décrites au point 3 du chapitre 11 (« Demandes de renseignements et plaintes officielles du public »).

- Toute l'information recueillie dans le cadre des procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes sera examinée tous les six mois par le Groupe de travail SFI-OIT, qui fera des recommandations au Conseil d'administration de SFI Inc. pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- L'indicateur 9.2.2 ne s'applique qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois du Canada et des États-Unis ne répondent pas pleinement :
 - droit d'organisation (n° 87);
 - droit d'organisation et de négociation collective (n° 98);
 - discrimination (n° 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act) des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations ni du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de SFI Inc.

Les propriétaires de forêt publique des États (Alabama, Caroline du Nord et Virginie) où la loi interdit la négociation avec leurs fonctionnaires bénéficient d'un droit acquis à l'égard des exigences de l'indicateur 9.2.2, mais doivent quand même participer au processus de collecte de renseignements avec leur organisme certificateur (pour les entrepreneurs indépendants) et au processus relatif aux pratiques prétendument non conformes auquel renvoie les exigences de la section 8.4 du chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles ») pour aider à résoudre tout problème constaté.

13. NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019 ET UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

13.1 Définition d'un groupe de produits

La partie 3.2.1 et l'annexe 1 de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* permettent à une organisation de définir le ou les *groupes de produits* pour lesquels le pourcentage de certification est calculé. Le *groupe de produits* devrait être indiqué pour des produits ou groupes de produits précis. L'organisation ne doit inclure dans un *groupe de produits* que les produits qui sont composés de la même matière première. Par exemple, un imprimeur peut établir un *groupe de produits* pour le papier utilisé pour les tous les encarts, formulaires de commande, corps de papier offset, corps de papier couché par gravure et produits de couverture reliés ou brochés en un produit final sous forme de revue ou de catalogue.

13.2 Exemption des audits de surveillance

Le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité SFI peut, sur l'obtention d'une approbation de l'*organisme certificateur*, renoncer à un audit de surveillance s'il n'a pas vendu de produit certifié depuis son dernier audit. Le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit signer une déclaration pour son *organisme certificateur* sur laquelle

est indiquée qu'il n'a vendu aucun produit certifié par SFI depuis son dernier audit. Dans cette déclaration, le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit également s'engager à communiquer avec son *organisme certificateur* dès qu'il voudra vendre un produit certifié par SFI. Les *organismes certificateurs* ne peuvent pas approuver l'exonération de plus de audits de surveillance consécutifs.

13.3 Exonération de la chaîne de traçabilité SFI

Une organisation (p. ex., un entrepôt ou un centre de distribution) qui transmet des matériaux ou produits certifiés par SFI n'est pas tenue d'établir le système de traçabilité SFI, à la condition que les matériaux ou produits certifiés par SFI soient dans leur emballage d'origine et que les matériaux ou produits soient identifiés par le label de produit de la chaîne de traçabilité SFI.

13.4 Admissibilité des crédits – Méthode des crédits-volumes

Une organisation qui utilise la méthode des crédits-volumes peut commencer à compter tous les crédits admissibles lorsque l'audit interne du système de chaîne de traçabilité est terminé et est réussi et lorsque l'examen de la performance du système de chaîne de traçabilité est terminé. Les crédits admissibles peuvent être accumulés jusqu'à 365 jours avant le premier audit lors de l'inscription. Les crédits accumulés ne peuvent être utilisés pour la vente de produits qu'au terme de l'audit d'inscription réussi et que sur réception du certificat de la chaîne de traçabilité de l'*organisme certificateur*.

13.5 Sources controversées et quantités minimales

Les organisations qui veulent utiliser des quantités minimales de matériaux provenant de l'extérieur des États-Unis et du Canada dans leur ou leurs produits doivent se conformer aux exigences de l'annexe 1, partie 6 – Système de diligence raisonnable d'évitement des *sources controversées* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* ou partie 4 – Système de diligence raisonnable d'évitement des *sources controversées* de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

13.6 Étendre la portée de la chaîne de traçabilité aux fournisseurs

Un *participant au programme* qui s'approvisionne auprès de *producteurs primaires* peut inclure ces organisations dans la portée de son certificat de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*. Le *participant au programme* sera responsable de tous les *objectifs* et de toutes les *mesures de performance* des organisations auxquels il étend la portée de ses propres procédures. Ces organisations sont sujettes à des audits par échantillonnage. Les *organismes certificateurs* doivent respecter les directives du chapitre 9 – annexe 1, relativement aux organisations à plusieurs emplacements, c'est-à-dire que si le *participant au programme* étend sa portée aux *producteurs primaires*, il est également responsable de toutes les activités liées au *comité de mise en œuvre SFI* pour cette entreprise.

14. COMITÉS DE MISE EN ŒUVRE SFI

En 1995, les *participants au programme SFI* ont établi des *comités de mise en œuvre SFI* dans des États américains, et le premier *comité de mise en œuvre SFI* dans une province canadienne a été établi en 2001. Les *comités de mise en œuvre SFI* procurent une solide assise au *programme SFI* et contribuent grandement à assurer la conformité avec la *norme SFI* et la *notoriété du programme SFI*. Les *comités de mise en œuvre* des États, des provinces et des régions sont des comités semi-autonomes qui traduisent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du *programme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie responsable* sans égard à la propriété des terres.

La définition de « *comité de mise en œuvre SFI* » au chapitre 13 des *Normes et règles SFI 2015-2019* est la suivante : « Comité à l'échelle d'une province, d'un État ou d'une région qui est organisé par des *participants au programme SFI* afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du *programme SFI*, y compris l'aménagement forestier durable. »

Le document régissant la gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI* a été analysé pour vérifier sa compatibilité continue à l'égard du *programme SFI* et des *Normes et règles SFI 2015-2019*. Le document de gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI* sera mis à jour conjointement avec les révisions de la *norme SFI* et pourra aussi être revu entre les révisions prévues si des modifications importantes sont apportées au *programme SFI*.

Certains éléments essentiels du document régissant la gouvernance et leur relation avec les *Normes et règles SFI 2015-2019* sont présentés ci-dessous.

Énoncé de vision

Les *comités de mise en œuvre SFI* font partie intégrante du *programme SFI* et jouent un rôle essentiel dans la promotion de la formation, de la sensibilisation des propriétaires fonciers, du maintien de l'intégrité du *programme SFI*, du soutien et de la promotion de la *foresterie responsable* ainsi que du *programme SFI* à l'échelle locale.

Énoncé de mission

Le protocole d'entente (PE) définit la mission des *comités de mise en œuvre SFI* et fait en sorte que les buts et les priorités de ces comités se fondent sur les recommandations du Comité spécial de révision de la gouvernance des *comités de mise en œuvre SFI*. Le PE clarifie à la fois la mission des *comités de mise en œuvre* et les obligations des *participants au programme SFI* de la façon suivante :

- I. Mission principale des *comités de mise en œuvre SFI* – Faciliter ou gérer de manière efficace, à l'échelle d'un État, d'une province ou d'une région, les programmes et alliances qui favorisent l'expansion de l'aménagement forestier durable par le biais du *programme SFI*.
- II. Mission des *comités de mise en œuvre SFI* – Les priorités de tous ces

comités sont les suivantes :

- a. Formation et éducation – Établir des critères et déterminer des mécanismes de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés*, des *professionnels qualifiés en matière de ressources forestières* et des *producteurs de bois*, et définir ce que signifie le fait d'être « *qualifié SFI* »². Établir des critères de reconnaissance des programmes d'*exploitant forestier certifié*, lorsque de tels programmes existent.³
- b. Pratiques incompatibles – Établir des protocoles pour répondre et donner suite aux allégations de non-conformité à la *norme SFI* et aux pratiques incompatibles, ainsi qu'aux allégations concernant les pratiques d'aménagement forestier des *non-participants au programme*.⁴
- c. Sensibilisation des propriétaires fonciers – Concentrer les efforts de sensibilisation des propriétaires fonciers sur l'éducation et l'assistance technique.⁵
- d. Ressources d'information – Concentrer les efforts en matière de ressources d'information sur l'accroissement de la notoriété du *programme SFI*, sur la sensibilisation et sur le soutien des groupes.⁶
- e. Rapport annuel – Soumettre le rapport annuel du *comité de mise en œuvre SFI* à *SFI Inc.*
- f. Intégrité du *programme SFI*⁷ – Protéger l'intégrité du *programme SFI* comme suit :
 - a) assurer l'utilisation appropriée des marques de service du *comité de mise en œuvre SFI*;
 - b) alerter *SFI Inc.* de toute communication inappropriée ou allégation trompeuse;
 - c) éviter toute apparence de participation ou de conformité de la part des *non-participants au programme SFI*;
 - d) éviter toute apparence de certification par une tierce partie de la part des participants non certifiés au *programme SFI*.

III. Mission secondaire des *comités de mise en œuvre SFI* – La liste ci-dessous énumère des priorités que peut se donner chaque *comité de mise en œuvre SFI*; toutefois, chaque participant peut décider de ne pas participer et de ne pas appuyer ces *objectifs*.

- a. Formation et éducation -- Offrir des mécanismes de prestation de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés*, des *professionnels qualifiés en matière de ressources forestières* et des *producteurs de bois*, afin de répondre aux besoins du *programme SFI* auxquels les autres programmes ne répondent pas de manière adéquate.
- b. Sensibilisation du marché – Appuyer les efforts de

² Norme SFI 2015-2019, indicateurs 11.2.1 (FM) et 6.2.1 (FS).

³ Norme SFI 2015-2019, indicateurs 11.2.3 (FM) et 6.2.3 (FS).

⁴ Norme SFI 2015-2019, mesures de performance 12.3 (FM) et 7.3 (FS).

⁵ Norme SFI 2015-2019, indicateurs 12.1.1 et 12.2.1 (FM), 7.1.1 et 7.1.2 (FS).

⁶ Norme SFI 2015-2019, mesures de performance 12.2 (FM) et 7.2 (FS).

⁷ Norme SFI 2015-2019, indicateurs 12.3.1 et 12.3.2 (FM), 7.3.1 et 7.3.2 (FS).

sensibilisation du marché dans les collectivités locales, y compris, éventuellement, de la publicité payée.

- c. Recrutement – Encourager les grands propriétaires fonciers et toutes les installations de produits forestiers à s'inscrire comme *participants au programme SFI*, et encourager les propriétaires de forêt familiale à participer au Réseau américain des fermes forestières (American Tree Farm System) ou à des *programmes* semblables reconnus par le *programme SFI*, s'il y a lieu.
- d. Statistiques sur la gestion forestière – Encourager les organismes gouvernementaux à fournir des statistiques accessibles, à jour et exactes sur la récolte et la régénération, à l'appui des *programmes de foresterie durable* d'un *participant au programme*.⁸
- e. Recherche – Promouvoir la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier.⁹

Organisation des comités de mise en œuvre SFI

Les *comités de mise en œuvre SFI* sont des comités semi-autonomes qui reflètent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du *programme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie durable* sans égard à la propriété des terres.

Participation aux comités de mise en œuvre SFI

Tous les *participants au programme* qui sont propriétaires et/ou exploitants d'installations de produits forestiers ou de terres forestières ou qui achètent de la fibre à l'intérieur de l'état ou de la province concernée sont appelés à participer au comité de mise en œuvre SFI de l'endroit. Les *participants au programme* sont appelés à participer au comité de mise en œuvre là où ils possèdent et/ou exploitent d'importantes installations, c'est-à-dire là où se trouve majorité de leurs terres forestières ou là où ils effectuent la majeure partie de leurs achats de fibre. Il est attendu que les *participants au programme* dont les installations sont couvertes par la portée d'un certificat de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* appuient tous les *comités de mise en œuvre SFI* des régions, états ou provinces où ils s'approvisionnent en fibre. Toutefois, il est possible que les installations d'un *participant au programme* ne s'approvisionnent que d'une quantité minime de fibre dans certaines régions, certains États ou certaines provinces. Le cas échéant, le *participant au programme* peut répondre aux exigences de la mesure de performance 6.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* dans les régions où le *participant au programme* effectue la majorité de ses approvisionnements en fibre.

15. TRANSITION VERS LES NORMES ET RÈGLES SFI 2015-2019

Tout *participant au programme* doit incorporer les modifications apportées aux *normes SFI* par le Conseil d'administration de *SFI Inc.* à ses politiques, plans et activités d'aménagement dans l'année

suivant l'adoption et la publication des normes. De la même façon, les modifications apportées aux procédures de certification et aux qualifications des *organismes certificateurs* doivent être mises en œuvre dans l'année qui suit leur adoption et leur publication.

Il est de la responsabilité de tout *participant au programme* de collaborer avec l'*organisme certificateur* pour établir un calendrier d'audit de surveillance répondant aux exigences énoncées dans le chapitre 9 du présent document – Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs aux fins de la *norme SFI 2015-2019*. D'autres instructions concernant la transition sont données ci-dessous :

- Les *Normes et règles SFI 2015-2019* remplacent la norme SFI 2010-2014, qui est la norme présentement mise en œuvre par les organismes dans leurs activités forestières aux États-Unis et au Canada.
- *SFI Inc.* a élaboré les *Normes et règles SFI 2015-2019*, mais elle ne réalise pas d'audit et ne confère pas de certification elle-même. Tous les audits de certification, de recertification et de surveillance selon les *Normes et règles SFI 2015-2019* sont faits par des *organismes certificateurs* accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN), l'American National Standards Institute ou la Commission nationale d'accréditation (National Accreditation Board ou ANAB) de l'ANSI-ASQ pour conférer des certifications en vertu des *Normes et règles SFI 2015-2019*.
- Les organismes *certificateurs* accrédités sont tenus de maintenir des processus d'audit conformes aux exigences de la norme à la norme 17021:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management) et de mener les audits en conformité avec les principes d'audit énoncés dans la norme ISO 19011:2002 (Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental).
- Aucune certification selon les *Normes et règles SFI 2015-2019* accréditée par l'ANAB ou le CCN ne doit être conférée avant la publication de la norme.
- Les *participants au programme SFI* disposent d'une année à compter de l'entrée en vigueur des *Normes et règles SFI 2015-2019*, soit le 1er janvier 2015, pour se conformer à toutes les exigences nouvelles ou révisées, et les participants certifiés au *programme SFI* doivent démontrer qu'ils se conforment aux nouvelles exigences dès leur premier audit de surveillance suivant la période de mise en œuvre. Toutefois, on les encourage à adopter les normes le plus rapidement possible.
- Les audits d'inscription initiale en 2015 doivent être menés selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*.
- Après le 31 mars 2015, toutes les réinscriptions devront être faites selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*. Dans le cas des réinscriptions selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*, les *non-conformités* avec les modifications apportées dans les

⁸ Norme SFI 2015-2019, mesures de performance 10.2 (FM) et 8.1 (FS).

⁹ Norme SFI 2015-2019, objectifs 10 (FM) et 5 (FS).

Normes et règles SFI 2015-2019 devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la réinscription avant le 31 décembre 2015.

- Jusqu'au 31 décembre 2015, les audits de surveillance peuvent être réalisés selon la *norme SFI 2010-2014* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2010-2014*, ou alors les *Normes et règles SFI 2015-2019*, au choix du *participant au programme*. Toutefois, les *non-conformités* avec les nouvelles *Normes et règles SFI 2015-2019* constatées dans les audits réalisés après le 31 mars 2015 devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la certification avant le 31 décembre 2015; ces audits devront aussi comprendre une évaluation des plans d'action pour passer entièrement aux *Normes et règles SFI 2015-2019* au plus tard le 31 décembre 2015.
- Après le 31 décembre 2015, tous les audits devront être faits selon les *Normes et règles SFI 2015-2019*.

CHAPTER 7

POLITIQUES



JANVIER 2015

SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





POLITIQUES

<u>1. POLITIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE</u>	<u>2</u>
<u>2. POLITIQUE CONCERNANT LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS</u>	<u>2</u>

1. POLITIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE¹⁴

Le programme SFI comporte, par le biais de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 et de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019, des mesures strictes pour éviter les sources d'approvisionnement illégales. La présente annexe permet de savoir si une organisation peut certifier une entité selon la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 ou la Norme de chaîne de traçabilité [annexe du chapitre 3 et chapitre 4 du présent document], alors qu'une autre entité dont elle a le contrôle participe à une *exploitation forestière illégale*. La situation évolue et la société SFI reverra et actualisera, s'il y a lieu, la présente politique au fur et à mesure des modifications apportées aux lois, règlements, accords et traités internationaux et à la définition de l'*exploitation forestière illégale*.

- A. La société SFI n'accorde pas de licence d'utilisation de ses marques ou de ses labels et peut révoquer toute licence qu'elle a accordée précédemment à une personne ou à une entité qu'une autorité gouvernementale a trouvé coupable de participer, elle-même ou par le biais d'un affilié, à une *exploitation forestière illégale* dans le territoire sur lequel elle a compétence,¹⁵ sauf si son conseil d'administration estime avoir une preuve suffisante pour conclure que tout incident d'*exploitation forestière illégale* a été rapidement suivi de mesures correctives et ne trahit pas un système d'*exploitation forestière illégale*.
- B. La société SFI n'accorde pas de licence d'utilisation de ses marques et de ses labels et peut révoquer toute licence qu'elle a accordée précédemment à une personne ou à une entité si son conseil d'administration estime avoir une preuve suffisante pour conclure qu'elle participe, elle-même ou par le biais d'un affilié, à une *exploitation forestière illégale*.¹⁶
- C. Toute personne ou entité dont la demande de licence a été refusée ou dont la licence a été révoquée conformément au présent chapitre peut faire une nouvelle demande de licence en démontrant qu'elle a cessé toute *exploitation forestière illégale* passée, qu'elle a pris des mesures pour empêcher que celle-ci se reproduise et qu'elle-même et ses affiliés ne participent pas sciemment à une *exploitation forestière illégale*. Cette démonstration doit être étayée par un audit indépendant fait par un *organisme certificateur accrédité* pour conférer des certifications selon les normes SFI 2010-2014, dont l'équipe d'audit doit comprendre une expertise locale.¹⁷
- D. Dans le présent chapitre,
- « *affilié* » désigne toute personne ou entité qui, directement, indirectement ou conjointement, contrôle le titulaire de licence ou est contrôlée par celui-ci.
 - « *contrôle* » désigne le fait de posséder la majorité des actions, de nommer la majorité des administrateurs ou d'avoir autrement le pouvoir pratique ou juridique de diriger les activités d'une personne ou entité.
 - « *exploitation forestière illégale* » désigne la récolte et le commerce de fibre de bois en violation des lois et règlements applicables dans le pays de la récolte.

2. POLITIQUE CONCERNANT LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS¹⁸

Le programme SFI comporte, par le biais de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019, des mesures strictes concernant la recherche sur les *arbres transgéniques issus de la biotechnologie*.¹⁹ La question de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés n'est pas encore tranchée, et la société SFI reverra et actualisera, selon les besoins, les *normes SFI 2015-2019*, les *règles qui s'y rattachent* ainsi que la présente politique au fur et à mesure de l'évolution des lois, règlements, accords, traités et l'acceptation sur les marchés de l'utilisation des *arbres transgéniques issus de la biotechnologie*, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

- A. La société SFI reconnaît que la *biotechnologie des arbres forestiers* pourrait permettre de prévenir la disparition d'espèces, comme le châtaignier d'Amérique, causée par des maladies dévastatrices, d'améliorer la qualité et la *productivité* des arbres et de les rendre plus résistants aux insectes et aux maladies et de cultiver des arbres avec des caractéristiques permettant de les transformer de manière plus efficace en produits de construction, en papier ou en matière première bioénergétique.
- B. La société SFI reconnaît que les arbres forestiers transgéniques issus de la biotechnologie ne sont pas approuvés dans les *plantations commerciales* au Canada et aux États-Unis et que, même s'ils l'étaient dans l'avenir, il faudrait compter bien des années avant que la fibre de ces arbres parvienne aux installations de fabrication.
- C. La société SFI constate qu'on fait encore beaucoup de recherche pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres transgéniques et que les règlements concernant la biotechnologie continuent d'évoluer. Elle suit l'avancement de la recherche et l'évolution de la réglementation pour comprendre les incidences écologiques des arbres transgéniques.
- D. La société SFI est reconnue par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (www.pefc.org), qui restreint l'utilisation des arbres transgéniques issus de la biotechnologie jusqu'au 31 décembre 2015 :

<< Il est interdit d'utiliser des arbres transgéniques. >>²⁰

¹⁴ Telle qu'approuvée par le conseil d'administration de SFI le 23 septembre 2008.

¹⁵ Cela permet à SFI de prendre des mesures fondées sur une constatation gouvernementale (suivie d'une condamnation, d'une décision judiciaire ou réglementaire, d'une amende, etc.) d'exploitation forestière illégale. SFI ne constate pas elle-même l'existence d'une exploitation forestière illégale; une telle constatation relève des instances gouvernementales. Un audit d'activités hors du Canada et des États-Unis n'est requis que si une telle constatation est faite.

¹⁶ Cela permet à SFI de prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise qui est réputée participer à un système d'exploitation forestière illégale, mais qui n'est pourtant visée par aucune mesure d'application de la loi (peut-être parce que l'administration locale est corrompue ou inefficace). Le conseil d'administration de SFI doit établir les faits à partir de la preuve disponible. Un audit d'activités hors du Canada et des États-Unis n'est requis que si une telle constatation est faite.

¹⁷ L'audit doit porter sur toutes les activités dans tous les territoires de compétence où de l'exploitation forestière illégale a eu lieu.

¹⁸ Telle qu'approuvée par le conseil d'administration de SFI le 5 décembre 2013.

¹⁹ 5.1.2 (FS) et 10.1.2 (FM). La recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie doit se conformer aux règlements fédéraux et de la province ou de l'État applicables ainsi qu'aux protocoles internationaux. Définition : Dans son acception courante, le terme de « biotechnologie des arbres forestiers » comprend les études structurelles et fonctionnelles des gènes et des génomes (y compris le développement et l'application des marqueurs génétiques); les différentes méthodes de reproduction végétative, comme la micropropagation, la culture tissulaire et l'embryogénèse somatique; et le génie génétique, soit la manipulation physique et l'insertion asexuée de gènes dans des organismes.

²⁰ PEFC ST 1003:2010 (« Sustainable Forest Management-Requirements »), 5.4.7.

Remarque : L'interdiction des arbres transgéniques a été adoptée suivant le principe de précaution. Aucun arbre transgénique ne sera utilisé avant que les données scientifiques sur les arbres transgéniques n'indiquent que les incidences sur la santé humaine et animale et sur l'environnement sont semblables à celles des arbres génétiquement améliorés par les méthodes traditionnelles, ou plus bénéfiques qu'elles.

Remarque : La politique d'exclusion de toute matière provenant d'organismes forestiers transgéniques est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

- E. Compte tenu des problèmes soulevés au point B concernant l'approbation juridique et l'absence de commercialisation et au point D concernant les exigences du PEFC pour reconnaître le *programme SFI*, l'utilisation de fibre provenant d'*arbres transgéniques issus de la biotechnologie* n'est pas autorisée dans les produits arborant un label SFI.
- F. Les exigences des *normes SFI 2015-2019* et des règles qui s'y rattachent concernant la recherche sur les *arbres transgéniques issus de la biotechnologie* restent en vigueur.
- G. La *société SFI* reverra et actualisera les *normes SFI 2015-2019*, les règles qui s'y rattachent ainsi que la présente *politique* selon les besoins.

CHAPITRE 8

ÉLABORATION ET INTERPRÉTATION DES NORMES



JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



ÉLABORATION ET INTERPRÉTATION DES NORMES

1. PROCÉDURES DE RÉVISION DES NORMES SFI	2
2. ÉLABORATION DES NORMES SFI 2015-2019	6
3. INTERPRÉTATION	8

CHAPITRE 8

1. PROCÉDURES DE RÉVISION DES NORMES SFI

1.1 Acteurs et responsabilités

Le conseil d'administration de *SFI*, qui a la responsabilité de l'élaboration et de la révision des normes, convoque le Forum. Le conseil d'administration de *SFI*, le Comité des ressources et la Commission d'examen externe (ayant un rôle de supervision indépendante) constituent le Forum et voient à ce que le processus de révision inclue une représentation égale des secteurs économique, environnemental et social. Toute personne peut proposer des candidats au Comité des nominations. Ce dernier considère les propositions et les transmet au conseil d'administration. Le Forum suit les procédures de révision des normes SFI décrites dans le présent chapitre¹.

1.1.1 Conseil d'administration *SFI*

Les membres du conseil d'administration de *SFI* sont des représentants de groupes environnementaux, sociaux, professionnels et universitaires, des exploitants forestiers indépendants, des propriétaires de petite forêt familiale, des fonctionnaires, des travailleurs et de l'industrie des produits forestiers. Ils proviennent des principales régions du Canada et des États-Unis et sont au nombre de dix-huit, à savoir :

- six administrateurs provenant d'organismes environnementaux ou de conservation sans but lucratif, pour représenter le secteur environnemental;
- six administrateurs provenant de groupes communautaires ou d'intérêt social, comme les universités, les travailleurs, les exploitants forestiers indépendants et les propriétaires de forêt familiale, ou d'organismes gouvernementaux, pour représenter le secteur social;
- six administrateurs provenant de l'industrie forestière, papetière et des produits du bois ou d'autres entités de propriété forestière ou d'aménagement forestier à but lucratif, pour représenter le secteur économique.

Les membres du conseil d'administration de *SFI* sont invités à en faire partie par son Comité des nominations, sous réserve de l'approbation du conseil. Le conseil d'administration est bénévole.

1.1.2 Comité des ressources

Chaque membre du conseil d'administration de la société *SFI* désigne une personne de son organisation (ou d'une autre organisation de son choix) pour faire partie du Comité des ressources de *SFI*, mais peut aussi décider d'en faire lui-même partie. Le Comité des ressources affiche donc la même représentation égale des intérêts sociaux, environnementaux et économiques et la même répartition géographique que le conseil d'administration.

1.1.3 Commission d'examen externe

La Commission d'examen externe (CEE) de *SFI* est un groupe d'experts indépendants qui offre des points de vue et une expertise variés au programme Sustainable Forestry Initiative® (*SFI*®), tout en participant à l'assurance de la qualité et à l'amélioration continue. Dans le cadre du Forum, les membres du groupe offrent une supervision externe indépendante pour garantir que le processus de révision de la norme est objectif et crédible et que tous les commentaires sont traités de manière égale et équitable. La Commission, qui est bénévole, se compose de quinze à dix-huit experts externes représentant les principales régions du Canada et des États-Unis où sont appliquées les normes *SFI*. La composition de la Commission maintient un équilibre de compétences techniques et d'expérience organisationnelle; de quatre à six membres proviennent de chacune des catégories suivantes : groupes environnementaux, professionnels ou universitaires et organismes publics (administrations locales, provinciales ou d'État, tribales ou fédérales). Les membres proviennent d'universités, d'organismes gouvernementaux, de fondations, d'associations professionnelles, d'associations de propriétaires fonciers ou de groupes environnementaux. La Commission choisit ses membres d'après l'expertise et l'expérience de chacun, en suivant un processus d'élection énoncé dans sa charte. Elle établit ses critères afin de représenter l'intérêt public en tant qu'observateur externe du programme *SFI*. Toutes les parties prenantes peuvent lui suggérer des candidats.

1.2 Procédures

Le processus d'établissement des normes *SFI* doit reposer sur un cycle de cinq ans, afin d'être compatible avec les protocoles internationaux en la matière. Ce processus est ouvert, transparent et consensuel², et les décisions du conseil d'administration de *SFI* concernant les modifications finales aux normes doivent être conformes à la norme PEFC ST 1001:2010 en ce qui a trait à la prise de décisions par voie de consensus³. Le processus de révision doit débuter au cours du premier trimestre de l'année précédant l'expiration de la norme. Il doit débuter par un avis public à toutes les

¹ Le présent chapitre est mis à la disposition du public et se trouve dans le site Web de *SFI*.

² Le PEFC et l'ISO définissent le consensus comme un accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue sur des points essentiels par une partie importante des intérêts concernés, et par un processus qui cherche à prendre en compte les opinions de toutes les parties concernées et à réconcilier les arguments contradictoires. REMARQUE : Un consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité. Voir le point 1.7 du document ISO/IEC Guide 2:1991 et le point 3.1 du document PEFC ST 1001:2010 du 26 nov. 2010). Les documents PEFC ST 1001:2010 et ISO/IEC Guide 59:1994 (*Code de bonne pratique pour la normalisation*) sont des documents de référence normatifs.

³ Le conseil d'administration de *SFI* présente un équilibre des parties prenantes en comprenant des représentants de groupes environnementaux, sociaux, professionnels et universitaires, des exploitants forestiers indépendants, des propriétaires de petite forêt familiale, des fonctionnaires, des travailleurs et de l'industrie des produits forestiers. Les modalités de vote au conseil d'administration de *SFI*, prévues dans les règlements de la société, définissent l'approche consensuelle suivie pour approuver les révisions à la norme *SFI* : un minimum de 80 p. 100 des personnes présentes, dont au moins deux représentants de chaque secteur (environnemental, social et économique), est requis pour approuver toute mesure du conseil d'administration.

parties prenantes. Le début du processus sera communiqué dans le site Web de SFI, dans des bulletins d'information et des courriels envoyés à toutes les parties prenantes, les invitant à soumettre leurs commentaires. SFI doit déterminer les parties prenantes par rapport aux objectifs et à la portée du travail d'établissement des normes. Un repérage des parties prenantes permettra de déterminer les secteurs d'intérêt pertinents (environnemental, économique ou social), tant publics que privés, y compris les parties prenantes qui pourraient ne pas être en mesure de participer par les moyens habituels ainsi que les moyens de communication permettant de mieux joindre chaque groupe de parties prenantes. Ce repérage est fait au début de chaque processus de révision des normes et permet de connaître les parties prenantes et ce qu'il faut faire pour que toutes celles qui le veulent puissent participer au processus⁴. Le processus doit comprendre une première puis une seconde période de commentaires du public de 60 jours et une période d'examen de l'ébauche finale d'au moins 45 jours (figure 1).

La Commission d'examen externe doit surveiller de manière indépendante tout le processus, et notamment revoir tous les commentaires reçus sur l'ébauche des normes et la suite qui leur est donnée.

Une large participation du public et des parties prenantes est importante pour le *programme SFI*. Le processus de révision des normes doit être mené à l'échelle fédérale au Canada et aux États-Unis. Les parties prenantes, y compris les parties prenantes défavorisées et essentielles et celles du milieu environnemental, l'industrie des produits forestiers, les propriétaires de forêt privée, les clients, les organismes des gouvernements locaux et fédéraux, les associations commerciales, les associations de propriétaires fonciers, les universitaires et toutes les autres parties prenantes doivent être invités à participer au processus de révision. Le début du processus de révision des normes et de toutes les périodes d'examen ultérieures doit être communiqué publiquement à toutes les parties prenantes et comprendre une invitation à soumettre des commentaires sur les normes et le processus d'établissement des normes⁵.

Le processus de révision des normes est fondé sur la collaboration. Bien qu'un consensus au sujet des révisions proposées aux normes soit souhaitable, il peut y avoir des points sur lesquels on ne peut parvenir à s'entendre. Le cas échéant, les groupes de travail de révision établis par le Comité des ressources peuvent recommander plusieurs choix à un comité directeur, aussi établi par le Comité des ressources, qui les examinera et préparera des recommandations pour examen par le Comité des ressources. Les présidents des groupes de travail devront être justes envers tous les points de vue; toutefois, il leur incombe de faire avancer le processus rondement. Si le Comité des ressources ne parvient pas à un consensus sur une question, celle-ci est renvoyée au conseil d'administration de SFI pour décision par voie de consensus ou conformément aux procédures de vote décrites dans ses règlements ([http://www.sfi-program.org/about-](http://www.sfi-program.org/about-us/sfi-governance/)

<http://www.sfi-governance/>). Le conseil d'administration examinera toutes les recommandations formulées par les groupes de travail et pourra les accepter telles quelles, les accepter avec modifications ou les renvoyer aux groupes de travail avec l'instruction de les considérer et d'en discuter davantage.

L'ébauche des modifications aux *normes SFI* devra être diffusée et publiée dans le site Web de SFI au cours du premier trimestre de la seconde année de révision, et débutera alors une autre période de commentaires du public de 60 jours, afin de donner à toutes les parties prenantes la possibilité de faire d'autres commentaires sur les modifications proposées.

L'ébauche sera aussi présentée aux participants au programme et aux autres parties prenantes et sera discutée avec eux lors d'ateliers de révision régionaux menés par le Forum et la société SFI partout au Canada et aux États-Unis. Les parties prenantes qui auront fait des commentaires sur les modifications proposées ou qui auront proposé des modifications aux normes devraient saisir cette occasion pour faire valoir leurs préoccupations quant à la suite que leur a donnée le groupe de travail de révision des normes SFI.

Toute plainte officielle concernant la suite donnée aux commentaires doit être soumise par écrit au secrétariat de la Commission d'examen externe (<http://sfierp.org/erpfaq>) pour examen⁶. La Commission doit accuser réception de toute plainte, examiner chacune de manière impartiale et objective et la renvoyer au Forum s'il est justifié que celui-ci la revoie et en dispose. Une fois arrêtée, la décision concernant une plainte et le processus de traitement des plaintes doivent être communiqués au plaignant.

Une ébauche finale des modifications proposées aux *normes SFI* devra être remise au conseil d'administration de la *société SFI* au cours du troisième trimestre de la dernière année de révision. Le conseil d'administration se réunira au cours du troisième trimestre de la dernière année de révision, lors du congrès annuel de SFI, pour discuter de l'ébauche des normes et marquer le début de la période de préavis de 45 jours pour examiner les modifications proposées aux normes avant qu'il ne les approuve. Ces modifications seront présentées au congrès annuel de SFI, en septembre.

À la fin de la période de préavis de 45 jours, les *normes SFI* seront finalisées par le Forum, approuvées par le *conseil d'administration de SFI*, puis publiées dans le site Web du *programme SFI*. Des copies imprimées seront disponibles au cours du premier trimestre de

⁴ Les parties prenantes seront déterminées en faisant un repérage qui permet de déterminer les secteurs d'intérêt pertinents et pourquoi ils le sont, et, pour chaque secteur, les principaux enjeux probables, de déterminer les principales parties prenantes, et notamment celles qui pourraient ne pas être en mesure de participer par les moyens habituels, et les meilleurs moyens de communiquer avec elles.

⁵ L'annonce publique indiquera où trouver les procédures d'établissement des normes mises à la disposition du public, les objectifs, la portée et les étapes du processus d'établissement des normes, y compris les dates clés, des renseignements sur la façon dont les parties prenantes peuvent prendre part au processus, sur la façon de soumettre des commentaires sur les normes et de participer à des ateliers et aux groupes de travail de révision des normes.

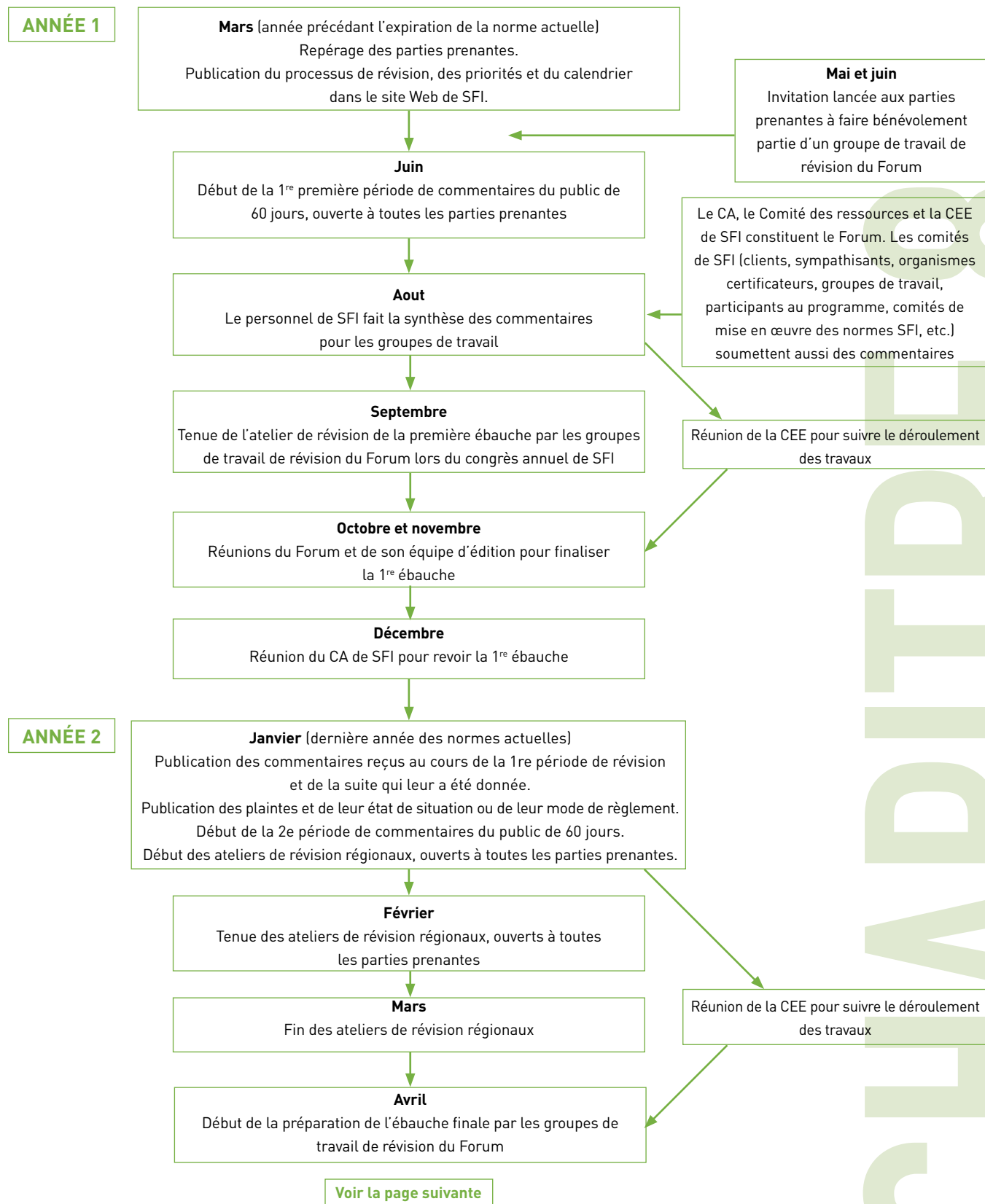
⁶ La Commission publiera son processus d'examen des plaintes dans son site Web.

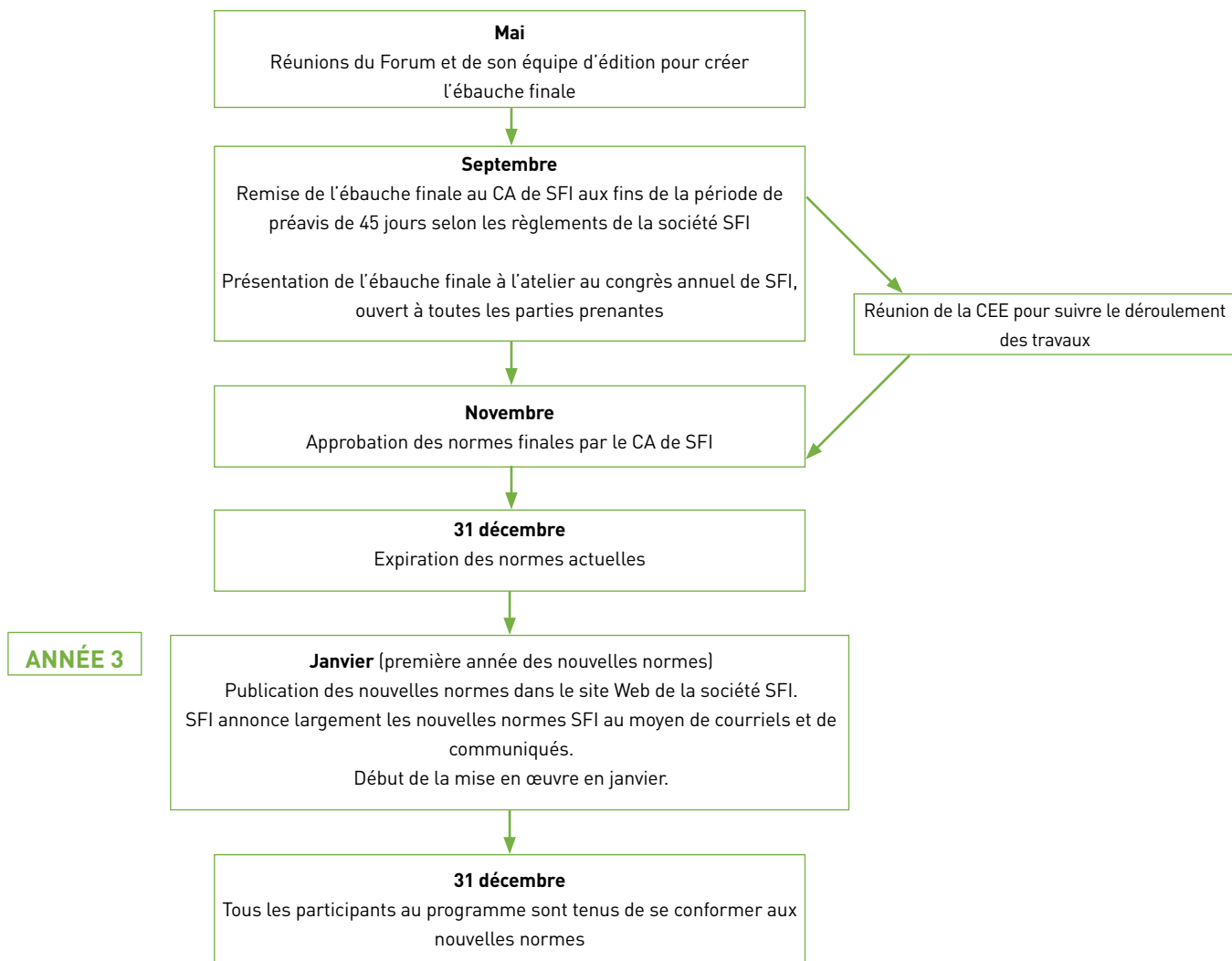
l'année suivante. Tous les participants au programme disposent d'un an pour mettre entièrement en œuvre les éléments nouveaux ou révisés des normes SFI adoptés par le Forum.

Le Forum doit tenir des registres de tous les commentaires et de la suite qui leur est donnée, aux fins d'examen éventuel par la Commission d'examen externe. Tous les commentaires seront considérés avec attention et des registres de la suite qui leur est donnée seront conservés durant un minimum de cinq ans et publiés dans le site Web du programme SFI. Comme dans tout processus d'examen, il n'est pas nécessaire d'accepter chaque suggestion, mais il est important de prendre en compte tous les commentaires.

Les procédures écrites doivent être mises à la disposition de toutes les parties prenantes. D'autres renseignements sur le processus d'élaboration des *normes SFI*, les rapports des ateliers régionaux et les commentaires des parties prenantes soumis au cours des deux périodes de commentaires du public et des renseignements sur la façon dont ces commentaires ont été traités doivent être mis à la disposition du public et conservés, eux aussi, durant un minimum de cinq ans.

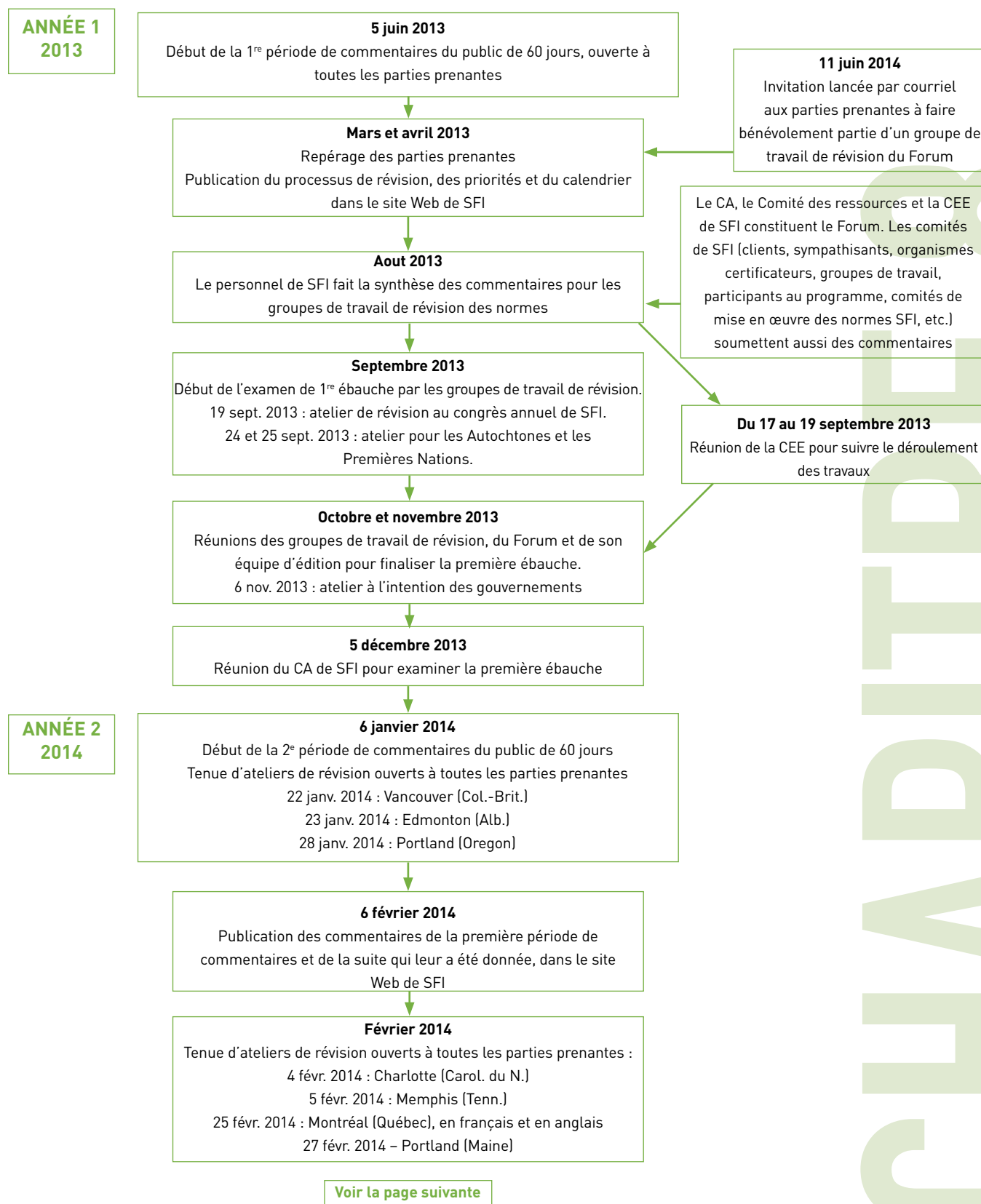
Figure 1 : Procédure suivie pour la révision des normes SFI

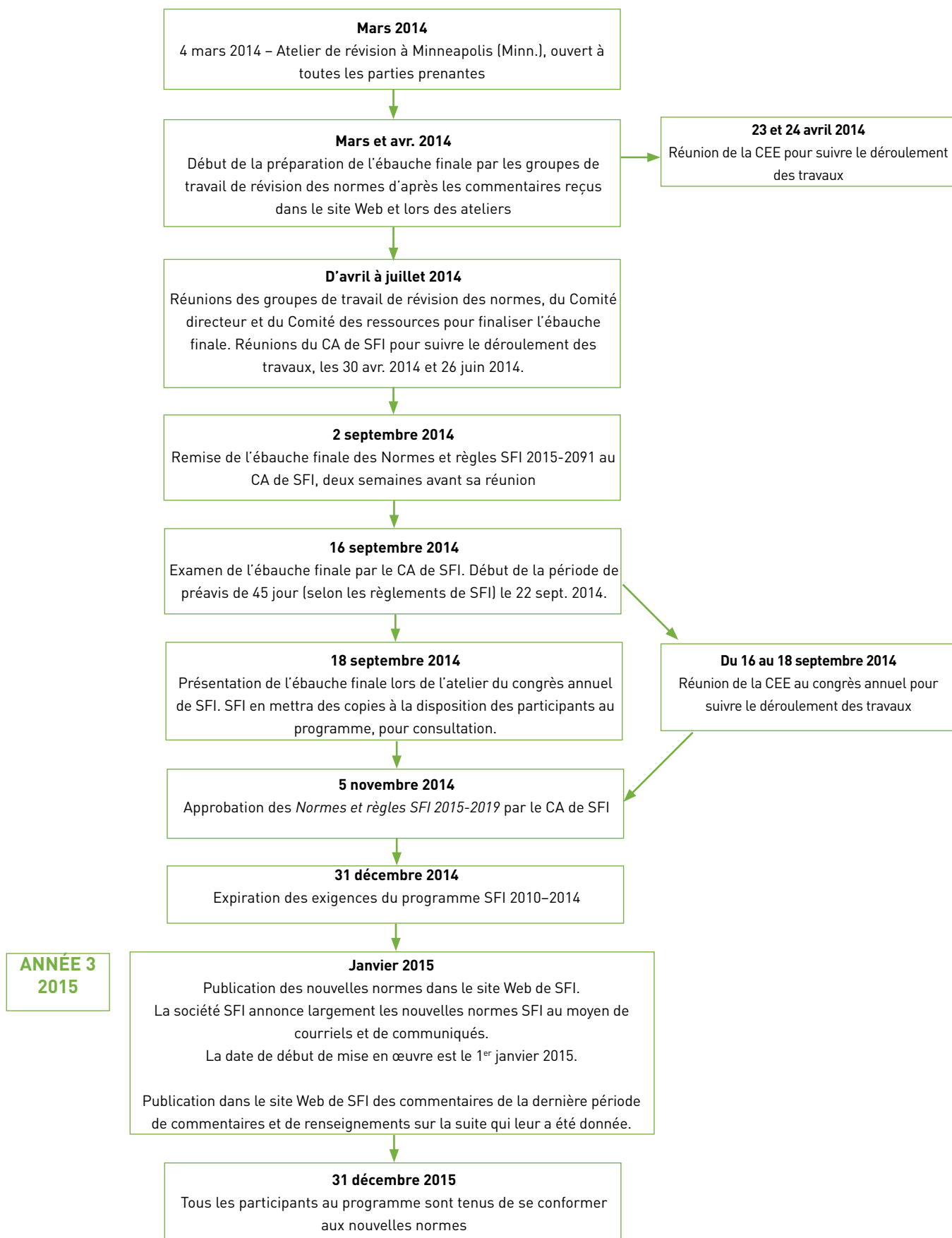




2. ÉLABORATION DES NORMES SFI 2015-2019

Figure 2 : Procédure suivie pour l'élaboration des normes SFI 2015-2019





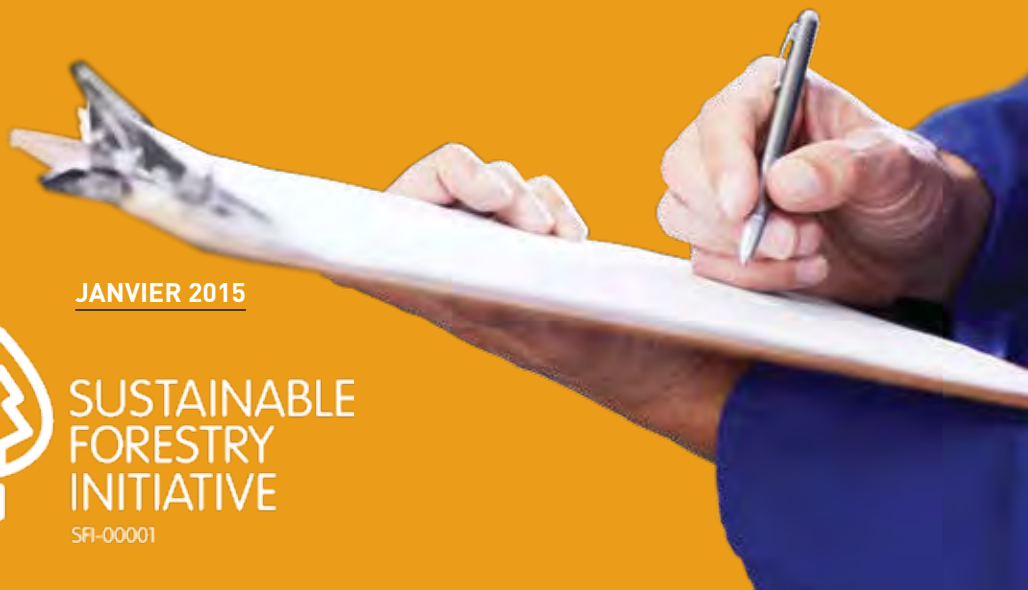
3. INTERPRÉTATION

Un processus officiel est parfois nécessaire pour interpréter les *normes SFI* et les documents à l'appui. Dans le cadre de l'engagement de la *société SFI* envers l'amélioration continue de son processus de certification et de ses normes, toute question d'interprétation doit être soumise rapidement à son Comité d'interprétation, en communiquant avec le personnel de la *société SFI*. Le Comité d'interprétation doit répondre dans les 45 jours après que la question lui a été soumise.

Le Comité d'interprétation n'a pas l'intention ni la responsabilité de résoudre les différends découlant de la certification, mais il donne des opinions et des conseils pour aider les parties à répondre aux questions d'interprétation. La *société SFI* doit tenir un registre des opinions et des problèmes à la disposition des *participants au programme* et des *organismes certificateurs* afin d'aider à la planification des certifications. Elle examine périodiquement ce registre et, s'il y a lieu, recommande des modifications à ses normes ou aux procédures d'audit vérification afférentes.

CHAPITRE 9

PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS



JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS

INTRODUCTION	3
1. PORTÉE	4
2. DOCUMENTS NORMATIFS	4
3. GLOSSAIRE	4
4. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT	4
5. ACTIVITÉS D'AUDIT	4
6. COMPÉTENCE ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS	6
7. ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS	7
Annexe 1 – Audits d'organisations multisites [document normatif]	8

CHAPITRE 9

PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS

INTRODUCTION

Tout audit de certification, de recertification et de surveillance selon les chapitres 2 et 3 du présent document doit être mené par un organisme certificateur accrédité au Canada par le Conseil canadien des normes (CCN) ou aux États-Unis par le *National Accreditation Board* (ANAB) de l'ANSI-ASQ pour mener des audits de *certification SFI*.

Tout audit de certification, de recertification et de surveillance selon l'annexe 1 du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du *label d'approvisionnement certifié* ») et le chapitre 4 du présent document doit être réalisé par un organisme certificateur accrédité par le CCN ou l'ANAB pour mener des certifications SFI. Des renseignements sur le processus d'accréditation se trouvent dans les sites Web du CCN (www.scc.ca), de l'ANAB (www.anab.org) et de l'ANSI (www.ansi.org).

Tout *organisme certificateur* accrédité qui fournit des services de certification selon les chapitres 2 et 3 du présent document est tenu de respecter les processus d'audit et de réaliser les audits conformément aux exigences des normes suivantes :

- ISO 17021:2011 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »);
- ISO TS 17021-2 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 2 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental »).

Tout *organisme certificateur* accrédité qui fournit des services de certification aux fins de l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du *label d'approvisionnement certifié* ») et du chapitre 4 du présent document est tenu de respecter les processus d'audit et de mener les audits conformément aux exigences de la norme ISO 17065 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »).

L'ISO est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation. Des comités techniques de l'ISO voient à la préparation de normes internationales.

Les normes ISO 17021:2011, ISO TS 17021-2 et ISO 17065 ont été préparées par le Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO) de l'ISO.

1. PORTÉE

Le présent chapitre reprend les exigences du processus d'audit prévues dans les normes ISO 17021:2011, ISO 17021-2 et ISO 17065 et ajoute des exigences particulières pour les participants au programme et les organismes certificateurs. Il s'applique à toutes les organisations dans les domaines de la gestion forestière et de l'approvisionnement en fibre lors de la réalisation d'audits de certification, de recertification ou de surveillance par une tierce partie selon les normes établies aux chapitres 2, 3 et 4 du présent document.

2. DOCUMENTS NORMATIFS

Les *organismes certificateurs* et les *auditeurs* menant des audits indépendants selon les chapitres 2 et 3 du présent document doivent se conformer aux exigences des normes ISO 17021:2011 et ISO TS 17021-2, tandis que ceux menant des audits indépendants selon l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié ») et le chapitre 4 du présent document doivent se conformer aux exigences de la norme ISO 17065. De plus, tous les organismes certificateurs et tous les auditeurs menant des audits indépendants selon les chapitres 2, 3 ou 4 du présent document doivent se conformer aux normes pertinentes du CCN, de l'ANSI et de l'AMAB ainsi qu'au contenu des documents obligatoires de l'International Accreditation Forum (IAF MD 1, IAF MD 5, IAF MD 11, etc.).

3. GLOSSAIRE

Un glossaire se trouve au chapitre 13 du présent document.

4. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT

La section 4 de la norme ISO 17021:2011 énonce les *principes* généraux associés à la réalisation d'audits, soit l'impartialité, la compétence, la responsabilité, l'ouverture, la confidentialité et le règlement des plaintes.

Tous les renseignements et documents, y compris les ébauches de travail et les rapports, doivent être considérés confidentiels. Il est interdit aux *organismes certificateurs* de divulguer tout renseignement ou de diffuser tout document sans le consentement écrit préalable du *participant au programme*. Les auditeurs doivent faire preuve de professionnalisme et respecter les règles de l'éthique.

Il est interdit à l'*organisme certificateur* et aux membres de l'*équipe d'audit* et à leurs employeurs de participer à l'évaluation d'une propriété auditée ou de conseiller un acheteur potentiel ou un courtier au sujet de l'achat de cette propriété dans les trois ans suivant l'audit, sans le consentement de la partie auditée. L'*organisme certificateur*, les membres de l'équipe d'audit et leurs employeurs doivent informer immédiatement la partie auditée de leur participation à de telles activités après la période de trois ans et jusqu'à au moins dix ans après l'audit.

Avant de s'engager dans un audit et préalablement à l'acceptation de l'*équipe d'audit* par le participant au programme, l'*organisme certificateur* et les membres de l'équipe d'audit doivent faire connaître à la partie qui a demandé l'audit tout travail préalable d'estimation ou d'évaluation ou toute activité préalable de courtage ou de tout autre service professionnel de leur part ou de la part de leur employeur concernant la propriété devant être auditée.

Les *organismes certificateurs* doivent se soumettre à des audits annuels en présence de témoins afin de maintenir leur accréditation du CCN ou de l'ANAB.

5. ACTIVITÉS D'AUDIT

5.1 Certification initiale

Un audit de certification initiale ne peut être fait que si l'audité est un *participant au programme* ou est en voie de le devenir, auquel cas la décision de certification dépend du fait qu'il le devienne effectivement. L'*organisme certificateur* ne peut délivrer un *certificat d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre ou de chaîne de traçabilité SFI* avant que le demandeur ne soit devenu un *participant au programme*. Il est à noter que ce document est accessible au public et, par conséquent, n'importe qui peut donner son avis sur la conformité d'une organisation à celui-ci. Toutefois, parce que « Sustainable Forestry Initiative » et « SFI » sont des marques de service déposées, une entité qui les utiliserait en n'étant pas un participant au programme SFI contreviendrait aux lois fédérales sur la propriété intellectuelle.

5.2 Certification des sites multiples

La clause 9.1.5. de la norme ISO/IEC 17021:2011 stipule que l'organisme certificateur qui recourt à un échantillonnage multisite pour auditer le système de gestion d'un client portant sur une même activité à différents endroits doit préparer un programme d'échantillonnage assurant un audit approprié de ce système. La justification du plan d'échantillonnage doit être documentée pour chaque client.

Le document « *International Accreditation Forum Mandatory Document 1* » (IAF MD 1) donne des directives qu'il est obligatoire de suivre en vue d'une application uniforme de la clause 9.1.5, qui est sujette aux exigences particulières des normes pertinentes.

Dans le contexte des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document et des risques particuliers associés à la certification d'activités forestières, les organismes certificateurs peuvent, dans certaines circonstances, recourir à une autre approche d'échantillonnage que celles prévues dans la norme IAF MD 1.

L'annexe 1 du présent chapitre donne de plus amples renseignements concernant la certification multisite (y compris sur les circonstances sans lesquelles d'autres approches d'échantillonnage que celles

prévues dans la norme IAF MD 1 sont acceptables).

5.3 Substitution et modification d'indicateurs

Avec le consentement de l'*organisme certificateur*, un *participant au programme* peut substituer ou modifier un indicateur des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document pour mieux répondre aux conditions locales, moyennant une analyse rigoureuse et une justification raisonnable. L'organisme certificateur doit s'assurer que les indicateurs révisés sont conformes à l'esprit et à l'intention des *mesures de performance* et *indicateurs* des normes établies aux chapitre 2 et 3 du présent document et aux principes de foresterie durable, et que les modifications sont appropriées aux conditions et aux circonstances locales particulières ainsi qu'à l'envergure de l'exploitation du *participant au programme*.

Tout *indicateur* qu'un *participant au programme* ajoute à ceux des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document doit être audité comme les autres.

5.4 Détermination de la conformité

5.4.1 L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des objectifs, des *mesures de performance* et des *indicateurs* des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document à l'intérieur de la portée de l'audit. L'introduction [chapitre 1] du présent document est de nature informative et, par conséquent, n'est pas un élément auditable.

La preuve doit être recueillie en examinant les méthodes d'exploitation, les matériaux liés aux pratiques forestières et la performance sur le terrain et à l'aide de réunions ou d'une correspondance avec les employés, les entrepreneurs ou d'autres tiers (p. ex. des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *Autochtones* touchés et des *organismes environnementaux*), s'il y a lieu, afin de déterminer la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

5.4.2 L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des exigences de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* se trouvant à l'intérieur de la portée de l'audit. L'avant-propos de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* est de nature informative et, par conséquent, n'est pas un élément auditable.

5.4.3 L'*organisme certificateur* doit s'assurer que les objectifs et la portée de l'audit ainsi que le temps alloué à l'*auditeur* pour le réaliser permettent de :

- déterminer précisément la conformité des unités d'exploitation incluses dans la portée de l'audit;
- vérifier si les programmes des normes énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent document sont conformes aux

principes, politiques, objectifs, mesures de performance et indicateurs SFI ainsi qu'à tout autre indicateur que choisit le *participant au programme*;

- vérifient si le *participant au programme* a effectivement mis en œuvre les exigences des normes énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent document et celles de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

Si une *non-conformité majeure* est constatée, un certificat de conformité ne peut être délivré avant que l'organisme certificateur se soit assuré de la mise en œuvre des mesures correctives approuvées par le responsable d'audit. Une autre visite peut être nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des mesures correctives.

Si une *non-conformité mineure* est constatée, un certificat de conformité ne peut être délivré qu'après que le responsable d'audit ait approuvé un plan de mesures correctives pour résoudre la non-conformité dans un délai convenu ne dépassant pas une année. La mise en œuvre des mesures correctives peut être vérifiée lors du prochain audit de surveillance.

5.5 Rapport d'audit remis au participant au programme

La disposition 9.1.1.0 de la norme ISO 17021:2011 porte sur le contenu du rapport d'audit. En outre, le rapport d'audit remis au *participant au programme* doit comprendre :

- a. le plan d'audit;
- b. une description du processus d'audit suivi;
- c. le nombre d'auditeurs-jours nécessaires pour réaliser l'audit, y compris les activités sur les lieux et hors des lieux;
- d. des renseignements concernant toute réunion ou toute correspondance entre l'équipe d'audit et des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *Autochtones* touchés et des *organismes environnementaux*;
- e. la justification de la substitution ou de la modification de tout *indicateur*;
- f. un calendrier pour la surveillance et la recertification;
- g. tout point à surveiller lors de la prochaine visite d'audit.

Se reporter au chapitre 10 du présent document concernant la préparation et la communication au public de rapports d'audit sommaires.

5.6 Recertification

5.6.1 Pour maintenir la validité des certificats délivrés selon les normes énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent document, tout participant au programme SFI doit faire recertifier ses programmes aux trois ans.

5.6.2 Pour maintenir la validité d'un certificat délivré selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (énoncée au chapitre 4 du présent document), tout participant au programme SFI doit faire recertifier son programme aux cinq ans.

5.7 Transfert de terres ou d'installations certifiées

Lorsqu'un *participant au programme* acquiert une terre forestière certifiée ou une installation certifiée d'un autre participant au programme, les organismes certificateurs doivent collaborer avec les parties concernées pour examiner l'acquisition ou la vente. Cet examen permet de déterminer l'ampleur des modifications auxquelles peut donner lieu le transfert de propriété de la terre forestière ou de l'installation, afin de déterminer les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer un nouveau certificat à la partie qui reçoit les biens. Il est impératif que le *participant au programme* avise son *organisme certificateur* aussitôt que possible lorsque des terres forestières ou des installations sont achetées ou vendues, afin d'éviter ou de réduire l'interruption de la certification. Pour en savoir plus à ce sujet, se reporter à la norme ISO/IEC 17021.

Afin de déranger les activités le moins possible en raison du transfert de la terre forestière ou de l'installation certifiée d'un *participant au programme* à un autre, le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* respecte les *certifications SFI* en vigueur pour une terre forestière ou une installation visée par un transfert durant une période de 90 jours, aux fins de l'apposition des labels de produit SFI, pourvu que :

- a. Les parties concernées demandent cette période de grâce par écrit avant le transfert des biens et présentent un document confirmant que le transfert ne donnera pas lieu à une modification importante de l'exploitation, des systèmes de gestion environnementale, du personnel, etc.
- b. La partie qui reçoit les biens doit fournir des documents présentant le calendrier prévu pour l'obtention de sa nouvelle *certification SFI* auprès d'un *organisme certificateur* accrédité.
- c. La partie qui souhaite utiliser les labels de produit SFI doit être en conformité totale avec les chapitres 2, 3 ou 4 et avec le chapitre 5 du présent document.

6. COMPÉTENCE ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

6.1 Qualifications des équipes d'audit

Les équipes d'audit doivent avoir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour mener un audit conformément aux *principes* régissant la réalisation d'audits. L'organisme certificateur doit choisir les membres de l'équipe d'audit selon ce qui convient à l'ampleur, à l'échelle et à la géographie de l'exploitation sujette à l'audit. En outre, au moins un membre de l'équipe d'audit doit connaître les activités de *foresterie* dans la région sujette à l'audit, au moins un membre doit connaître les lois et règlements applicables, au moins un membre doit connaître les enjeux sociodémographiques et culturels dans la région et au moins un membre doit être un forestier professionnel tel que défini par la Société des forestiers américains (« Society of American Foresters ») ou par l'Institut du

forestier du Canada, ou être accrédité ou enregistré auprès de l'état ou de la province où est mené l'audit de certification. Pour un audit de gestion forestière, l'*équipe d'audit* doit posséder une expertise notamment dans les domaines de l'écologie végétale et animale, de la *sylviculture*, de la modélisation forestière, des activités forestières, de la santé et sécurité au travail, des normes internationales du travail et de l'hydrologie. Il n'est pas nécessaire qu'elle compte un spécialiste dans chaque discipline pour pouvoir répondre aux exigences ci-dessus.

6.2 Qualifications des auditeurs

La norme ISO 17021:2011 (aux sections 7.1 et 7.2) énonce des exigences générales de compétence des *organismes certificateurs* réalisant des audits et accordant des certifications d'aménagement. Ces exigences sont renchériées par des exigences de compétences particulières au système de gestion environnementale stipulées dans la norme ISO 17021-2.

En plus des compétences exigées dans les normes ISO 17021:2011 et ISO 17021-2, pour les certifications selon les normes SFI 2015-2019, les membres de l'équipe d'audit doivent posséder une éducation, une formation structurée et une expérience qui favorisent la compétence et la compréhension des éléments suivants :

- a. les activités de *foresterie* liées à la gestion des ressources naturelles, notamment la faune, la pêche, les loisirs et l'écologie;
- b. les systèmes de gestion et les normes de performance intérieures et internationales de *foresterie durable*, y compris les normes en matière de santé et de sécurité au travail et les normes du travail;
- c. les exigences de certification liées au *programme SFI*.

Tout membre de l'*équipe d'audit* qui a obtenu un grade universitaire en *foresterie* ou dans un domaine connexe doit posséder un minimum de deux années d'expérience professionnelle pertinente.

6.3 Maintien et amélioration de la compétence

Tous les membres de l'*équipe d'audit* doivent poursuivre leur perfectionnement personnel et professionnel continu dans les domaines suivants :

- a. la science et la technologie forestières;
- b. les systèmes et les programmes et normes de certification de gestion forestière durable;
- c. la compréhension et l'interprétation des lois et des codes de pratique fédéraux ou de l'État ou de la province en matière de foresterie et d'environnement;
- d. les procédures, les processus et les techniques de certification, et plus particulièrement en ce qui a trait aux *normes SFI 2015-2019*.

Un *auditeur* qui maintient une certification d'auditeur d'aménagement forestier durable du Bureau canadien de reconnaissance professionnelle des spécialistes de l'environnement ou de forestier certifié du *Registrar Accreditation Board*, ou l'équivalent, doit être considéré comme remplissant les exigences de formation continue.

7. ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le *programme SFI* exige qu'un organisme certificateur soit accrédité pour mener des audits de certification SFI et délivrer des certificats.

Organisme accréditeur : tiers indépendant accrédité par :

- le Conseil canadien des normes (CCN) pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour accorder des certifications selon les chapitres 2 ou 3 ou selon le chapitre 4 (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* ») et de l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié ») du présent document;
- le *National Accreditation Board* de l'ANSI-ASQ (ANAB) pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour mener des certifications selon les chapitres 2 et 3 du présent document;
- l'*American National Standards Institute* (ANSI), pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour accorder des certifications selon le chapitre 4 (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* ») et l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié ») du présent document.

ANNEXE 1 : AUDITS D'ORGANISATIONS MULTISITES

[document normatif]

Introduction

Une organisation multisite peut être auditée un site à la fois (tous les sites devant être visités chaque année) ou, dans certains cas, par échantillonnage.

La présente annexe développe la section 5.1 du document de *SFI* intitulé *Procédures d'audit et qualifications* et accréditation des auditeurs et donne des renseignements complémentaires de nature normative aux organismes certificateurs qui souhaitent auditer par échantillonnage des organisations multisites.

1. Portée

Audits d'organisations multisites suivant une approche d'échantillonnage pour évaluer la conformité avec :

- les normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document;
- la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4 du présent document);
- les *Règles d'utilisation des labels de produit et des marques* (chapitre 5 du présent document).

2. Documents de référence

IAF Mandatory Document for the Certification of Multiple Sites Based on Sampling Issue 1 (IAF MD 1: 2007), document normatif pour les chapitres 2 et 3 et informatif pour le chapitre 4 du présent document.

IAF Mandatory Document for Duration of QMS and EMS Audits Issue 1 (IAF MD 5: 2009), document informatif.

3. Glossaire

3.1 Organisation : Entreprise ou autre organisme possédant un système de gestion sujet à un audit et à une certification.

3.2 Site : Endroit où un organisme exécute un travail ou rend un service.

3.3 Organisation multisite : Organisation dotée d'une fonction centrale (ci-après appelée le bureau central, qui n'est pas nécessairement le siège social de l'organisme) où certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées, et d'un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où certaines de ces activités sont menées en tout ou en partie.

3.4 Organisation de certification de groupe : Type particulier d'organisation multisite formé par des propriétaires forestiers, des regroupements de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des fabricants ou des distributeurs de produits forestiers, sans qu'il existe au préalable lien juridique ou contractuel entre eux, pour obtenir la certification et être admissible à une approche d'échantillonnage aux fins d'un audit de certification.

4. Procédures de mise en œuvre des audits

4.1 Critères d'admissibilité

4.1.1 Toute organisation multisite qui suit la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères d'admissibilité qui y sont établis, et notamment les suivants :

- a. Les processus à tous les sites doivent être essentiellement du même genre et être exécutés au moyen de méthodes et de procédures semblables.
- b. Le système de gestion de l'organisation doit être sujet à un plan administré et contrôlé centralement et faire l'objet d'une revue de direction centrale, et tous les sites (y compris la fonction d'administration centrale) doivent être sujets au programme d'audit interne de l'organisation.
- c. L'organisation doit démontrer que son bureau central a instauré un système de gestion conforme aux *normes SFI 2015-2019* et que, dans son ensemble, elle répond aux exigences de la norme.
- d. L'organisation doit faire la preuve de sa capacité de recueillir et d'analyser des données (y compris pour les éléments énumérés ci-dessous) de tous les sites, y compris son bureau central et sont autorité responsable, et d'amorcer des changements organisationnels, s'il y a lieu :
 - i. la documentation et les modifications des systèmes;

- ii. la revue de direction;
- iii. les plaintes;
- iv. l'évaluation des mesures correctives;
- v. la planification des audits internes et l'évaluation des résultats;
- vi. les modifications d'aspects particuliers du système de gestion environnementale et les incidences connexes;
- vii. les différentes exigences juridiques.

4.1.2 Toute organisation multisite qui recourt à d'autres approches d'échantillonnage que celles prévues à la section 5.1 du chapitre 9 du présent document doit remplir toutes les exigences d'admissibilité stipulées à la section 4.1.1 ci-dessus. Un écart par rapport aux exigences stipulées dans la norme IAF MD 1 n'est acceptable que dans des circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire limitées). Il doit aussi répondre aux exigences suivantes :

- a. L'autre approche d'échantillonnage doit faire l'objet d'une justification écrite démontrant qu'elle permet d'obtenir le même niveau de confiance en la conformité avec les *normes SFI 2015-2019* dans tous les sites visés par la certification.
- b. Il doit exister un lien juridique ou contractuel entre tous les sites.
- c. La portée et l'échelle des activités menées sur les sites participants doivent être similaires.
- d. Le système de gestion doit être uniforme parmi tous les sites (tout en permettant des procédures au niveau des sites pour tenir compte de la variabilité locale des facteurs).
- e. Une fonction centrale¹ doit :
 - i. s'engager, au nom de l'ensemble de l'organisation multisite, à instaurer et à maintenir des pratiques et des procédures conformes aux exigences de la norme pertinente;
 - ii. fournir à tous les sites les renseignements et des conseils dont ils ont besoin pour instaurer et maintenir efficacement des pratiques et procédures conformes à la norme pertinente;
 - iii. maintenir le lien organisationnel ou contractuel entre tous les sites visés par l'organisation multisite, notamment le droit de la fonction centrale d'exclure tout site de la participation à la certification en cas de non-conformité majeure avec la norme;
 - iv. tenir un registre de tous les sites de l'organisation multisite, indiquant (aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*) la superficie forestière de chaque site participant;
 - v. tenir un programme d'audits ou de surveillance internes pouvant fournir des données de performance annuelles sur la conformité globale de l'organisme avec la norme pertinente²;
 - vi. contrôler la conformité des sites d'après les résultats des audits internes ou les données de surveillance afin d'évaluer la performance de l'organisme dans son ensemble plutôt qu'au niveau des sites individuels;
 - vii. établir des mesures correctives et préventives, au besoin, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises;
 - viii. établir des procédures pour l'ajout de nouveaux sites au sein de l'organisation multisite, notamment une évaluation interne de leur conformité avec la norme, la mise en œuvre de mesures correctives et préventives pertinentes et l'obligation d'informer l'*organisme certificateur* concerné avant de modifier la participation et la portée de la certification.
- f. Les fonctions et responsabilités des sites individuels doivent être établies pour :
 - i. assurer et maintenir le respect des exigences de la norme pertinente;
 - ii. répondre efficacement à toutes les demandes de la fonction centrale ou de l'organisme certificateur pour obtenir des données, des documents ou d'autres renseignements pertinents en rapport ou non avec un audit ou un examen officiel;
 - iii. offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour réaliser des audits internes, des examens et de la surveillance, pour répondre aux demandes de renseignements courantes et pour mettre en œuvre des mesures correctives de manière satisfaisante;
 - iv. mettre en œuvre des mesures correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

4.1.3 Toute organisation de certification de groupe constituée pour obtenir une certification selon les *normes SFI 2015-2019*, en plus de répondre aux exigences des paragraphes 4.1.1 ou 4.1.2, doit, aux fins de la certification de groupe, préciser l'étendue forestière dont il a la responsabilité de gestion à l'intérieur du bassin versant (la certification de groupe doit être définie géographiquement à une échelle logique, comme un comté, une région ou un État ou une province, puis s'appliquer à tous les sites gérés par la fonction centrale à l'intérieur de cette étendue géographique).

¹ La fonction centrale englobe le système de processus et de procédures nécessaires à la gestion de l'organisation multisite; elle n'est pas un lieu physique.

² Les données annuelles sur la performance, relativement à la conformité globale de l'organisme, supposent que tous les sites ont été audités ou surveillés à l'interne avant l'audit initial et tout audit ultérieur.

- 4.1.4 Toute organisation de certification de groupe constituée pour obtenir une certification selon les *normes SFI 2015-2019* doit établir des liens avec tous les participants au moyen d'un accord écrit faisant état de leur engagement à se conformer à la norme d'aménagement forestier durable ou à la *norme d'approvisionnement en fibre*. La fonction centrale doit fournir à tous les participants l'information et les conseils nécessaires à une mise en œuvre efficace de la norme d'aménagement forestier durable et des autres exigences du système de certification forestière. Le groupe doit être lié par un contrat ou un accord écrit avec tous les participants stipulant le droit du groupe de mettre en œuvre et d'appliquer toute mesure corrective ou préventive et d'entamer la procédure d'exclusion de tout participant de la portée de la certification en cas de non-conformité avec la norme d'aménagement forestier durable.
- 4.1.5 Pour un audit de conformité avec le chapitre 4 du présent document, toute organisation multisite qui suit la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage ou qui recourt à une autre approche d'échantillonnage doit voir à ce que tous les sites visés (y compris la fonction centrale) soient sujets à son programme d'audits internes et qu'ils aient été audités conformément à ce programme avant que l'*organisme certificateur* ne commence son évaluation.

5. Activités d'audit multisite

5.1 Approches d'échantillonnage

- 5.1.1 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multisite selon la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité qui y sont établis.
- 5.1.2 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multisite à l'aide d'une autre approche d'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité minimaux suivants :
- une stratification des sites rattachée à la certification multisite d'après la portée et l'envergure des activités ainsi que les conclusions des audits précédents, les plaintes reçues et les données de surveillance compilées par la fonction centrale³⁴;
 - une évaluation structurée et documentée des risques inhérents et des risques de non-contrôle à chacun des sites participant à la certification multisite;
 - une stratégie d'échantillonnage conçue pour répondre particulièrement aux risques relevés;
 - la prise en compte du besoin d'un élément aléatoire dans la stratégie d'échantillonnage, afin de répondre aux risques non relevés précédemment;
 - si l'organisation multisite tient un programme d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à :
 - $V(n)$ dans le cas d'un audit de certification⁵
 - $0.6 V(n)$ dans le cas d'un audit de surveillance,
 - $0.8 V(n)$ dans le cas d'un audit de recertification;
 - si l'organisation multisite ne tient pas un programme d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à $V(n)$ dans le cas d'un audit de certification initial, de surveillance ou de recertification;
 - outre les audits de site, la fonction centrale doit être auditée annuellement⁶.

5.2 Portée des audits

- 5.2.1 Le processus d'échantillonnage d'audit doit au minimum répondre à tous les éléments de la norme :
- annuellement, dans le cas d'un audit de conformité avec les chapitres 2, 3 et 4 du présent document;
 - aux trois ans, dans le cas d'un audit de conformité pour une recertification selon les normes établies dans les chapitres 2 et 3 du présent document;
 - aux cinq ans, dans le cas d'un audit de conformité pour une recertification selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

5.3 Durée des audits

³ Par exemple, pour un organisme multisite qui compte au moins trois opérations d'aménagement forestier et quinze opérations d'approvisionnement, des strates distinctes seraient requises pour les boisés et les opérations d'approvisionnement. Selon les chapitres 2 et 3 du présent document, on peut inclure un éventail d'installations de transformation dans une même strate si la nature de l'approvisionnement en fibre et les risques y afférents sont comparables entre les installations (par exemple, trois scieries, une usine de contreplaqués et une usine de pâte à papier) et si celles-ci utilisent de la fibre présentant un profil de risque semblable (provenant, par exemple, du même état ou de la même province ou de la même région). Si une des scieries importe des bois tropicaux, elle nécessite une strate distincte.

⁴ Pour déterminer l'incidence des conclusions d'un audit précédent sur une stratégie d'échantillonnage, on doit prendre en compte à la fois le besoin de constater officiellement la résolution des non-conformités relevées précédemment (ce qui peut nécessiter une visite sur place) et les incidences de ces conclusions quant au maintien de la conformité des sites individuels avec les normes applicables.

⁵ Où n = nombre de sites dans la strate.

⁶ Un audit de la fonction centrale repose principalement sur des entrevues et une revue de documents et de dossiers, et peut être mené à l'aide d'une combinaison d'activités d'audit hors site, d'activités complémentaires effectuées grâce à un accès aux dossiers électroniques aux sites individuels et de visites au bureau central, s'il y a lieu.

5.3.1 Lors de la détermination de la durée globale d'un audit multisite, il faut viser à garantir à tout le moins le même degré de confiance que procurerait l'application de la norme IAF MD 1. Le calcul du nombre de jours d'audit doit suivre les principes généraux énoncés dans la disposition 9.1.4 [« Détermination de la durée de l'audit »] de la norme ISO 17021:2011, dans la norme IAF MD 5 et (dans le cas d'un audit de système de gestion intégré) dans la norme IAF MD 11.

5.4 Non-conformités

5.4.1 La fonction centrale doit remédier aux non-conformités relevées aux niveaux des sites ou de l'organisme en prenant en compte tant les incidences au niveau des sites que les incidences plus larges sur l'organisme dans son ensemble.

5.4.2 Si une *non-conformité majeure* est constatée, un certificat de conformité ne doit pas être délivré avant que l'*organisme certificateur* n'ait vérifié que la mesure corrective approuvée par l'*auditeur principal* a été mise en œuvre tant à l'échelle du site qu'à celle de l'organisation dans son ensemble.

5.4.3 L'*organisme certificateur* doit constater officiellement la résolution des non-conformités mineures relevées lors du prochain audit prévu. Il peut avoir à modifier pour cela la stratégie d'échantillonnage des sites pour cet audit⁷.

5.5 Rapports d'audit

5.5.1 L'*organisme certificateur* doit produire un rapport d'audit portant sur l'organisation multisite dans son ensemble. Des rapports pour les sites individuels peuvent aussi être produits pour résumer les constatations à ce niveau, mais ils n'éliminent pas le besoin d'un rapport au niveau de l'organisme.

6. Compétence et évaluation des organismes certificateurs

6.1 Avant de mener une certification multisite selon les méthodes décrites dans la présente annexe, un *organisme certificateur* doit s'être doté de procédures documentées pour guider les *équipes d'audit* dans la planification et la réalisation et la préparation de rapports d'audits de certification multisite.

7. Communication avec le public et plaintes concernant les certificats multisites

7.1 Pour les audits portant sur les exigences des chapitres 2 et 3 du présent document, l'organisme certificateur doit produire un rapport d'audit sommaire qui, outre les exigences du chapitre 10 [« Communications et présentation de rapports au public »] du présent document, indique:

- a. que la certification est une certification multisite;
- b. si l'organisation multisite est une organisation de certification de groupe;
- c. l'approche d'échantillonnage (strates, emplacements, nombre de sites échantillonnés et pourcentage des sites échantillonnés dans chaque strate);
- d. toute modification de la portée de la certification multisite depuis le précédent rapport sommaire.

7.2 Le certificat d'une organisation multisite est délivré à la fonction centrale et comprend une annexe énumérant les sites participants. La fonction centrale doit en donner copie à tous les sites participants.

8. Interprétations et demandes de renseignements et plaintes officielles du public

8.1 Au moment d'évaluer la validité d'une plainte soulevée à propos d'un site particulier, l'organisme certificateur doit l'analyser au niveau du site lui-même et, s'il y a lieu, au niveau de l'organisme dans son ensemble⁸.

⁷ Par exemple, si une non-conformité mineure a été constatée à un site d'exploitation en 2015, il est nécessaire de constater officiellement sa résolution en 2016, et ce, peu importe si le site fait partie ou non de l'échantillonnage en 2016. Par conséquent, la stratégie d'échantillonnage doit comprendre un processus pour constater officiellement la résolution des non-conformités au niveau des sites.

⁸ Par exemple, lorsqu'une plainte a des incidences sur l'efficacité d'un processus administré par la fonction centrale (comme les procédures, la surveillance ou la vérification interne), on doit aussi considérer les incidences sur la fiabilité de l'information des autres sites au sein de l'organisme.

CHAPITRE 10

COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DESTINÉS AU PUBLIC



JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DESTINÉS AU PUBLIC

PRÉPARATION ET SOUMISSION DE RAPPORTS DESTINÉS AU PUBLIC

Le *participant au programme* doit présenter à la *société SFI* un rapport d'audit sommaire (dont un exemplaire en langue anglaise) préparé par l'*organisme certificateur* après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*. Le rapport d'audit sommaire est affiché dans le site Web de la *société SFI* (www.sfiprogram.org) aux fins d'examen par le public.

L'organisme certificateur doit préparer le rapport d'audit sommaire, qui doit au minimum comprendre :

- a. une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
- b. une description des indicateurs de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
- c. le nom du *participant au programme* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant SFI;
- d. une description générale de la terre forestière du *participant au programme* sur laquelle porte l'audit;
- e. le nom de l'*organisme certificateur* et de l'*auditeur principal* (et, à la discrétion de l'*équipe d'audit* et du *participant au programme*, ceux des membres de l'*équipe d'audit*, y compris les *experts techniques*);
- f. les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
- g. un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles;
- h. la décision de certification.

CHAPITRE 10

CHAPITRE 1

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES OFFICIELLES DU PUBLIC



JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES OFFICIELLES DU PUBLIC

1. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU PUBLIC SUR DES PRATIQUES PRÉTENDUMENT NON CONFORMES	4
2. PLAINTES OFFICIELLES METTANT EN QUESTION LA VALIDITÉ D'UNE CERTIFICATION ACCORDÉE SELON LES CHAPITRES 2 OU 3	4
3. DEMANDES D'ENQUÊTE DU PUBLIC SUR DES PRATIQUES PRÉTENDUMENT CONTRAIRES AUX CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT (87, 98 ET 111)	4
4. CONTESTATIONS OU PLAINTES CONCERNANT L'UTILISATION D'UN LABEL DE PRODUIT (CHAPITRE 5)	5

CHAPITRE 1

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES OFFICIELLES DU PUBLIC

INTRODUCTION

Le processus de traitement des plaintes est un élément important de tout programme de certification digne de ce nom. Les exigences de transparence de la *norme SFI* font en sorte que les individus et les organismes peuvent faire part de leurs questions et de leurs préoccupations à l'aide des deux processus décrits dans le présent chapitre.

La section « Demandes de renseignements et plaintes officielles du public » (article 1 ci-après) décrit le processus à suivre pour examiner rapidement les demandes de renseignements générales du public et apporter des correctifs, s'il y a lieu, lorsque peuvent être survenues des lacunes ponctuelles dans la mise en œuvre des exigences des *normes d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité SFI*.

Les demandes de renseignements portant sur de prétendus cas de non-conformité multiples ou systémiques qui mettent en question la validité d'une certification doivent être traitées en suivant le processus décrit à la section « Plaintes officielles mettant en question la validité d'une certification selon les chapitres 2 ou 3 » (article 2 ci-après).

Une plainte officielle ne conteste ni la crédibilité ni le contenu d'une norme, mais plutôt les conclusions de l'audit et la décision d'un *organisme certificateur* d'accorder une certification, mais plutôt les constatations faites lors d'un audit et la décision d'accorder une certification, ou bien elle souligne des faits qui se sont produits depuis cet audit et qui mettent en question le maintien de la certification.

En cas de désaccord quant au processus à suivre, la *société SFI* est l'autorité qui décide du processus qu'il convient le mieux de suivre.

1. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU PUBLIC SUR DES PRATIQUES PRÉTENDUMENT NON CONFORMES

Toute partie qui dispose de renseignements ou qui souhaite déposer des allégations à l'encontre des pratiques d'un *participant au programme* qu'il prétend ne pas être conformes peut demander une enquête.

Le plaignant doit présenter la plainte par écrit et d'une manière détaillée au *participant au programme*. Ce dernier doit lui répondre dans un délai de 45 jours et transmettre une copie de la plainte et de sa réponse à son *organisme certificateur* pour qu'il en tienne compte lors des audits de surveillance ou de certification. Lors du prochain audit de surveillance prévu, l'organisme certificateur examinera la validité de la plainte, la réponse du *participant au programme* et le règlement de la plainte.

Le plaignant qui ne serait pas satisfait du règlement du problème peut soumettre sa documentation initiale et la réponse du *participant au programme* au comité d'implantation des normes SFI concerné, aux fins du Programme sur les pratiques incompatibles, qui devra faire enquête et répondre aux allégations dans un délai de 45 jours suivant réception de la documentation. Le comité d'implantation des normes SFI doit présenter au *participant au programme* et au plaignant des copies de ses conclusions et des mesures qu'il recommande. Le *participant au programme* doit communiquer à son *organisme certificateur* les résultats de l'enquête du comité de mise en œuvre des normes SFI.

Lorsqu'un litige oppose le plaignant et le *participant au programme*, le processus de traitement des plaintes est suspendu jusqu'au règlement du litige et reprend après cela si la non-conformité alléguée persiste.

2. PLAINTES OFFICIELLES METTANT EN QUESTION LA VALIDITÉ D'UNE CERTIFICATION ACCORDÉE SELON LES CHAPITRES 2 OU 3

Le processus de traitement des plaintes est une composante importante de tout programme de certification digne de ce nom, tel que le *programme SFI*. Il assure aux individus et aux organismes que leurs plaintes concernant la validité d'une certification feront l'objet d'une enquête ouverte et indépendante. Une plainte ne conteste ni la crédibilité ni le contenu des *normes SFI 2015-2019*, mais plutôt les constatations faites lors d'un audit et la décision d'accorder une certification, ou bien elle souligne des faits qui se sont produits depuis le plus récent audit et qui mettent en question la certification.

2.1 Processus officiel de traitement des plaintes

2.1.1 Le plaignant expose son point dans une lettre à l'*organisme certificateur du participant au programme*.

- 2.1.2 L'*organisme certificateur* peut demander au plaignant de préciser son point et mène son enquête suivant les procédures approuvées par son organisme d'accréditation.
- 2.1.3 Si l'*organisme certificateur* constate que la plainte est fondée, il oblige le *participant au programme* de prendre des mesures correctives pour résoudre la plainte et en informe le plaignant.
- 2.1.4 Si l'*organisme certificateur* constate que la plainte n'est pas fondée, que la certification a été accordée en bonne et due forme et que la performance n'a pas changé depuis lors, il en informe le plaignant.
- 2.1.5 Si les constatations de l'*organisme certificateur* ne satisfont pas le plaignant, celui-ci peut faire appel à l'organisme d'accréditation de l'*organisme certificateur*, c'est-à-dire soit l'ANAB (www.anab.org), soit le CCN (www.scc.ca). L'organisme d'accréditation mène alors sa propre enquête sur la plainte en tant qu'instance ultime.
- 2.1.6 Lorsqu'un litige oppose le plaignant et le *participant au programme*, le processus de traitement des plaintes est suspendu jusqu'au règlement du litige et reprend après cela si la non-conformité alléguée persiste.

3. DEMANDES D'ENQUÊTE DU PUBLIC SUR DES PRATIQUES PRÉTENDUMENT CONTRAIRES AUX CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT (87, 98 ET 111)

Toute partie qui dispose de renseignements ou qui souhaite déposer des allégations à l'encontre des pratiques d'un *participant au programme* qu'il prétend ne pas être conformes peut demander une enquête.

Le plaignant doit présenter ses allégations de non-conformité par écrit et d'une manière suffisamment détaillée au *participant au programme*. Ce dernier doit lui répondre dans un délai de 45 jours et transmettre une copie de la plainte et de sa réponse à son *organisme certificateur* pour qu'il en tienne compte lors des futurs audits de surveillance ou de certification.

Le plaignant qui ne serait pas satisfait du règlement du problème peut soumettre sa lettre initiale et la réponse du *participant au programme* au *Groupe de travail SFI-OIT*, qui doit faire enquête sur les allégations et donner, deux fois l'an, copie de ses conclusions et des mesures recommandées au conseil d'administration de la *société SFI*. Le conseil d'administration de la société SFI doit donner copie de ses conclusions et des actions requises au *Groupe de travail SFI-OIT*, au *participant au programme*, à l'*organisme certificateur* et au plaignant.

Le processus ci-dessus ne s'applique pas aux préoccupations concernant la conformité avec les autres lois et règlements du travail. En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la loi sur les relations de travail (« *National Labor Relations Act* ») des États-Unis ou par le code du travail ou la loi sur la main-d'œuvre d'une province, ou à un tribunal, n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du *Groupe de travail SFI-OIT* ou du conseil d'administration de la *société SFI*.

Le processus ci-dessus ne s'applique pas aux préoccupations concernant la conformité avec les autres lois et règlements du travail.

- au titulaire du certificat ou à l'*utilisateur de label* avant de prendre une décision;
- b. décider que la plainte n'est pas fondée et n'exiger aucune autre mesure;
- c. décider que des mesures correctives s'imposent;
- d. si le titulaire du certificat ou l'*utilisateur de label* omet de prendre des mesures correctives appropriées ou si aucune mesure ne saurait remédier à la situation, suspendre la licence d'utilisation du label.

4. CONTESTATIONS OU PLAINTES CONCERNANT L'UTILISATION D'UN LABEL DE PRODUIT (CHAPITRE 5)

4.1 Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels entend les contestations ou les plaintes concernant l'utilisation d'un label de produit.

4.2 Si un utilisateur de label de produit omet de se conformer à une quelconque disposition du présent document, l'autorisation d'utiliser ce label pourrait lui être retirée.

4.3 Toute partie qui dispose de renseignements ou qui souhaite déposer des allégations à l'encontre des pratiques d'un participant au programme ou d'un utilisateur de label ou qui remet en question la validité de l'utilisation d'un label par un participant au programme selon les exigences du chapitre 5 peut demander une enquête de la façon indiquée ci-dessous.

4.3.1 Le plaignant doit faire état de ses préoccupations dans une lettre au titulaire du certificat ou à l'*utilisateur de label*.

4.3.2 Le titulaire du certificat ou l'utilisateur de label doit répondre au plaignant dans les 45 jours, et transmettre une copie de la plainte et de sa réponse à son *organisme certificateur*.

4.3.3 L'*organisme certificateur* doit enquêter sur la validité de la plainte, d'après sa gravité, et rendre sa décision au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante.

4.3.4 Le plaignant qui ne serait pas satisfait du résultat de l'enquête peut soumettre sa lettre initiale et la réponse qu'il a reçue au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*, qui doit faire enquête et lui répondre dans les 45 jours.

4.4 Après examen de l'information, le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* peut :

- a. demander davantage de renseignements au plaignant,

CHAPITRE 12

MODULES FACULTATIFS



JANVIER 2015

SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





MODULES FACULTATIFS

La *société* SFI s'est dotée d'un processus qui permet au *programme SFI* de s'adapter aux nouveaux enjeux et aux nouvelles possibilités qui se présentent, comme les gabarits de démarrage pour les nouveaux *participants au programme*, les marchés du carbone, les récoltes de matière ligneuse à cycle court à des fins bioénergétiques, les *servitudes de conservation* et les terres de petites dimensions, entre autres, grâce à des modules facultatifs élaborés sous sa direction et approuvés par son conseil d'administration. Ces modules aideront à la mise en œuvre grâce à des études de cas ou à des exigences de certification facultatives en réponse à des enjeux particuliers, au bénéfice du *programme SFI*. Tous les modules élaborés avant la prochaine révision de la norme en 2019 seront ajoutés au présent chapitre.

CHAPITRE 13

GLOSSAIRE SFI



JANVIER 2015

SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



GLOSSAIRE SFI

accroissement et décroissement (*growth and drain*) : Accroissement annuel net du volume des arbres dans l'intervalle entre deux inventaires forestiers (y compris l'augmentation du volume net des arbres présents du début jusqu'à la fin de l'année, plus le volume net des arbres ayant atteint le diamètre minimum de la classe pendant l'année, moins le volume des arbres devenus morts ou moribonds pendant l'année) moins le volume net du bois sur pied retransché de l'inventaire forestier au cours d'une année donnée en raison d'une récolte, de travaux sylvicoles, comme l'amélioration de peuplements, ou de défrichement.

Alliance for Zero Extinction (*Alliance for Zero Extinction*) :

Regroupement mondial d'organismes voués à la conservation de la biodiversité qui vise à prévenir des extinctions d'espèces en repérant et en préservant des sites où des espèces sont en danger de disparition imminente. Ce regroupement a pour but de créer une première ligne de défense contre les extinctions d'espèces en éliminant les menaces et en restaurant des habitats pour permettre à des populations d'espèces de se rétablir.

à long terme (*long-term*) : Qui s'étend sur une période relativement longue. Dans le contexte des normes SFI 2015-2019, cela équivalait minimalement à une période de rotation de coupe.

American Tree Farm System® (ATFS) (*American Tree Farm System® (ATFS)*) : Aux États-Unis, programme qui fait la promotion de l'aménagement forestier durable par le biais d'activités éducatives et d'efforts de sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés.

approvisionnement certifié (*certified sourcing*) : Matière première qui provient de l'une ou l'autre des sources suivantes et dont l'origine a été confirmée par un organisme certificateur :

- fibre conforme à la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019;
- contenu provenant de forêts certifiées;
- contenu recyclé;
- contenu ne provenant pas de sources controversées.

En ce qui concerne le dernier point, si la matière première provient de l'extérieur du Canada ou des États-Unis, l'organisation doit instaurer des mesures adéquates pour s'assurer que les produits portant le label ne proviennent pas de sources controversées (se reporter à la partie 4 du chapitre 4 sur la façon d'éviter les sources controversées). Jusqu'à un tiers de l'approvisionnement d'un producteur secondaire qui utilise le label d'approvisionnement certifié peut provenir de sources non controversées; au moins les deux tiers de son approvisionnement doivent provenir de sources entrant dans la définition d'approvisionnement certifié – fibre conforme à la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 ou aux exigences relatives au contenu recyclé ou au contenu provenant de forêts certifiées.

approvisionnement en fibre (*fiber sourcing*) : Acquisition de bois rond (p. ex. billes de sciage ou de bois à pâte) et de résidus (copeaux, pâte ou placage) produits sur le terrain ou dans une installation de première transformation pour alimenter une usine de produits forestiers.

auditeur (*auditor*) : Personne possédant la compétence nécessaire pour réaliser un audit (ISO 19011:2002, 3.8).

auditeur principal (*lead auditor*) : Auditeur désigné pour diriger une équipe d'audit. Aussi appelé « responsable de l'équipe d'audit » (ISO 19011:2002, 3.9, note 1).

Autochtones (*indigenous peoples*). Ensemble des *Autochtones* résidant au Canada et aux États-Unis. Le terme « Autochtones » est plus particulièrement défini au Canada par le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, aux États-Unis, comme étant les membres des tribus reconnues par l'administration fédérale.

Au Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada établit la liste des 633 bandes indiennes inscrites. La liste des bandes indiennes, divisée par province, se trouve à l'adresse suivante : <http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/SearchFN.aspx?lang=eng>.

Aux États-Unis, le Bureau des affaires indiennes du département de l'Intérieur publie la liste des 566 tribus reconnues par l'administration fédérale. Cette liste se trouve à l'adresse suivante : <http://www.bia.gov/WhoWeAre/BIA/OIS/TribalGovernmentServices/TribalDirectory/>.

autre fournisseur de bois (*other wood supplier*) : Personne ou organisme qui fournit de la matière ligneuse de manière sporadique et à une petite échelle, comme les fermiers et les entrepreneurs en défrichement.

autres normes de chaîne de traçabilité crédibles (*other chain-of-custody standards*) : Normes permettant de retracer la fibre jusqu'à une forêt certifiée selon la norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 ou une autre norme reconnue par le programme SFI. Ces normes sont les suivantes :

- norme « Chaîne de contrôle de produits forestiers et à base de bois – Conditions » (PEFC ST 2002:2003) du 24 mai 2013 du programme de reconnaissance des certifications forestières PEFC.

Le programme SFI pourrait reconnaître d'autres programmes dans l'avenir. Les critères servant à évaluer les autres normes de chaîne de traçabilité se trouvent à l'annexe 3 du chapitre 4 des Normes et règles SFI 2015-2019.

biodiversité (*biological diversity, biodiversity*) : Variété et abondance des formes de vie, des processus, des fonctions et des structures des

plantes, des animaux et des autres organismes vivants, y compris la complexité relative des espèces, des communautés, des réservoirs de gènes et des écosystèmes à différentes échelles spatiales (locale, régionale, mondiale).

biotechnologie des arbres forestiers (*forest tree biotechnology*) :

Selon la définition courante, la biotechnologie des arbres forestiers comprend les études structurales et fonctionnelles des gènes et des génomes (y compris le développement et l'application des marqueurs génétiques); les différentes méthodes de multiplication végétative, telles la micropropagation, la culture tissulaire et l'embryogenèse somatique; et le génie génétique, soit la manipulation physique et l'insertion asexuelle de gènes dans des organismes.

bois acheté sur pied (*purchased stumpage*) : Peuplement forestier sur pied assujéti à une entente contractuelle donnant au participant au programme le droit et l'obligation de récolter le bois.

boisement (*afforestation*) : Établissement artificiel d'une forêt ou d'un peuplement sur un terrain où il n'y en avait pas auparavant.

bois sur pied (*growing stock*) : Ensemble des arbres qui poussent dans une forêt ou dans une certaine partie de celle-ci et qui satisfont aux normes de taille, de qualité et de vigueur; généralement exprimé en nombre ou en volume.

Bureau de contrôle de l'utilisation des labels (*Office of Label Use and Licensing*) : Entité qui assure le soutien administratif et la supervision du programme de labellisation de produits SFI et qui est le dépositaire des certificats des normes SFI 2015-2019, des certificats SFI délivrés selon les dispositions du chapitre 5 des Normes et règles SFI 2015-2019, des certificats de la norme PEFC ST 2002:2013 du programme de reconnaissance des certifications forestières PEFC et d'autres documents qui doivent être soumis pour obtenir l'autorisation d'utiliser les labels de produit SFI et de faire des allégations.

certification par une tierce partie (*third-party certification*) : Évaluation de la conformité avec les Normes et règles SFI 2015-2019 suivant les Procédures d'audit et accréditation des auditeurs décrites au chapitre 9 des Normes et règles SFI 2015-2019 et réalisée par un organisme certificateur qualifié selon la norme ISO 19011.

certification SFI (*SFI certification*) : Processus de vérification systématique et consignée par écrit visant à obtenir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si un participant au programme se conforme aux Normes et règles SFI 2015-2019.

changement climatique (*climate change*). Variation statistiquement significative de l'état moyen du climat ou de sa variabilité persistant pendant de longues périodes, généralement pendant des décennies ou plus. Le changement climatique peut être dû à des processus

internes naturels ou à des mécanismes de forçages externes ou à des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres. (Définition empruntée au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [GIEC]).

chemin de débardage (*skid trail*) : Sentier temporaire en forêt pour le transport des arbres abattus ou des billes jusqu'à un lieu de dépôt en attendant leur transport vers d'autres destinations.

classification des terres (*land classification*) : Stratification des terres en fonction de classes suffisamment homogènes de caractéristiques physiques, de végétation et de mise en valeur.

comité de mise en œuvre des normes SFI (*SFI Implementation Committee*) : Comité à l'échelle d'une région, d'une province ou d'un État, organisé par des participants au programme afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du programme SFI et l'aménagement forestier durable.

connaissances forestières traditionnelles (*traditional forest-related knowledge*) : Connaissances concernant la forêt acquises et maintenues par les Autochtones par suite de leur utilisation ou occupation traditionnelles des terres forestières.

conservation (*conservation*) : 1. Protection de l'habitat d'une plante ou d'un animal. 2. Gestion d'une ressource naturelle renouvelable avec l'objectif de maintenir sa productivité à perpétuité tout en permettant une utilisation humaine compatible.

contenu certifié (*certified content*) : Matière première pouvant entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié aux fins du suivi de la chaîne de traçabilité. Il peut s'agir uniquement de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé.

contenu provenant de forêts certifiées (*certified forest content*) : Matière première provenant de terres certifiées par une tierce partie selon une norme d'aménagement forestier reconnue.

contenu recyclé (*recycled content*). *Contenu recyclé préconsommation ou contenu recyclé postconsommation.*

contenu recyclé postconsommation (*post-consumer recycled content*) : Matière générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles qui ne peut plus servir aux fins pour lesquelles elle était destinée.

Le contenu recyclé postconsommation peut entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié, mais il doit toujours être communiqué comme tel et non comme du contenu provenant de forêts certifiées.

Toute allégation au sujet du contenu recyclé postconsommation faite par un participant au programme et un utilisateur de label doit être exacte et conforme à la loi. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

contenu recyclé préconsommation (*pre-consumer recycled content*) : matière détournée du flux de déchets pendant la fabrication, à l'exclusion de celle pouvant être réusinée ou rebroyée et des autres déchets pouvant être valorisés à l'intérieur du même procédé.

Toute allégation au sujet du contenu recyclé préconsommation faite par un participant au programme et un utilisateur de label doit être exacte et conforme à la loi. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

de grande importance culturelle (*culturally important*) : Qui revêt de l'importance pour des activités ou des croyances humaines ou en raison du caractère représentatif de ces activités ou croyances (p. ex. cimetières et lieux sacrés).

en voie d'extinction (*critically imperiled*) : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, cela signifie qu'il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), une aire de répartition restreinte (moins de 809 hectares) ou un faible étalement linéaire petites longueurs (moins de 16 kilomètres). [De plus amples renseignements se trouvent sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 6 des Normes et règles SFI 2015-2019.]

équipe d'audit (*audit team*) : Un ou plusieurs auditeurs réalisant un audit, assistés, si nécessaire, par des experts techniques (ISO 19011:2002, 3.9).

espèce d'arbre exotique (*exotic tree species*) : Espèce d'arbre introduite hors de son aire de répartition naturelle. Ne comprend pas les espèces qui se sont naturalisées dans un territoire et qui s'y reproduisent naturellement. [Remarque : Les hybrides d'espèces indigènes ou de plantes indigènes obtenus dans le cadre de programmes d'amélioration génétique et de biotechnologie des arbres ne sont pas considérés comme des espèces exotiques.]

étendues sauvages à forte biodiversité (*high-biodiversity wilderness areas*) : Les plus grandes étendues résiduelles de forêt tropicale intacte à plus de 75 %. Ces étendues se caractérisent par une richesse biologique extraordinaire, dont des concentrations exceptionnelles d'espèces à l'état endémique. Elles sont considérées comme cruciales pour la régulation du climat, la protection des bassins versants et la préservation des modes de vie autochtones traditionnels. (De plus amples renseignements se trouvent sous le titre « Hauts lieux de la biodiversité et étendues sauvages à forte biodiversité » au chapitre 6 des Normes et règles SFI 2015-2019.)

exigence de régénération (*green-up requirement*) : Exigence selon laquelle la récolte d'un secteur adjacent à un parterre de coupe à blanc ne peut avoir lieu avant trois ans ou avant que la régénération n'ait atteint la hauteur de 1,5 mètre à la densité souhaitée.

expert technique (*technical expert*) : Personne apportant à l'équipe d'audit des connaissances ou une expertise spécifiques (ISO 19011 2002, 3.10).

exploitant forestier certifié (*certified logging professional*) : *Exploitant forestier qualifié* qui a rempli les exigences et qui est membre en règle d'un programme de certification professionnelle reconnu par le comité de mise en œuvre des normes SFI comme répondant à la mesure de performance 11.2 de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 ou à la mesure de performance 6.2 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.

exploitant forestier qualifié (*qualified logging professional*). Personne qui a une expertise en récolte de bois acquise par l'expérience ou par une formation structurée et a qui a rempli les exigences des programmes de formation et d'éducation permanente de producteur de bois qui, de l'avis des comités de mise en œuvre des normes SFI, respectent l'esprit et l'intention de la mesure de performance rattachée à l'objectif 11 de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 ou à l'objectif 6 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.

a. Chaque équipe doit comprendre un exploitant forestier qualifié qui : 1° a suivi le programme de formation de producteur de bois approuvé par le comité de mise en œuvre des normes SFI; 2° est lui-même le producteur de bois ou un employé ou un sous-traitant de celui-ci; 3° exerce une responsabilité directe et est normalement présent sur les lieux pour exercer de manière systématique les rôles et

responsabilités de l'exploitant forestier qualifié selon les normes SFI 2015-2019 (p. ex. la sécurité, la protection des sols, des cours d'eau et des plans d'eau).

b. Il peut falloir plusieurs années pour suivre toutes les composantes d'un programme de formation de producteur de bois approuvé par un comité de mise en œuvre des normes SFI. Pour être considérée comme un exploitant forestier qualifié, une personne doit avoir suivi la formation exigée selon son niveau de responsabilité (p. ex. propriétaire, superviseur ou employé) dans le délai prescrit par le comité de mise en œuvre des normes SFI concerné. Les comités de mise en œuvre des normes SFI peuvent établir des exigences de formation différentes pour les propriétaires d'entreprise d'exploitation forestière et pour leurs employés (p. ex. les superviseurs). Pour conserver son titre, tout exploitant forestier qualifié doit suivre, dans le délai prescrit, la formation de mise à niveau exigée par le comité de mise en œuvre des normes SFI.

exploitation forestière illégale (*illegal logging*). Récolte et échange de fibre de bois en violation des lois et règlements du pays de récolte.

faune (*wildlife*) : Ensemble des populations animales terrestres et aquatiques (marines ou d'eau douce).

faune aquatique (*aquatic species*) : Animaux qui vivent sur l'eau ou dans l'eau à une étape ou une autre de leur développement.

fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière (*conversion sources*) : Bois rond ou copeaux de bois provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière. Cette fibre ne doit pas entrer dans le calcul du contenu provenant de forêts certifiées.

foresterie (*forestry*) : Profession englobant la science, l'art et la pratique de mettre en valeur, de gérer, d'utiliser et de conserver les forêts et leurs ressources d'une manière durable, en fonction d'objectifs, de besoins et de valeurs ciblés.

foresterie durable (*sustainable forestry*) : Foresterie permettant de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gestion des terres qui intègre le reboisement et la gestion, la culture, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits utiles et des services écosystémiques comme la conservation du sol, de la qualité de l'air et de l'eau, du carbone, de la biodiversité, des habitats fauniques, notamment aquatiques, des possibilités de loisirs et de la qualité visuelle.

Forest Legacy Program (*Forest Legacy Program*) : Programme de protection du patrimoine forestier. Aux États-Unis, programme volontaire du gouvernement fédéral soutenant les efforts des États pour protéger les terres forestières privées qui sont

écologiquement fragiles.

forêt ancienne (*old-growth forest*) : Écosystème forestier caractérisé par de vieux arbres et des attributs structuraux relatifs à cet écosystème, tels la dimension des arbres, la présence de débris ligneux au sol, la hauteur du couvert forestier et la composition des espèces. Les participants au programme devraient utiliser une définition adaptée à leur région et aux types de forêts qui s'y trouvent.

forêt à valeur de conservation exceptionnelle (*forest with exceptional conservation value*) : Espèces et communautés écologiques en voie d'extinction (G1) ou vulnérables (G2).

fournisseur direct (*direct supplier*) : Individu ou organisme avec qui un participant au programme a une relation contractuelle directe pour son approvisionnement en fibre.

gestion de la qualité visuelle (*visual quality management*) : Réduction des incidences visuelles indésirables des activités d'aménagement forestier.

grade universitaire (*degree*) : grade universitaire officiel (p. ex. baccalauréat) ou l'équivalent.

groupe de produits (*product group*) : Ensemble de produits manufacturés ou échangés dans le cadre des processus visés par la chaîne de traçabilité d'une entreprise.

habitat (*habitat*) : 1. Unité d'espace. 2. Milieu naturel ou autre (y compris le climat, les ressources alimentaires, le couvert végétal et l'eau) où un animal, une plante ou une population animale ou végétale vit et se développe naturellement ou normalement.

habitat aquatique (*aquatic habitat*) : Espace constitué principalement d'eau et offrant des ressources et des conditions environnementales permettant la présence, la survie et la reproduction d'individus d'une espèce donnée.

haut lieu de la biodiversité (*biodiversity hotspot*) : Région biogéographique d'intérêt pour la conservation qui compte plus de 1 500 espèces végétales endémiques, mais où la végétation a été réduite à moins de 30 % de sa superficie originale. (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Hauts lieux de la biodiversité et étendues sauvages à forte biodiversité » au chapitre 6 des Normes et règles SFI 2015-2019).

indicateur (*indicator*) : Aux fins du programme SFI, mesure particulière qui renseigne sur la performance d'un organisme aux plans forestier et environnemental, et qui fait partie intégrante de l'évaluation de la conformité avec les normes SFI 2015-2019, selon leurs objectifs et leurs mesures de performance.

indigène (*native*) : Espèces de communautés écologiques

naturellement présentes dans un territoire et sans que ce soit une conséquence directe ou indirecte d'une activité humaine récente.

information disponible sur l'application de la loi (*available regulatory action information available regulatory action information*) : Statistiques ou données sur la conformité réglementaire recueillies par un organisme gouvernemental (fédéral, provincial, d'État ou local). (Remarque : Même si l'objectif est la conformité avec les lois, il est recommandé aux organismes certificateurs de se concentrer sur l'esprit des lois et sur la conformité générale avec les lois plutôt que sur les écarts isolés ou exceptionnels.)

inventaire forestier (*forest inventory*) : 1. Ensemble de méthodes d'échantillonnage objectives visant à quantifier, à des fins d'aménagement, la répartition spatiale, la composition et la variation de paramètres forestiers, avec un niveau déterminé de précision. 2. Ensemble des données fournies par un tel inventaire.

lutte antiparasitaire intégrée (*integrated pest management*) : Utilisation planifiée de différentes stratégies et de tactiques de prévention, de suppression ou de régulation à la fois écologiquement et économiquement efficaces et socialement acceptables pour maintenir des agents destructeurs, y compris des insectes, à des niveaux tolérables.

mare printanière (*vernal pool*) : Terre humide saisonnière contenant suffisamment d'eau durant la période de reproduction des amphibiens et caractérisée par l'absence de poisson et la présence d'une faune de terre humide.

matière première bioénergétique (*bioenergy feedstock*) : Biomasse utilisée pour la production d'énergie renouvelable. Comprend tout produit ou sous-produit organique des arbres, des plantes et des autres matières biologiques ou organiques, notamment les branches, l'écorce et les autres matières cellulosiques, les sous-produits organiques de la production des pâtes de bois et les autres matières d'origine biologique.

meilleure information scientifique (*best scientific information*) : Information factuelle disponible et généralement acceptée par la communauté scientifique, par exemple l'information scientifique revue par les pairs, de source gouvernementale ou autre, et, dans la mesure du possible, validée par des essais sur le terrain.

meilleures pratiques de gestion (*best management practices*) : Pratiques ou combinaisons de pratiques recommandées par une administration fédérale, provinciale, d'État ou locale, ou par une autre entité responsable, après l'évaluation d'un problème, l'examen de pratiques de remplacement et une participation appropriée du public, comme étant les plus efficaces et les plus commodess (compte tenu des considérations techniques, économiques et institutionnelles) pour réaliser une activité d'aménagement forestier dans le respect de l'environnement.

mesure de performance (*performance measure*) : Aux fins du programme SFI, moyen d'évaluer l'atteinte d'un objectif.

menacé ou en voie d'extinction (*threatened and endangered*) : Inscrit sur la liste prévue à la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou à la loi sur les espèces en voie d'extinction (« *Endangered Species Act* ») des États-Unis ou à une loi de la province ou de l'État comme devant faire l'objet d'une protection.

milieu riverain (*riparian area*) : Milieu de transition caractérisé par la végétation ou la géomorphologie en bordure d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac, d'une terre humide ou d'un autre plan d'eau.

modèle de croissance et de rendement (*growth-and-yield model*) : Ensemble de relations, généralement exprimées par des équations et réunies dans un programme informatique ou des tables, qui permet d'obtenir des estimations du développement d'un peuplement en fonction des conditions initiales et d'un régime de gestion.

non-conformité majeure (*major nonconformity*) : Absence d'attention ou efforts insuffisants constatés pour une ou plusieurs mesures de performance ou un ou plusieurs indicateurs des normes SFI 2015-2019, indiquant un défaut systématique du système d'un participant au programme par rapport à un ou plusieurs objectifs, une ou plusieurs mesures de performance ou un ou plusieurs indicateurs.

non-conformité mineure (*minor nonconformity*) : Lacune isolée dans la mise en œuvre du programme des normes SFI 2015-2019, sans indication toutefois d'un défaut systématique de respecter un objectif, une mesure de performance ou un indicateur de l'une ou l'autre de ces normes.

Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 (*SFI 2015-2019 Forest Management Standard*) : Principes, politiques, objectifs, mesures de performance et indicateurs décrivant en détail les exigences d'aménagement forestier que les participants au programme sont tenus de remplir.

Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (*SFI 2015-2019 Fiber Sourcing Standard*) : Principes, objectifs, mesures de performance et indicateurs décrivant en détail les exigences d'approvisionnement en fibre que les participants au programme sont tenus de remplir.

Norme de chaîne d'approvisionnement SFI 2015-2019 (*SFI 2015-2019 Chain-of-Custody Standard*) : Ensemble d'exigences décrivant en détail les processus pour suivre le contenu provenant de forêts certifiées, le contenu recyclé et l'approvisionnement certifié.

norme d'aménagement forestier reconnue (*acceptable forest management standard*) : Norme qui est admise aux États-Unis et

au Canada par le programme de reconnaissance des certifications forestières PEFC :

- la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019;
- les normes CAN/CSA-Z804 et CAN/CSA-Z809 de l'Association canadienne de normalisation;
- les normes de certification individuelle et collective du réseau étatsunien des fermes forestières ATFS.

objectif (*objective*) : Dans la Norme d'aménagement forestier 2015-2019 et la Norme d'approvisionnement en fibre 2015-2019, un but fondamental de l'aménagement forestier durable.

organisme certificateur (*certification body*) : Tierce partie indépendante accréditée par :

- l'ANSI-ASQ National Accreditation Board (ANAB), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019;
- l'American National Standards Institute (ANSI), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019;
- le Conseil des normes du Canada (CCN), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 et la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019.

origine (*origin*) : Caractéristiques de la matière première entrant dans la fabrication d'un produit. Il peut s'agir de contenu provenant de forêts certifiées, de contenu obtenu par le biais d'un approvisionnement certifié ou de contenu recyclé.

participant au programme (*program participant*) : Organisation certifiée par un organisme certificateur accrédité comme étant en conformité avec la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 ou la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019.

pays dépourvu de lois sociales efficaces (*area without effective social laws*) : Les États-Unis et le Canada ont des systèmes juridiques éprouvés. La fibre provenant d'un pays dépourvu de lois efficaces dans les domaines suivants nécessitera une évaluation du risque :

- la santé et sécurité au travail;
- les pratiques équitables en matière d'emploi;
- les droits des Autochtones;
- la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
- la rémunération;
- le droit à la syndicalisation.

paysage (*landscape*) : 1. Mosaïque spatiale englobant plusieurs écosystèmes, reliefs et communautés végétales sur un territoire défini, sans égard à la propriété ou à d'autres limites artificielles, avec un agencement qui se répète de façon similaire. 2. Portion de

territoire caractérisée par :

- des conditions biogéoclimatiques similaires qui influent sur le potentiel des sites;
- des régimes historiques similaires de perturbations qui ont influencé la structure et la composition spécifique de la végétation;
- une étendue suffisante pour englober une gamme de conditions d'*habitat* pour des communautés naturelles (exception faite de quelques espèces de grande taille ayant des domaines vitaux étendus, comme les loups).

période de validité (*claim period*). Période durant laquelle la certification d'une chaîne de traçabilité est valide.

pesticide le moins toxique et à spectre le plus étroit (*least-toxic and narrowest-spectrum pesticide*) : Préparation chimique utilisée pour lutter contre des organismes nuisibles à un endroit précis, qui réduit au minimum l'impact sur les organismes non ciblés et cause le moins d'impact sur le site tout en permettant de respecter les objectifs de gestion. Ces objectifs devraient être établis en tenant compte de l'organisme cible, du degré de contrôle requis, du coût et d'autres facteurs, comme la saison et le moment de l'application, la dose et la méthode d'application, les conditions du terrain et de la forêt et la présence ou non d'étendues d'eau.

peuplement (*stand*) : Groupe d'arbres présentant des caractéristiques assez uniformes sur le plan de l'âge, de la composition et de la structure, et poussant sur un site de qualité également assez uniforme pour former une unité reconnaissable.

plantation (*planting*) : Établissement d'un groupe ou d'un peuplement de jeunes arbres par ensemencement direct ou par la plantation de semis ou de plantules.

plantes et animaux exotiques envahissants (*invasive exotic plants and animals*) : Espèces originaires d'autres pays ou régions géographiques et introduites hors de leur aire de répartition naturelle, dont les populations peuvent devenir parasites ou nuisibles parce que leur nouvel environnement est dépourvu de mécanismes de contrôle naturels.

politique (*policy*) : Engagement écrit à atteindre un objectif ou à mettre en œuvre un programme ou un plan précis pour atteindre un objectif ou un résultat spécifique.

principe (*principle*) : Aux fins du programme SFI, vision et orientation pour la gestion durable de la forêt telles qu'exprimées dans les principes des normes SFI 2015-2019.

Procédures d'audit et accréditation des auditeurs (*Audit Procedures and Auditor Qualifications and Accreditation*) : Principes et lignes directrices énonçant les exigences particulières imposées aux participants au programme et aux organismes certificateurs pour

la réalisation d'audits selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 et la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019.

producteur de bois (*wood producer*) : Personne ou organisation, y compris un exploitant forestier et un négociant en bois, qui effectue des récoltes de bois ou fournit régulièrement de la fibre provenant directement de la forêt, à des fins commerciales.

producteur primaire (*primary producer*) : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de sources primaires. Il peut s'agir d'une entreprise qui fabrique du bois rond, des copeaux de bois ou des produits composites.

producteur secondaire (*secondary producer*) : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de sources secondaires. Il peut s'agir d'un fabricant de produits forestiers finis, comme des contreplaqués, des meubles ou des fenêtres, d'un imprimeur de magazines ou de catalogues ou d'un fabricant utilisant de la pâte commerciale.

productivité (*productivity*) : Capacité intrinsèque d'un site ou d'un écosystème de produire une récolte ou un peuplement forestier, souvent exprimée en unités de volume ou de hauteur.

produits forestiers non ligneux (PFNL) (*non-timber forest products [NTFP]*) : Produits tirés des forêts qui sont autres que le bois rond et les copeaux de bois, par exemple les graines, les fruits, les noix, le miel, la sève d'érable et les champignons.

professionnel en gestion des ressources naturelles (*qualified resource professional*) : Personne qui, en raison de sa formation et de son expérience, peut formuler des recommandations d'aménagement forestier, par exemple un ingénieur forestier, un pédologue, un hydrologue, un écologiste forestier, un biologiste spécialiste de la faune aquatique et terrestre ou encore un spécialiste ayant une formation technique dans un de ces domaines.

programme (*program*) : Système, processus ou ensemble d'activités organisé visant à respecter un objectif ou une mesure de performance.

protection (*protection*) : Maintien à long terme de l'état ou de l'intégrité de certaines caractéristiques ou valeurs pertinentes en appliquant des stratégies de conservation appropriées qui tiennent compte des patrons historiques des perturbations, de la santé de la forêt et du risque d'incendie.

qualité visuelle (*visual quality*) : Aspects visibles d'un terrain et des activités qui s'y déroulent.

reboisement (*reforestation*) : Rétablissement d'un couvert forestier, soit naturellement, soit par l'ensemencement ou la plantation de semis.

réduire au minimum (*minimize*) : Limiter à ce qui est nécessaire et approprié pour réaliser la tâche définie ou atteindre l'objectif visé.

régénération naturelle (*natural regeneration*) : Établissement d'une plante ou de plantes d'une certaine classe d'âge par ensemencement naturel, germination, drageonnage ou marcottage naturels.

responsabilité d'aménagement sur les terres publiques (*management responsibilities on public lands*) : Responsabilité d'élaborer des plans et de traduire les missions, les buts et les *objectifs* des organismes publics en un ensemble cohérent de mesures.

santé de la forêt (*forest health*) : Condition perçue d'une forêt fondée sur des facteurs tels que l'âge, la structure, la composition, la fonction, la vigueur, la présence d'insectes ou de maladies et la résilience face aux perturbations.

semis améliorés (*improved planting stock*) : Produits des programmes d'amélioration des arbres dans lesquels les arbres parentaux ont été sélectionnés par croisements mendéliens afin d'obtenir une croissance plus rapide, une plus grande résistance aux ravageurs ou d'autres caractéristiques souhaitables.

semis sélectionnés (*variatal seedlings*) : Individus génétiquement identiques produits à l'aide de méthodes de multiplication végétative, comme la micropropagation, la culture tissulaire ou l'embryogenèse somatique.

service écosystémique (*ecosystem service*) : Composante de la nature appréciée, consommée ou utilisée directement pour le bien-être humain.

site d'intérêt particulier (*special site*) : Site qui comporte des caractéristiques de grande importance écologique, géologique ou culturelle.

sources controversées (*controversial sources*).

1. Activités forestières contraires aux lois fédérales ou à celles de la province ou de l'État concernant particulièrement les sujets suivants :

- la fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage;
- la protection juridique des espèces menacées ou en voie de disparition;
- les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
- les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des Autochtones;

2. Fibre provenant d'une exploitation forestière illégale;
3. Fibre provenant d'un pays dépourvu de lois sociales efficaces.

sources neutres (*neutral sources*) : Matière première qui n'entre aucunement (ni pour ni contre) dans le calcul des pourcentages d'approvisionnement certifié aux fins du suivi de la chaîne de traçabilité, ou de l'approvisionnement certifié selon les chapitres 3 et 4 des Normes et règles SFI 2015-2019. Les sources ci-dessous sont des sources neutres acceptables :

- les produits agricoles (p. ex. le coton ou d'autres fibres non ligneuses et la biomasse ligneuse légalement classée comme produit agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou encore par l'administration locale) et les résidus agricoles;
- le contenu recyclé peut être considéré comme une source neutre lorsqu'on ne fait pas d'allégation de contenu recyclé préconsommation ou de contenu recyclé postconsommation.

sources primaires (*primary sources*) : Bois rond (grumes ou bois de trituration) et copeaux de bois. Les copeaux de bois comprennent :

- les copeaux produits en forêt à partir de bois rond;
- les copeaux primaires, produits à partir de bois rond ailleurs qu'en forêt ou qui sont des résidus de fabrication d'autres produits en bois;
- les copeaux résiduels d'usine, produits à partir de dosses ou d'autres résidus d'une transformation primaire.

sources secondaires (*secondary sources*) : Produits semis finis en bois massif, papier, pâte commerciale ou fibre de bois recyclée, ou produits composites obtenus d'un producteur primaire ou secondaire.

Sustainable Forestry Initiative Inc. (SFI Inc.) (*Sustainable Forestry Initiative Inc. [SFI Inc.]*) : SFI Inc. est un organisme sans but lucratif visé par l'alinéa 501c)(3) du Code fédéral des impôts des États-Unis et l'unique responsable du maintien, de la supervision et de l'amélioration du programme SFI. SFI Inc. voit à tous les éléments du programme SFI, y compris les normes SFI, dont les certifications d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité, les labels et le marketing. SFI Inc. est régie par un conseil d'administration composé de trois chambres assurant une représentation égale des secteurs social, environnemental et économique.

silviculture (*silviculture*) : Art et science permettant de contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des terrains boisés afin de répondre de façon durable aux divers besoins et intérêts des propriétaires des terres et de la société.

système de surveillance vérifiable (*verifiable monitoring system*) : Système qui peut être audité par une tierce partie et qui comprend :

- un moyen de caractériser la zone d'approvisionnement en bois et en fibre d'un participant au programme, laquelle peut comprendre des sources certifiées selon une norme imposant la conformité avec

les meilleures pratiques de gestion, et notamment des exploitants forestiers certifiés;

- un processus pour déterminer et utiliser les sources de données disponibles (p. ex. les programmes de surveillance de l'État ou de la province et les dossiers de certification des fournisseurs) lors de l'application des meilleures pratiques de gestion;
- une méthode pour évaluer la performance des fournisseurs, au besoin, pour compléter les données disponibles.

système d'information géographique (SIG) (*geographic information system [GIS]*) : Ensemble structuré de systèmes informatiques, de personnes, de connaissances et de méthodes pour la saisie, le stockage, la mise à jour, la manipulation, l'analyse, l'affichage et la présentation d'informations géographiquement localisées.

terre humide (*wetland*) : Endroit saturé d'eau, en saison ou en permanence, caractérisé par une végétation hygrophyle ou capable de tolérer les inondations périodiques. Une terre humide peut être arborescente, arbustive ou ouverte et être une tourbière oligotrophe (bog), une tourbière minérotrophe (fen), un marécage, un marais ou un plan d'eau peu profonde. Elle peut aussi être un système stagnant (p. ex. une tourbière oligotrophe), avoir un écoulement lent (p. ex. une tourbière minérotrophe ou un marécage) ou présenter un niveau d'eau variable (p. ex. un marais ou un plan d'eau peu profonde).

terre humide non forestière (*non-forested wetland*) : Secteur de transition entre un écosystème aquatique et un écosystème terrestre, qui ne présente pas un couvert arborescent et qui est inondé ou saturé d'eau durant des périodes assez longues pour générer un sol hydromorphe et accueillir une végétation hydrophyte.

terre publique (*public land*) : Terre qui fait partie du programme SFI et que possède ou administre un organisme gouvernemental (d'échelle fédérale, provinciale ou municipale), exception faite des terrains privés sur lesquels un organisme gouvernemental peut avoir une servitude ou d'autres droits.

type de peuplement (*forest cover type*). Classification d'un peuplement forestier selon l'espèce d'arbre ou la combinaison d'espèces d'arbres dominante. À moins d'être obligé d'utiliser un système de classification des types de peuplement donné, le participant au programme doit se référer à l'ouvrage intitulé *Forest Cover Types of the United States and Canada* et publié par la Society of American Foresters (Eyre, 1980).

utilisateur de label (*label user*) : Participant au programme, titulaire de licence, producteur secondaire, éditeur, imprimeur, détaillant ou distributeur qui a obtenu une licence d'utilisation d'un label SFI, qui a répondu aux exigences du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels SFI ») des Normes et règles SFI 2015-2019 et qui a obtenu l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI pour

utiliser un label de produit SFI en rapport avec au moins un produit ou une unité de production.

viabilité économique (*economic viability*) : Condition nécessaire au maintien de propriétés forestières ou d'entreprises forestières rentables et compétitives ainsi qu'au maintien d'emplois rémunérés.

vulnérable (*imperiled*) : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, cela signifie qu'il reste de six à 20 stations, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), une aire de répartition restreinte (de 809 à 4 047 hectares) ou un faible étalement linéaire (de 16 à 80,5 kilomètres). (De plus amples renseignements se trouvent sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 6 des Normes et règles SFI 2015-2019).

zone d'approvisionnement en bois et en fibre (*wood and fiber supply area*) : Territoire dans lequel un participant au programme se procure, au fil du temps, la plupart de son bois ou de sa fibre auprès de producteurs de bois.